



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

# Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches en Côte d'Ivoire



fonds pour  
l'environnement  
mondial  
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

Avec l'appui technique de:



**MIRAH**  
Ministère des Ressources  
Animales et Halieutiques





# **Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches en Côte d'Ivoire**

**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**  
Rome, 2024

Citer comme suit:

FAO. 2024. *Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches en Côte d'Ivoire*. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cd2176fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-139067-2

© FAO, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne une quelconque organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre et attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

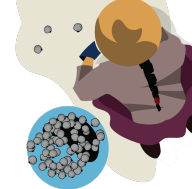
**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Photographie de couverture: © FAO/IPC

## Table des matières

Préface .....	v
Remerciements .....	vii
Abréviations .....	viii
À propos de l'Initiative pêches côtières .....	x
Résumé exécutif.....	xi
Contexte .....	1
Cadre juridique international .....	1
Approche méthodologique .....	3
<b>Chapitre I - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches .....</b>	<b>7</b>
1.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à l'approche écosystémique des pêches .....	8
1.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à l'approche écosystémique des pêches .....	8
<b>Chapitre II - Évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches.....</b>	<b>15</b>
2.1. Étapes et portée de l'évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale .....	16
2.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation du degré de mise en œuvre des directives volontaires sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux .....	16
<b>Chapitre III - Évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches .....</b>	<b>26</b>
3.1. Étapes et portée de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans le système de gouvernance du secteur des pêches .....	27
3.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches .....	28

<b>Chapitre IV - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux portant sur la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche) .....</b>	<b>37</b>
4.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à la SSA/pêche .....	39
4.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques .....	44
<b>Références .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe A .....</b>	<b>56</b>
Tableau 2: Liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés .....	56
<b>Annexe B .....</b>	<b>61</b>
Tableau 3: Liste des exigences juridiques de l'aep à prendre en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux .....	61
<b>Annexe C.....</b>	<b>78</b>
Tableau 4: Récapitulatif de l'état d'application des instruments juridiques internationaux en relation avec la pêche artisanale .....	78
Tableau 5: Récapitulatif de l'évaluation de la cohérence et des références transversales des politiques nationales de pêche avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale .....	79
Tableau 6: Exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale prises en compte dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques nationaux.....	81
<b>Annexe D .....</b>	<b>100</b>
Tableau 7: Liste des exigences juridiques de la dimension genre à prendre en compte dans l'évaluation des réglementations et politiques nationales sur la pêche.....	100
<b>Annexe E.....</b>	<b>107</b>
Tableaux 8: Récapitulatif des instruments nationaux en matière SSA/Pêche en accord avec les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS - Annexe A) .....	107
<b>Annexe F.....</b>	<b>111</b>
Tableau 9: Liste des personnes rencontrées ou contactées .....	111



## Préface

La côte Atlantique de l'Afrique de l'ouest est considérée comme étant l'une des régions les plus productives au monde en ressources aquatiques, avec les principales zones de remontées d'eaux froides profondes vers la surface le long de la côte (*upwelling*). Les pêches côtières et les autres activités de pêche, y compris le genre, sont essentielles pour la sécurité alimentaire et les moyens d'existence, en plus de générer des revenus pour les pays côtiers. Pour les communautés côtières, le secteur des pêches – en particulier, la pêche artisanale – possède également des valeurs culturelles et sociales fondamentales et ses activités connexes représentent souvent un mode de vie.

Toutefois, la contribution des pêches côtières à la durabilité environnementale, économique et sociale est menacée par une pression élevée sur la ressource, des pratiques non durables et du gaspillage dans le secteur post-capture, entraînant des bénéfices sous-optimaux, une dégradation des habitats côtiers ainsi que des mauvaises conditions de travail des acteurs. Les causes profondes de cette situation comprennent des dispositifs de faible gouvernance et la capacité limitée des institutions à réglementer de manière efficace la pêche pour promouvoir des pratiques responsables et renforcer les chaînes de valeur.

C'est dans ce contexte que l'[Initiative pêches côtières \(IPC\)](#), financée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), apporte sa contribution pour améliorer les cadres réglementaires à travers le projet en Afrique de l'ouest (IPC-AO): «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest grâce à une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation».

L'IPC-AO, mise en œuvre au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, par la FAO et le PNUE/Convention d'Abidjan, a ainsi effectué une évaluation des cadres juridiques et politiques des pêches dans les trois pays dans le but de renforcer leur cohérence avec les instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux pertinents.

Cette évaluation juridique est une innovation dans le domaine des pêches dans la mesure où c'est la première fois que le degré de cohésion entre la réglementation nationale des pêches d'une part, et les instruments juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux pertinents pour le secteur d'autre part, sont examinés de façon transversale autour de quatre thématiques fondamentales du secteur des pêches côtières, à savoir:

- l'approche écosystémique des pêches;
- les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;
- la prise en compte de la dimension genre;
- les normes de sécurité sanitaire des aliments (SSA) des produits halieutiques.

Ce travail d'évaluation a été mené suivant la même méthodologie pour les trois pays bénéficiaires du projet IPC-AO en utilisant des outils existants comme ([Guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP; Outil diagnostic pour une pêche artisanale durable](#)); et en créant de nouveaux outils notamment pour le genre et la SSA.

Les rapports produits permettent aux pays cibles, à travers les lacunes identifiées, d'avoir un résultat de diagnostic précis et détaillé sur le degré d'alignement des cadres juridiques régissant le secteur des pêches côtières avec les instruments et les thématiques considérés. En outre, les recommandations qu'ils contiennent indiquent des voies à suivre pour leur amélioration.

En publiant les rapports d'évaluation juridique du Cabo Verde, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, la FAO souhaite qu'ils soient un outil de partage d'expériences et un facteur de changement positif vers des pêches plus durables par l'amélioration des cadres juridiques et politiques nationaux des États côtiers.

Les instruments et thématiques utilisés dans les présentes évaluations juridiques sont des outils importants qui promeuvent les principes du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) de 1995 dont la mise en œuvre effective apportera une contribution à la réalisation de la vision de la «transformation bleue». Cette vision s'inscrit dans le cadre de systèmes alimentaires aquatiques plus efficaces, inclusifs, résilients et durables par «l'amélioration de la production, de la nutrition, de l'environnement et des conditions de vie en ne laissant personne de côté».



**Blaise Kuemlangan**

Chef de la Sous-Division droit et développement (LEGN)  
Siège de la FAO, Rome



**Gouantou Robert Guei**

Coordonnateur du Bureau sous-régional  
de la FAO pour l'Afrique de l'ouest, Sénégal



## Remerciements

Ce rapport d'évaluation des cadres juridiques et politiques des pêches en Côte d'Ivoire est un produit de l'Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest (IPC-AO) «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest à travers une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation» au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Ce document d'évaluation juridique a été réalisé par feu Docteur Koffi Jean Kouakou et M. Mamadou Ndiaye, sous la supervision technique directe de Mme Diénaba Bèye Traoré, avec l'appui de M. Aboubakar Koné et M. Armand Zegbeu.

Il a été élaboré en collaboration avec la Sous-Division droit et développement de la FAO (LEGN) qui en a assuré la supervision technique générale à travers Mme Kyssele Cherestal, fonctionnaire juriste, sous la supervision de M. Blaise Kuemlangan, et sous la coordination de Mme Fatou Sock, fonctionnaire des pêches à la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO (NFI). Le projet IPC-AO a été financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) auquel la FAO adresse ses plus vifs remerciements.

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce rapport d'évaluation juridique s'est inspirée de celle du Programme EAF-Nansen en y associant des missions de terrain auprès de l'administration, des communautés et des autres parties prenantes du secteur des pêches.

La coordination régionale de l'IPC-AO adresse ses sincères remerciements à M. Attaher Maiga, Représentant a.i de la FAO en Côte d'Ivoire, et son équipe, pour leur disponibilité et leur précieuse collaboration. Nos sincères remerciements vont également aux équipes nationales du projet au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal pour leur active collaboration et leur contribution.

Nous témoignons notre gratitude à M. Sidi Tiémoko Touré, Ministre des ressources animales et halieutiques (MIRAH), et à ses collaborateurs, en particulier M. Bina Fofana, Directeur des Pêches, et Mme N'gouan Ama Colette, Directrice des affaires juridiques et de la coopération (DAJUC). Nos remerciements vont également à toutes les structures nationales, membres du Comité technique national du Projet IPC-AO, pour leur remarquable contribution à ce travail, et pour avoir animé le processus participatif de validation du rapport au niveau national.

La production du rapport n'aurait pas été possible sans la collaboration active des autorités locales, des communautés de pêches et des organisations professionnelles de femmes et d'hommes du secteur des pêches du débarcadère de Locodjro et de Sassandra<sup>1</sup>.

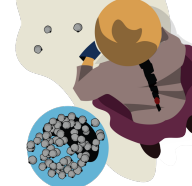
Nous remercions également Mme Sophie Decock pour le minutieux travail de traitement et de révision du document; Mme Julia Nakamura pour sa contribution à la relecture, ainsi que M. Pierre Negaud Dupenor pour son appui à la consolidation des commentaires, la révision et la mise en page du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe F: Liste des personnes contactées et rencontrées (fonctionnaires et professionnels de la pêche qui ont contribué à la réalisation de ce rapport d'évaluation juridique).

## Abréviations

Accord SPS	accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
AEM	action de l'État en mer
AEP	approche écosystémique des pêches
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest.
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest
CI	conservation internationale
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMU	Couverture maladie universelle
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan atlantique
CPCO	Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée
CRO	Centre de recherches océanologiques
CUA	Commission de l'Union africaine
DAP	Direction de l'aquaculture et des pêches
DCP	dispositif de concentration des poissons
DSV	Direction des services vétérinaires
EIE	étude d'impact environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ( <i>General Agreement on Tariffs and Trade</i> )
HACCP	système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise ( <i>Hazard Analysis Critical Control Point</i> )
INFOPECHE	Organisation inter-gouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche
IPC	Initiative pêches côtières
IPC-AO	Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest
IPS-CNAM	Institution de prévoyance sociale, caisse d'assurance maladie
LCE	Laboratoire central de l'environnement marin et lagunaire
LEGN	Sous-Division droit et développement du Bureau juridique de la FAO
LOACI	Loi d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
LPSDPA	lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture
MFFE	Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant
MINAGRA	Ministère de l'agriculture et des ressources animales
MIPARH	Ministère de la production animale et des ressources halieutiques.
MIRAH	Ministère des ressources animales et halieutiques
NIE	notice d'impact environnemental
OCAEM	Office de coordination de l'action de l'État en mer
OCPV	Office d'aide à la commercialisation des produits
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONEG	Observation national de l'équité et du genre
ONU	Organisation des Nations Unies
OTC	obstacles techniques au commerce
PDPL	point de débarquement de poissons de Locodjro



Pêche INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PND	Plan national de développement
PNIA	Programme national d'investissement agricole
PSDEPA	Plan stratégique de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture
SCS	suivi, contrôle et surveillance des pêches
SICOSAV	Service d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaire
SPS	sanitaire et phytosanitaire
SRPS	Service régional des pêches et de la surveillance
SSA	sécurité sanitaire des aliments
SSA/Pêche	sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
WWF	Fonds mondial pour la nature

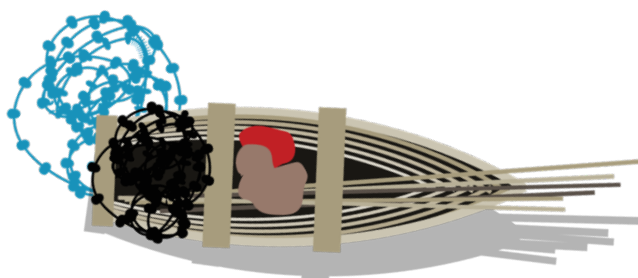
## À propos de l'Initiative pêches côtières

L'[Initiative pêches côtières \(IPC\)](#) est un programme collaboratif au niveau global, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et réunissant plusieurs agences des Nations Unies (FAO, Programme des Nations Unies pour le développement - PNUD, Programme des Nations Unies pour l'environnement - PNUE), la Banque mondiale et des organisations internationales de protection de l'environnement (Conservation international, Fonds mondial pour la nature - WWF). Le programme IPC contribue à l'objectif global consistant à ce que les pêches côtières génèrent des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques durables partout dans le monde à travers la réalisation d'une meilleure gouvernance caractérisée par des incitations appropriées, un environnement favorable et l'utilisation de processus plus holistiques et d'approches intégrées.

L'IPC est constituée de cinq projets interdépendants: IPC en Indonésie (agence chef de file: WWF), IPC en Amérique latine (Équateur et Pérou, agence chef de file: PNUD), IPC en Afrique de l'ouest (Cabo Verde, Côte d'Ivoire et Sénégal, agence chef de file: FAO en partenariat avec la Convention de coopération pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier de la côte atlantique de l'Afrique de l'ouest, centrale et australe du PNUE, citée ci-après comme Convention d'Abidjan), le Fonds d'encouragement de IPC (agence chef de file: Banque mondiale) et le Partenariat mondial de IPC (agence chef de file: FAO).

Le projet IPC en Afrique de l'ouest (IPC-AO) «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest à travers une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation» (GCP/RAF/837/GFF) est centré sur trois pays, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Il est mis en œuvre par la FAO conjointement avec le PNUE/Convention d'Abidjan et à travers des collaborations avec les agences gouvernementales et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche (y compris les femmes transformatrices de produits de la mer), dans les trois pays. Ce projet vise à encourager une gouvernance et une gestion responsables des pêches par la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches (AEP) et l'application des instruments internationaux pertinents, en particulier les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF). Le projet vise également à renforcer la chaîne de valeur des produits de la mer, à promouvoir l'égalité entre les sexes et à restaurer les forêts de mangrove dégradées en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Cette publication constitue un produit de connaissances essentiel dans la poursuite de cet objectif.





## Résumé exécutif

Le présent rapport expose les résultats de l'évaluation des documents, lois, règlements et autres arrangements juridiques et administratifs identifiés qui régissent les pêches en Côte d'Ivoire, ou qui sont en relation avec ce secteur. Cette évaluation est faite par rapport au degré de la prise en compte de quatre thèmes sélectionnés par la FAO. Il s'agit de l'approche écosystémique des pêches (AEP), des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale), de la dimension genre et de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche). Une matrice pour chaque thème a été renseignée de façon précise en fonction des résultats de l'évaluation. Les insuffisances ont été identifiées et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer, d'adapter ou de modifier le cadre juridique actuel des pêches de la Côte d'Ivoire.

Le contexte législatif et réglementaire de la Côte d'Ivoire étant particulièrement dynamique et évolutif, les instruments analysés ont été identifiés en collaboration avec les autorités gouvernementales durant la mission d'évaluation qui s'est déroulée de juillet 2020 à avril 2021 et la revue de la base de données FAOLEX. La présente évaluation porte donc sur les instruments juridiques et politiques disponibles au niveau du projet. Les instruments pertinents ayant été approuvés ultérieurement et/ou n'ayant pas été disponibles durant le développement de cette analyse ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport.

Concernant l'application de l'approche écosystémique des pêches, l'évaluation menée révèle que le cadre politique et juridique de la Côte d'Ivoire comporte des notions de l'AEP à divers degrés mais de façon diffuse. Ainsi, la Côte d'Ivoire affirme dans le préambule de sa Constitution, son engagement «à sauvegarder la souveraineté sur les ressources nationales et en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous ; et à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures». Les Chapitres premier et deuxième du Titre I intitulé «Des droits, des libertés et des devoirs» énoncent les principes directeurs de l'AEP comme l'approche de précaution, la protection de l'environnement, la sauvegarde de la faune et de la flore (art. 40) et consacrent le droit à l'éducation et à la formation professionnelle (art. 9) et à un environnement sain (art. 27).

La Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture (Loi de 2016), principale législation en matière de pêche contient bon nombre des exigences juridiques de l'AEP. Ainsi elle définit les notions de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (pêche INDNR); de coopération internationale, d'approche de précaution et de bonnes pratiques. Elle est guidée par les principes de conservation et de gestion durable et rationnelle des ressources halieutiques pour les générations présentes et futures ainsi que de participation des acteurs du secteur et des collectivités territoriales et vise à promouvoir la protection des ressources bio-aquatiques et des écosystèmes. Elle prévoit des mécanismes institutionnels d'intégration des autorités et organismes de niveau inférieur au processus de gestion et des dispositions concernant une gestion adaptative des pêches avec suivi et révision périodiques des mesures de gestion et établissement de plan nationaux de conservation et de gestion des pêcheries révisables accompagnés de mesure de publicité. Elle prévoit également des mesures de protection et de restauration des écosystèmes endommagés pour la santé des zones de refuge des espèces biologiques, ainsi que de prévention, réduction et règlement des conflits entre les usagers et les parties prenantes à travers la création d'un Comité consultatif national.

Cependant, des concepts importants de l'AEP n'y sont pas reflétés. Il s'agit notamment de dispositions relatives (i) au mécanisme pour l'examen continu des mesures destinées à la mise en œuvre de l'AEP; (ii) à l'évaluation de l'impact environnemental pour des activités potentiellement néfastes pour l'environnement; (iii) au bien-être écosystémique et abiotique; (iv) au mécanisme de suivi dans la prévention et la gestion des conflits. Actuellement, la mise en œuvre de cette Loi ne peut être que partielle car certains textes d'application prioritaires ne sont pas promulgués.

Les autres textes et documents de politiques collectés et évalués comportent des notions de l'AEP à divers degrés mais de façon diffuse. En effet, la Loi portant Code de l'eau, la Loi portant Code de l'environnement, la Loi d'orientation agricole de la Côte d'Ivoire, la Loi portant Code maritime et la Loi relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral font de manière partielle référence à des principes directeurs de l'AEP (tels que, l'approche de précaution et la participation des acteurs), alors que celle-ci fait appel à un ensemble de notions (exemple, bien-être et équité pour les hommes et l'environnement, mécanisme de suivi dans la prévention et la gestion des conflits, études d'impact environnemental,...) qu'il importe d'adapter et de combiner harmonieusement pour en atteindre les objectifs.

Il est donc recommandé:

- de rendre plus accessibles (par exemple, sur les sites publics du Ministère et au Journal officiel) tous les instruments juridiques, politiques et autres adoptés par le gouvernement de la Côte d'Ivoire afin d'en permettre une meilleure appropriation et; d'adopter urgemment les projets de textes d'application;
- d'assurer leur cohérence et complémentarité afin de faciliter la mise en œuvre effective de la Loi de 2016, genre compris celle portant sur l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP);
- d'élaborer une stratégie AEP incluant un mécanisme de suivi avec des objectifs précis et mesurables à atteindre dans un temps défini.

L'évaluation menée permet de constater que les cadres juridiques et politiques nationaux, genre compris la Loi de 2016 et la Loi d'orientation agricole de Côte d'Ivoire, s'inspirent partiellement des Directives sur la pêche artisanale dont ils retiennent essentiellement le principe directeur de «consultation et de participation».

L'évaluation démontre que la Côte d'Ivoire n'a pas pris d'acte pour introduire les conventions internationales pertinentes pour la pêche artisanale dans son dispositif juridique interne, à l'exception de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer, et éliminer la pêche INDNR. En effet, la Loi de 2016 indique parmi ses objectifs (art. 2) la lutte contre la pêche INDNR et prévoit une forte sanction (art. 101) en cas d'infraction<sup>2</sup>. Il semble que cela découle d'une mise en conformité avec le Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (Union Européenne, 2018).

---

<sup>2</sup> La Loi de 2016 dispose que «la présente loi vise à lutter contre la pêche INN...» (Article 2). Elle punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000.000 francs à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire étranger qui pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction ivoirienne.» Article 101.



En outre, les documents de politiques nationaux sont généralement spécifiques à un secteur donné et abordent rarement les sujets ou matières qui ne relèvent pas directement de leur champ d'application. Seul le Plan national de développement 2016-2020 fait exception et va au-delà de son champ d'application. Cela est probablement dû au fait qu'il s'agit d'un document conçu après de longues années de crise.

Il est recommandé de prendre des dispositions au niveau législatif afin de favoriser le développement intégré de la pêche artisanale. La législation devrait conférer aux communautés de pêcheurs qui vivent exclusivement de cette activité, un rôle fondamental dans toutes les étapes d'élaboration d'un plan de régulation de l'accès aux ressources halieutiques pour la pêche artisanale. Cela nécessite donc la mise place de programmes de formation et de sensibilisation des communautés sans oublier les techniciens du secteur.

Pour pouvoir assurer la durabilité de la pêche artisanale il est également nécessaire de connaître le stock des ressources halieutiques et l'effort de pêche; et, de formaliser par la loi, le rôle, les droits et obligations des communautés de pêche au regard de leur activité.

Concernant la prise en compte de la dimension genre dans le secteur de la pêche, la présente évaluation permet de constater que les documents de politique et les textes évalués abordent le sujet genre de façon générique et préconisent sa promotion. Cependant, très peu de textes lui sont expressément consacrés. À ce titre, il faut noter que la Politique nationale genre a été élaborée en juillet 2018 mais n'est pas encore adoptée.

Seul le Décret n° 2019-592 du 3 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG) est exclusivement consacré à la dimension genre<sup>3</sup>.

En outre, au moment de finaliser ce rapport, il n'existe pas encore de document de politique ou de stratégie nationale genre pour le secteur de la pêche, si bien que les projets et programmes consacrés au genre émanent de documents de politiques d'autres secteurs d'activités.

Des recommandations sont formulées dans le présent rapport afin de réaliser une meilleure prise en compte de la dimension genre dans le secteur de la pêche. Parmi celles-ci figurent: (i) la définition d'une politique/stratégie nationale genre spécifique pour la pêche pour une meilleure prise en compte du genre dans tous les projets ou programmes. Ces derniers devraient prévoir systématiquement un mécanisme de suivi et de contrôle périodique et comporter des objectifs précis et mesurables à atteindre; (ii) la dotation du Ministère en charge des pêches, d'instruments permettant de prendre en compte les préoccupations des femmes et des hommes à tous les niveaux (politiques, techniques, organisationnels et culturels) de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux résultants de la promotion du développement local.

Parmi ces instruments pourrait figurer la création d'une cellule genre au sein de ce Ministère.

La présente évaluation de la prise en compte de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche) dans les cadres politiques et juridiques nationaux de pêche, témoigne de l'effort déployé par la Côte d'Ivoire pour se conformer aux instruments juridiques internationaux du Codex alimentarius concernant l'ensemble de la filière pêche et aquaculture. En effet, les conditions d'exercice des activités, le contrôle officiel et les exigences à satisfaire par les opérateurs et les producteurs sont correctement pris en charge dans le dispositif juridique national de sécurité sanitaire des aliments.

---

<sup>3</sup> L'ONEG est un organe consultatif placé auprès du Premier Ministre et a pour mission d'assurer la veille, l'alerte et l'anticipation en matière d'équité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Bien que la Loi de 2016 prévoit le contrôle sanitaire des produits de la pêche dans ses articles 1, 3, 9, 27 et 30 à 33, des lacunes ont été identifiées dans leur mise en œuvre, en particulier dans les dispositions concernant le contrôle de la filière locale. Il est donc recommandé de renforcer de façon continue les moyens (personnel d'inspection, matériel, équipement et budget de fonctionnement) affectés au secteur de la transformation artisanale des produits halieutiques destinés surtout à la consommation locale afin d'assurer un niveau acceptable de surveillance et de contrôle. Cette formation devrait être adossée à la mise en œuvre d'un processus de qualification du personnel affecté au contrôle et à la surveillance des produits de la pêche conformément à l'article 179 de la Loi n° 2020-995 portant Code de la santé publique vétérinaire.

Le présent rapport d'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux a été validé au cours d'un Atelier national participatif tenu les 12 et 13 février 2021 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire. Sur la base des recommandations formulées dans ce rapport, des projets de textes d'application de la Loi de 2016 ont été élaborés et proposés à l'administration; ceci afin de combler les lacunes identifiées et d'harmoniser la législation nationale avec les normes et les instruments juridiques internationaux pertinents pour une pêche durable.



## Contexte

En 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2022 «Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales», et a désigné la FAO comme agence chef de file pour sa mise en œuvre, en collaboration avec d'autres organismes et organes concernés du système des Nations Unies.

La pêche artisanale joue un rôle important pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources. La pêche artisanale contribue de façon significative à l'approvisionnement en produits halieutiques des marchés locaux, nationaux et internationaux et est ainsi génératrice de revenus pour l'économie locale et nationale. Au niveau mondial, elle représente à peu près la moitié des prises globales et emploie, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs des pêches, dont environ la moitié est constitué de femmes (FAO, 2015).

Les pêches artisanales jouent un rôle majeur dans le secteur halieutique de Côte d'Ivoire, représentant 70 pour cent de la production nationale, soit 100 000 tonnes environ par an. Très prisé, le poisson est une importante source d'alimentation pour de nombreux ivoiriens et contribue à près de 40 pour cent de toutes les protéines animales consommées par an. Les pêches côtières fournissent également des milliers d'emplois: plus de 70 000 emplois directs et 400 000 emplois indirects pour ce pays d'Afrique de l'ouest. Les poissons côtiers, comme les sardines, sont vendus dans les marchés locaux et centraux de la capitale économique Abidjan et de San-Pédro. Les poissons fumés qui tirent souvent leur goût fumé des palétuviers, sont essentiellement destinés aux consommations et demandes nationales. Près des deux tiers des travailleurs du secteur de la pêche côtière et post-récolte sont des femmes qui se consacrent surtout au processus de fumage du poisson. Neuf milles (9 000) hectares de mangroves qui sont par nature des zones de frayère des poissons, s'étirent le long du pays. Nombre de ces mangroves sont cependant dégradées ou détruites à cause de leur utilisation comme bois d'énergie destiné au fumage du poisson et à la cuisson des repas (FAO/IPC, 2023).

## Cadre Juridique International

Les instruments politiques et juridiques nationaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de traités, accords et conventions internationaux, régionaux et sous-régionaux. En ce qui concerne l'application des accords et conventions internationaux, la [Constitution](#) de la Côte d'Ivoire établit que «Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi» (art. 120) et que «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie» (art. 123). Un texte international ou régional signé par la Côte d'Ivoire, mais non ratifié ou approuvé par cet État, n'est donc pas opposable en Côte d'Ivoire.

Le tableau 1 ci-après présente une synthèse des textes internationaux et régionaux pertinents en matière de pêche et leur état d'entrée en vigueur en Côte d'Ivoire.

**Tableau 1. État d'entrée en vigueur des textes internationaux et régionaux pertinents pour la pêche en Côte d'Ivoire**

Textes internationaux	Ratification/Adhésion <sup>4</sup>
<a href="#">Convention régissant la zone couverte par la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique</a> (1966)	Adhésion le 06/12/1972
<a href="#">Convention sur les zones humides d'importance internationale</a> (1971)	Adhésion le 02/02/1993
<a href="#">Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</a> (1973)	Adhésion le 03/02/1993 Ratification le 25/08/94
<a href="#">Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</a> (1979)	Ratification le 17/08/2000
<a href="#">Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes</a> (1981)	Ratification le 18/12/1995
<a href="#">Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</a> (1982)	Ratification le 26/03/1984
<a href="#">Convention sur la diversité biologique</a> (1992)	Adhésion le 24/11/1994
<a href="#">Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion</a> (dit Accord de Conformité, 1993)	Non ratifiée
<a href="#">Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives</a> (dit Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants, 1995)	Adhésion le 19/10/2019
<a href="#">Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille</a> (1995)	Non ratifiée
<a href="#">Convention du travail maritime</a> (2006)	Non ratifiée
<a href="#">Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</a> (pêche INDNR, 2009)	Adhésion le 17/09/2019
<b>Textes régionaux pertinents pour la pêche<sup>5</sup></b>	
Cadre politique et stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique de la Commission de l'UA	Signé en mai 2014
<a href="#">Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'ouest et du centre</a> (Convention d'Abidjan, 1981)	Ratification le 15/01/1982
<a href="#">Convention africaine (Union africaine) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles</a> (Convention de Maputo, 2003)	Ratification en 2013

<sup>4</sup> Date de ratification par le parlement ou date d'adhésion (date à laquelle la Côte d'Ivoire consent à devenir Partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Les textes juridiques portant ratification ou adhésion des différents instruments internationaux n'ont pas été répertoriés.

<sup>5</sup> Les sources sont consultables sur les sites web des différentes institutions africaines dépositaires de l'instrument.



Textes internationaux	Ratification/Adhésion <sup>4</sup>
<a href="#">Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) (2007)</a>	Signature le 07/11/2007 État partie
<a href="#">Convention sur la mise en commun et le partage d'informations et données sur les pêches de la zone du CPCO (2014)</a>	État partie
Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA (2013)	État partie
Directive instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA (2013)	État partie
Directive 04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques (2014)	État partie

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

## Approche méthodologique

Le présent rapport est le produit d'une approche méthodologique d'évaluation juridique développée par la FAO dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 de l'Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest qui vise l'amélioration de la gouvernance et la gestion des pêches.

Les cadres politiques et juridiques des pêches de la Côte d'Ivoire ont été évalués par rapport à quatre thématiques:

1. l'approche écosystémique des pêches (AEP);
2. les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale;
3. la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches;
4. la sécurité sanitaire des aliments (SSA) dans la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Le présent rapport d'évaluation consacre un chapitre à chacune de ces thématiques.

L'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches a été réalisée en plusieurs étapes.

a) L'identification et la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux portant sur les pêches ou pertinents pour l'évaluation (pertinents pour chacune des quatre thématiques) ont été réalisées sur une base participative en effectuant des déplacements auprès des administrations nationales, et en consultant les bases de données des institutions internationales et régionales dépositaires des instruments examinés. La base de données juridiques de la FAO (FAOLEX) a également été consultée. Seuls les instruments politiques et juridiques en vigueur au moment de la mission d'évaluation jusqu'en avril 2022 ont été sélectionnés. L'évaluation a été menée sur cinq typologies de textes:

1. les documents de politique des pêches;
2. la législation portant sur les pêches;
3. la réglementation portant sur les pêches;
4. les lois des autres secteurs pertinents pour l'évaluation;

## 5. les règlements des autres secteurs pertinents pour l'évaluation.

Les instruments sélectionnés sont répertoriés dans le tableau 2 de l'annexe A.

- b) L'évaluation du contenu des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés a été menée en tenant compte des résultats des consultations réalisées auprès des administrations nationales, de la société civile et des professionnels du secteur des pêches et selon une méthodologie spécifique à chaque thématique. Concernant la mise en œuvre de l'AEP, la présente évaluation s'est fondée sur la méthodologie utilisée lors de l'évaluation juridique menée au Kenya et réalisée dans le cadre du Projet EAF Nansen de la FAO (Nakamura et Amador, 2022). Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP, ont été évalués par rapport à une liste de contrôle qui identifie 90 exigences juridiques couvrant les 17 composantes de l'AEP<sup>6</sup> (voir le tableau 3 présenté en annexe B). Les quatre dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP indiquent les parties des instruments politiques et les dispositions du cadre juridique qui satisfont aux exigences juridiques de l'AEP.

Concernant la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale, la présente évaluation s'est basée sur l'«Outil de diagnostic politique et juridique pour une pêche artisanale durable» (version août 2020) développé par la FAO pour soutenir les États dans le processus de mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale. Cet Outil préconise une analyse holistique de divers instruments politiques et juridiques nationaux portant directement ou indirectement sur le secteur des pêches et sur d'autres matières (telles que, les droits de l'homme et l'environnement) en vue d'améliorer l'application de ceux-ci au bénéfice d'une pêche artisanale durable. L'utilisation de cet Outil a été testée lors d'un Atelier régional<sup>7</sup> de formation virtuelle en février 2021.

Suivant la méthodologie proposée par cet Outil, la présente évaluation a :

- déterminé le statut de la Côte d'Ivoire au regard des instruments internationaux, juridiquement contraignants ou d'application volontaire, pertinents en matière de pêche artisanale et a identifié les politiques et/ou les réglementations qui mettent ces instruments internationaux en œuvre au niveau national (voir le tableau 4 en annexe C);
- analysé la cohérence et les références transversales de la politique nationale des pêches avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale (voir le tableau 5 en annexe C);
- analysé les instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés sur la base d'une liste de contrôle qui identifie plus de 100 exigences juridiques couvrant l'ensemble des recommandations des Directives sur la pêche artisanale réparties en neuf thèmes (voir le tableau 6 en annexe C)<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Les 17 composantes de l'AEP sont: C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen.

<sup>7</sup> Les juristes des administrations de la pêche et les professionnels du Cabo Verde, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal ont participé à l'atelier régional organisé du 08 au 11 février 2021 par la FAO dans le cadre de la mise en œuvre du projet IPC.

<sup>8</sup> Les différents thèmes tirés des Directives sur la pêche artisanale sont les suivants: T1. Portée et définitions; T2. Objectifs; T3. Principes; T4. Arrangements institutionnels et administratifs; T5. Droits fonciers et d'accès; T6. Gestion, conservation et



Concernant la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches, l'évaluation s'est basée sur une liste de contrôle initiée et développée par la consultante juriste internationale chargée de coordonner le travail juridique pour les trois pays bénéficiaires du Projet IPC-AO. Cette liste de contrôle identifie 30 exigences juridiques couvrant les huit concepts principaux de la prise en compte de la dimension genre<sup>9</sup> fondés sur la considération des droits humains, l'importance des connaissances concernant la culture, et le respect des principes de non-discrimination, d'équité et d'égalité (voir le tableau 7 en annexe C).

Dans les tableaux des annexes B, C et D portant respectivement sur les exigences juridiques de l'AEP, des Directives sur la pêche artisanale et de la dimension genre, les symboles suivants ont été utilisés:

- √ = Exigences juridiques incorporées/prises en compte dans les instruments politiques et juridiques;
- X = Exigences juridiques non incorporées/non prises en compte dans les instruments politiques et juridiques;
- Ø = Exigences juridiques partiellement prises en compte ou déjà évaluées dans un autre instrument politique ou juridique.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche), le présent rapport évalue le degré de conformité des règles, normes et politiques nationales par rapport aux instruments internationaux et régionaux en matière de SSA.

Au niveau international, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC, 2024) reconnaît les textes du Codex Alimentarius (ci avant Codex) comme références normatives pour les denrées agroalimentaires<sup>10</sup>. Les textes du Codex ayant servi de base pour la présente évaluation sont:

- les «Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle sanitaire» (FAO et OMS, 2003 – citées plus avant comme «Directives SSA»);
- les «Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments» (Principes et directives CAC/GL 82-2013);
- l'«Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments, dimension A » (FAO et OMS, 2020a).

Au niveau régional, la Côte d'Ivoire étant membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les règlements de ces deux organisations lui sont directement applicables. Les textes de référence qui définissent et harmonisent les dispositions organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des aliments dans leurs espaces respectifs sont:

- le Règlement relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA (Règlement n° 0072007/CM/UEMOA);

---

développement; T7. Développement social; T8. Suivi, contrôle et surveillance; T9. Application, accès à la justice, responsabilité et recours effectif.

<sup>9</sup> Les 08 concepts de la dimension genre sont: G0. Dispositions générales; G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme; G2. Institutionnalisation de la dimension genre; G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches; G4. Accès et contrôle des ressources; G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental; G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires; G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre ; G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations.

<sup>10</sup> Les textes du Codex sont établis par la Commission mixte OMS/FAO (ou Commission du Codex Alimentarius – CAC).

- le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO.

Sur base de ces textes, le présent rapport évalue et analyse les instruments politiques et juridiques nationaux sous quatre aspects principaux (le système de management de la SSA; la mise en œuvre des processus opérationnels; la gestion des compétences; les dynamiques de communication et de relations).

L'évaluation s'est basée sur une liste de 30 exigences juridiques identifiées et regroupées en quatre composantes fondamentales des systèmes de contrôle sanitaire des aliments synthétisant l'ensemble des dispositions énoncées dans les Principes et directives CAC/GL 82-2013<sup>11</sup>.

Les résultats de l'analyse menée sont synthétisés dans le tableau 8 en annexe E, en appliquant un système de couleurs

Couvert de manière satisfaisante
Couvert mais à améliorer
Non couvert

Chaque chapitre de ce rapport présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés en Côte d'Ivoire et présentés à l'annexe A. Les lacunes et omissions des cadres politiques et juridiques nationaux ont ainsi pu être identifiées et des recommandations pour genre remédier sont proposées pour chacune des quatre thématiques abordées.

---

<sup>11</sup> Les quatre composantes fondamentales de la SSA sont: 1. le cadre politique, les autorités compétentes et l'évaluation des risques; 2. les dispositions concernant les opérateurs; 3. les dispositions concernant les produits; 4. le développement de la communication.



## **Chapitre I - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches**

Selon la définition donnée par la FAO, l'Approche écosystémique des pêches (AEP) «requiert une gestion des pêches par inclusion prenant en compte les interactions entre les composantes essentielles de la pêche notamment les poissons et les pêcheurs, ainsi que d'autres éléments de l'écosystème et du système humain impliqué dans la gestion» (FAO, 2010) et «s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant en compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables» (FAO, 2016). L'AEP propose donc un nouveau modèle de gouvernance durable qui prend en compte les dimensions politique, juridique et institutionnelle de la pêche côtière afin de favoriser le développement effectif et durable de ce secteur.

### **1.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à l'approche écosystémique des pêches**

L'évaluation des cadres politiques et juridiques ivoiriens sous le prisme de l'AEP a porté à la fois sur les instruments strictement relatifs aux pêches mais également sur une sélection de législations et réglementations d'autres secteurs pertinents pour l'AEP. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués par rapport à l'AEP est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne I) du présent rapport.

**Informations complémentaires communiquées par des autorités nationales compétentes:** Cinq conventions de collaboration ont été signées entre juillet 2016 et septembre 2021 entre la Direction de l'aquaculture et de la pêche et l'État-major de la Marine nationale pour l'organisation des missions d'interventions conjointes de surveillance des activités de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

**Liste des exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches prises en compte pour l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches:** La FAO a identifié 17 composantes minimales de l'AEP<sup>12</sup>. Ces dernières sont elles-mêmes déclinées en 90 exigences juridiques qui devraient être intégrées dans la législation nationale portant sur les pêches et/ou les autres secteurs en rapport avec la pêche, afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre de l'AEP (FAO, 2021). La recherche de la présence de ces exigences juridiques au sein des cadres politiques et juridiques de la Côte d'Ivoire a permis de vérifier le degré de conformité et de cohérence des textes nationaux par rapport à la mise en œuvre effective de l'AEP. Un récapitulatif des résultats de cette recherche est présenté dans le tableau 3 de l'annexe B du présent rapport.

### **1.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à l'approche écosystémique des pêches**

Ce paragraphe présente, pour la Côte d'Ivoire, les principaux résultats d'une évaluation approfondie des cadres politiques et juridiques sélectionnés par rapport aux exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches au sein des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés.

---

<sup>12</sup> Les 17 composantes de l'AEP sont: C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen.



**Constitution de la République de Côte d'Ivoire:** L'évaluation menée démontre que la Constitution de la Côte d'Ivoire ([Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016](#) portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et [Loi constitutionnelle n° 2020-348](#) du 19 mars 2020 portant modifications de la Loi n° 2016-886) tient compte de l'AEP. En effet, la Loi fondamentale de la Côte d'Ivoire indique, dès son préambule, l'engagement à sauvegarder la souveraineté sur les ressources nationales et en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous; ainsi qu'à contribuer à la préservation du climat et de l'environnement pour les générations futures. Les chapitres premier et deuxième du titre I de la Constitution intitulés «Des droits, des libertés et des devoirs» énoncent les principes directeurs de l'AEP comme l'approche de précaution, la protection de l'environnement, la sauvegarde de la faune et de la flore (article 40); et consacrent le droit à l'éducation et à la formation professionnelle (art. 9) et à un environnement sain (art. 27).

**Politiques des pêches:** Les documents de politique qui constituent actuellement la boussole de l'action gouvernementale dans le secteur des pêches en Côte d'Ivoire font référence à certains principes directeurs de l'AEP, à savoir:

- le [Plan stratégique de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture \(PSDEPA\) 2014-2020](#): la participation des parties prenantes et la gestion durable et responsable des ressources halieutiques (Titre 2, p. 30, 31, 35, 36, 40 et 41);
- le [Plan national de développement \(PND\) 2016-2020, Tome II](#): le développement durable qui implique la démocratie et la participation des acteurs, la résolution des conflits entre les usagers, la liberté d'expression et l'accès à l'information et à l'éducation (p. 6 par. 8; p. 11 par. 1; p. 15 par. 35 et 36; p. 17 par. 47; p. 18. par. 56. 5; p. 19 et 20 par. 69, 70, 71 et 72; p. 54 par. 274, 275, 276 et 277; p. 61, 62, 63, 64 et 65; p. 81, 82 et 93 par. 552);
- le [Plan national de développement \(PND\) 2021-2025](#): la préservation et la protection de l'environnement aquatique en lien avec le changement climatique pour une gestion durable du potentiel de la pêche (Tome 2 p. 14: Pilier 5; p. 37 par. 146; et p. 127 par. V.5.2);
- le [Programme national d'investissement agricole \(PNIA II\) 2017-2025](#): la préservation de la biodiversité, la gestion des ressources en eau et ressources halieutiques (Titre 2: p. 7 par. 3; p. 30 par. 2; p. 32 par. 2; p. 33 et 34; p. 50, 51 et 53 par. 2; p. 55 et 56).

Cependant, ces textes étant des documents généraux, ils ne tiennent pas compte de différentes composantes de l'AEP.

**Législation sur les pêches:** La [Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture](#), principale législation en matière de pêche, a été évaluée ici en relation avec les instruments internationaux et régionaux. Il s'agit, en particulier, du Cadre politique et de la stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique de la Commission de l'UA; du Règlement 5/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et de l'aquaculture au sein des États membres de l'UEMOA, et de la Directive n° 4/2014/CM/UEMOA portant Régime commun de gestion durable des ressources halieutiques des États membres de l'UEMOA.

La Loi de 2016 reflète les documents politiques nationaux comme le PSDEPA, PND et le PNIA II. Bien qu'elle ne définisse pas explicitement l'approche écosystémique des pêches, la Loi de 2016 contient de nombreuses exigences juridiques de l'AEP. Ainsi, en son article 1, elle définit les notions de pêche INDNR, de coopération internationale, d'approche de précaution et de bonnes pratiques (I). En son article 2, consacré à l'objet de la loi, elle énonce les principes généraux de conservation et de gestion des ressources halieutiques : la gestion participative, la protection, la conservation et la gestion durable et rationnelle des ressources pour les générations

présentes et futures et de promotion de la protection des ressources bio-aquatiques et des écosystèmes (II).

Des mécanismes institutionnels de (III) gestion participative ainsi que (IV) d'intégration des autorités et organismes de niveau inférieur au processus de gestion sont prévus (art. 2, 4, 8). Elle établit des dispositions concernant la (V) gestion adaptative des pêches avec suivi et révision périodiques des mesures de gestion et établissement de plan nationaux de conservation et de gestion des pêcheries révisables accompagnés de mesure de publicité (art. 8).

La Loi de 2016 prévoit des mesures: (VI) de protection et de restauration des écosystèmes endommagés pour la santé des zones de refuge des espèces biologiques (art. 12); de prévention, réduction et règlement des conflits entre les usagers et les parties prenantes à travers la création d'un comité consultatif national (art 13), et; (VII) de coopération, coordination et l'harmonisation des mesures de gestion (art. 74).

L'évaluation menée démontre également que la Loi de 2016 comporte en bonne place, certains grands concepts de l'AEP. Cependant, ceux-ci n'étant pas formulés de façon suffisamment explicite, l'approche écosystémique ne semble pas s'affirmer dans le texte de loi.

**Règlements portant sur les pêches:** Au moment de la rédaction de ce rapport d'évaluation, le Ministère des ressources animales et halieutiques (MIRAH), a chargé un groupe de travail de rédiger les projets de textes d'application de la Loi de 2016 dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Code de la pêche et de l'aquaculture. Feu Professeur Kouakou, juriste expert des pêches et consultant de la FAO dans le cadre de la présente évaluation, a participé à ce groupe de travail en qualité de président du comité scientifique. Ce groupe de travail a élaboré 21 projets de textes d'application dont huit<sup>13</sup> ont été adoptés en Conseil des Ministres en décembre 2021, janvier 2022 et juillet 2022.

Quatre des huit textes d'application de la Loi 2016 adoptés récemment contiennent des dispositions reflétant les principales composantes de l'AEP, à savoir: l'approche de précaution; la transparence; l'équité et la prise en compte de la dimension genre; la participation des parties prenantes; la gestion adaptative; la prévention de la surexploitation et la conservation des ressources; la coopération, coordination et intégration institutionnelle. Il s'agit:

- du [Décret n° 2021-792](#) portant réglementation des plans de conservation et de gestion des pêcheries, en ses articles 2, 4, 5, 10, 12 et 17;

---

<sup>13</sup> Huit textes d'application de Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ont été adoptés en Conseil des Ministres, à savoir:

1. **Décret n° 2021-787 du 08 décembre 2021** déterminant les mesures de conservation durable des ressources halieutiques;
2. **Décret n° 2021-788 du 08 décembre 2021** fixant les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle;
3. **Décret n° 2021-789 du 08 décembre 2021** relatif aux licences de pêche;
4. **Décret n° 2021-790 du 08 décembre 2021** déterminant les modalités de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches;
5. **Décret n° 2021-791 du 08 décembre 2021** interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de produits de pêche vénéneux;
6. **Décret n° 2021-792 du 08 décembre 2021** portant réglementation des plans de conservation et de gestion des pêcheries;
7. **Décret n° 2022-54 du 19 janvier 2022** fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales;
8. **Arrêté n° 040 du 11 juillet 2022** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel en charge de l'examen des demandes d'autorisation d'introduction de transfert d'espèces aquatiques vivantes.



- du [Décret n° 2021-787](#) déterminant les mesures de conservation durables des ressources halieutiques, en ses articles 1, 4, 8, 9, 21 et 22;
- du [Décret n° 2021-790](#) déterminant les modalités de suivi, contrôle et surveillance, en son article 21;
- du [Décret n° 2021-789](#) relatif aux licences de pêche, en ses articles 1 à 22, décrit les différents régimes de licences de pêches (règles d'attribution, de renouvellement, de suspension et de révocation de la licence de pêche).

**Législations des autres secteurs:** La [Loi n° 2017-442](#) du 30 juin 2017 portant Code maritime, en son article 7, confère à l'autorité maritime la protection du milieu marin, lagunaire et fluvial, le contrôle et la surveillance des pêches maritimes et lagunaires et la mise en œuvre des accords de coopération maritime. L'article 578 définit comme nuisible «toute substance dont l'introduction dans la mer, les fleuves, et lagunes, est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines; de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle légitime de la mer». Elle prévoit l'établissement par l'État d'un Plan de lutte contre la pollution marine (prévention) (art. 583). Elle prescrit l'intervention de l'autorité maritime lorsque les intérêts des pêcheries, entre autres, sont menacés par une pollution (art. 586, al. 4). Aux termes de l'article 588, l'autorité maritime prend des mesures pour prévenir, atténuer et éliminer des dangers graves et éminents de pollution ou de menace de pollution. Enfin, la conservation et la gestion des ressources sont également prévues à travers l'article 978 qui impose pour l'exercice de la pêche lucrative, l'obtention d'une autorisation de pêche et l'article 980 qui pose l'obligation de communication de l'effort de pêche pour éviter la surexploitation.

La [Loi n° 96-766](#) du 30 octobre 1996 portant Code de l'environnement a, entre autres, pour objectif de «protéger (...) la faune et la flore, (...) de créer les conditions d'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures » (art. 2). En son article 34, elle place «toutes les formes de pêche sous l'Autorité nationale compétente», soumet «l'exercice de la pêche industrielle à l'obtention d'une licence» et indique que «la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement». Le Code édicte respectivement aux articles 34 et 35 l'obligation de respecter la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement; à l'article 35 et le droit fondamental de toute personne de vivre dans un environnement sain et équilibré (reprenant l'article 27 de la [Constitution](#)) et dispose que la politique de protection de l'environnement incombe à l'État. Pour ce faire, celui-ci formule des plans d'actions nationaux guidés, entre autres, par les principes de précaution et du «Pollueur-Payeur» (article 36). L'article 40 établit que «tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable à l'octroi de toute autorisation» et les articles 41 à 49 en définissent les modalités de mise en œuvre. Enfin, en ses articles 51 et 64, le Code de l'environnement détermine et prescrit des mesures et des orientations pour la protection et la restauration des écosystèmes endommagés.

La [Loi n° 98-755](#) du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau établit en son article 1, la définition des principes d'information et de participation et les principes de précaution et de prévention. Ce même article définit la pollution des eaux comme étant «l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux». Le Code de l'eau a, entre autres, pour objet une gestion intégrée des ressources. «Cette gestion vise à assurer:

- ✓ la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- ✓ la protection contre toutes formes de pollution, de restauration des eaux genre compris les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales;
- ✓ l'amélioration des conditions de vie des différentes populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant;
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle et durables des ressources en eau pour les générations présentes et futures» (art. 5).

La loi portant Code de l'eau adhère aux principes de précaution, de préservation, de correction, participation, d'usager-payeur, de pollueur-payeur, de planification et de coopération (art. 6). Elle établit que «le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable» (art. 17).

**Réglementations des autres secteurs:** Le [Décret n° 96-894](#) du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement soumet à autorisation préalable tout projet de développement qui risque de porter atteinte à l'environnement (art. 2). Il définit l'étude d'impact environnemental (EIE) comme «l'ensemble des procédés utilisées pour évaluer les effets d'une donnée, activité sur l'ensemble et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendré par une telle activité» (art. 3) et détermine le contenu de l'EIE (art. 12). L'annexe III de ce Décret établit la liste des sites dont les projets soumis à EIE dans laquelle figurent: les aires protégées et réserves analogues; les zones humides et les mangroves; les périmètres de protection des points d'eaux et, les espaces maritimes sous juridiction nationale et internationale.

L'[Arrêté n° 00972](#) du 14 novembre 2007 relatif à l'application du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement établit, entre autres, la définition des mesures d'atténuation, ou de mitigation des impacts environnementaux comme étant des «dispositions envisagées ou prises pour minimiser les effets néfastes résultant de l'implantation et de l'exploitation d'un projet de développement»; et, vise à «promouvoir la prise en compte des contraintes environnementales dans l'élaboration, l'implantation et l'exécution des projets de développement» (art. 2). Il stipule, en son article 3, qu'il s'applique à tous les projets de développement. Il établit les mesures concernant la gestion des EIE (chap.2 - sect. 1: le déroulement des EIE; chap. 2 - sect. 2: l'examen et la validation du rapport d'EIE); l'agrément des bureaux d'étude environnementale (chap. 3); les dispositions financières (chap. 4); et, les dispositions préventives et les sanctions (chap. 5).

### **Principales lacunes constatées dans les instruments politiques et juridiques évalués:**

Bien que la [Loi de 2016](#) inclue de nombreux concepts de l'AEP (voir tableau 3 annexe B), le cadre politique et juridique de la Côte d'Ivoire présente certaines lacunes qui altèrent la prise en compte de l'AEP. Ces lacunes portent notamment sur:

- l'intégration des autorités de niveau inférieur qui semble insuffisante car elle ne repose que sur la politique de décentralisation de l'administration;
- la gestion des conflits bien que prévue dans la Loi de 2016 (art.13) n'est pas assortie de mécanismes de suivi dans les projets de textes d'application récemment adoptés ni dans les projets élaborés;



- la gestion intégrée des écosystèmes dont la formulation à l'article 12 de la Loi de 2016 est incomplète et par rapport à laquelle la [Loi n° 2017-378](#) limite son champ d'application au seul littoral;
- les recherches sur l'AEP à propos desquelles la Loi de 2016 est muette;
- l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et des récifs artificiels dans la pêche ivoirienne est récente et tend à se développer rapidement mais n'est pas réglementée;
- les mécanismes de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la Loi de 2016 ne sont pas prévus.

Enfin, il a été constaté que la Loi de 2016 prévoit des sanctions en cas d'infraction mais qu'il n'existe aucune disposition concernant les récidives. L'évaluation a également relevé l'absence de dispositions concernant: le droit d'accès à une information vraie et transparente; le développement comme engagement de l'État; la promotion de la recherche basée sur les écosystèmes; les activités d'éducation et de sensibilisation afin de promouvoir la conservation des ressources halieutiques et de leur habitat; la promotion du développement durable et prévention de la surexploitation; le bien-être écosystémique incluant les composantes humaines, biotiques et abiotiques; la prise en compte du contexte socioéconomique (incluant l'emploi, les moyens d'existence, l'équité, la pauvreté, etc.) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.

### **Considérations finales et voies à suivre**

Il ressort de la présente évaluation que les cadres politiques et juridiques des pêches en Côte d'Ivoire comportent des notions de l'AEP à divers degrés mais de façon diffuse. Différents textes font de manière partielle référence à des principes directeurs de l'AEP tels que, l'approche de précaution, la participation des acteurs alors que l'approche écosystémique des pêches fait appel à un ensemble de principes qu'il importe d'adapter et de combiner harmonieusement pour en atteindre les objectifs.

### **Options pour pallier les insuffisances constatées**

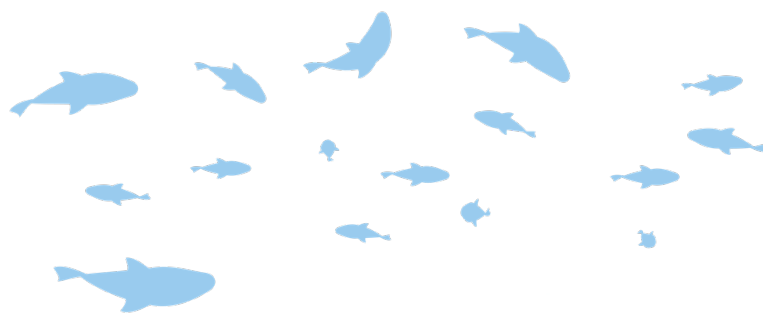
Pour pallier les insuffisances constatées, il faut:

- compléter et adapter la Loi de 2016 par des textes d'application afin de:
- prendre en compte le principe d'intégration de la société civile dans les organes créés ou à créer;
- soutenir la préservation de la biodiversité et les recherches écosystémiques;
- promouvoir la protection des ressources et des écosystèmes par des activités d'éducation et de sensibilisation;
- garantir le droit d'accès à l'information;
- établir les mécanismes de suivi dans la prévention et la gestion des conflits;
- définir un programme de recherche sur l'AEP;
- mettre en place une réglementation spécifique sur les DCP;
- prévoir la mitigation des peines encourues en cas d'infraction.

## Recommandations concrètes à mener dans les court et moyen termes afin d'assurer une application effective de l'approche écosystémique des pêches par les acteurs

Afin de faciliter la mise en œuvre effective de la Loi de 2016, il est recommandé d'accélérer la cohérence, la complémentarité et l'adoption des projets de textes d'application, genre compris celui portant sur l'utilisation du DCP, et d'élaborer une stratégie d'AEP incluant un mécanisme de suivi avec des objectifs précis et mesurables à atteindre dans un temps défini.

Il est également recommandé de rendre plus accessibles (par exemple, sur les sites publics du Ministère et du Journal officiel) tous les instruments juridiques, politiques et autres adoptés par le gouvernement de la Côte d'Ivoire afin d'en permettre une meilleure appropriation par les différentes parties prenantes.





## **Chapitre II - Évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches**

Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) sont le premier instrument international qui soit entièrement consacré à la pêche artisanale. Elles ont été élaborées dans le cadre des Consultations techniques de la FAO organisées en mai 2013 et février 2014 et ont été entérinées par la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en juin 2014. Elles sont fondées sur les droits de l'homme et reconnaissent que la législation est essentielle pour: (i) assurer une gouvernance responsable et une gestion durable des ressources; (ii) donner des moyens d'action et protéger les segments les plus vulnérables de la société et: (iii) permettre un développement socio-économique équitable et participatif. Les questions clés soulevées par les Directives sur la pêche artisanale sont la gestion des ressources et l'allocation responsable des droits fonciers; l'appui au développement social et au travail décent; l'attention portée sur les travailleurs de la pêche tout au long des chaînes de valeur; la promotion de l'égalité des sexes; la prise en compte du changement climatique et des risques de catastrophe (FAO, 2022a).

## **2.1. Étapes et portée de l'évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale**

**État de ratification des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents en matière de pêche artisanale par la Côte d'Ivoire:** Conformément à la méthodologie développée par la FAO dans son «Outil de diagnostic politique et juridique pour une pêche artisanale durable» (version août 2020), une évaluation du degré d'alignement du cadre national avec les instruments juridiques internationaux pertinents en matière de pêche artisanale a été menée. Un récapitulatif des résultats de cette évaluation est présenté dans le tableau 4 en annexe C du présent rapport.

**Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux ayant un impact direct ou indirect sur la durabilité de la pêche artisanale:** «Les principes énoncés dans les Directives sur la pêche artisanale traitent des politiques, des stratégies et des cadres juridiques concernant la pêche artisanale, mais également d'autres problèmes affectant la vie et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs (FAO, 2024a)». L'évaluation de la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale au sein des cadres politiques et juridiques ivoiriens a donc porté à la fois sur les instruments spécifiques aux pêches mais également sur une sélection de législations et réglementations d'autres secteurs ayant un impact direct ou indirect sur la durabilité de la pêche artisanale. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne II) du présent rapport.

## **2.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation du degré de mise en œuvre des directives volontaires sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux**

Ce paragraphe présente les principaux résultats de l'évaluation du degré d'application des Directives sur la pêche artisanale dans les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés. Cette évaluation a été menée à travers l'analyse de la cohérence entre ces différents textes (voir récapitulatif présenté dans le tableau 5 de l'annexe C) et l'identification au sein de ceux-ci des exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale (voir tableau 6 de l'annexe C) qui ont été réparties en neuf thèmes, à savoir:



- champ d'application et définitions;
- objectifs;
- principes;
- arrangements institutionnels et administratifs;
- droits fonciers et droits d'accès;
- gestion, conservation et développement;
- développement social;
- suivi, contrôle et surveillance;
- mise en application de la législation, accès à la justice, obligation de rendre des comptes et recours effectif.

*NB: Le rôle spécifique des femmes dans la pêche artisanale est traité dans la 3ème partie de l'évaluation juridique consacrée aux aspects genre.*

### **Champ d'application et définitions**

La [Politique nationale de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture \(PONADEPA\) 2022-2026](#) précise que «la pratique de la pêche en Côte d'Ivoire est caractérisée par deux types de pêche: (i) la pêche industrielle (exclusivement maritime) et (ii) la pêche artisanale (maritime, lagunaire et continentale)» (Livre II, chapitre 3: Stratégie nationale de gestion durable des pêches – SNGP, 2.1).

La [Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture](#) (Loi de 2016), principal instrument législatif national en matière de pêche, donne expressément des indications sur les éléments qui caractérisent la pêche artisanale. En effet, la pêche artisanale genre est définie comme «la pêche pratiquée en mer et en eaux continentales avec des pirogues et engins de capture peu sophistiqués et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachées en amont et en aval (art. 1). Cette même Loi formalise les droits de pêche artisanale.

La [Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de la Côte d'Ivoire de 2015 \(LOACI\)](#), bien que portant sur le secteur agricole, s'applique également au secteur des pêches comme indiqué en son article 1 qui définit l'activité agricole comme étant «toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique...».

La [Loi n° 96-766 du 30 octobre 1996 portant Code de l'environnement](#) donne une définition large de la pêche qui «consiste en la capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétagés, chéloniens, végétaux, planctons ou d'animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique » (art. 1).

La [Loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime](#) définit le champ d'application des dispositions relatives aux pêches maritimes et aux pêches lagunaires (art. 973), et considère la pêche artisanale comme faisant partie des pêches maritimes (art. 974).

Le [Décret n° 2021-787 du 08 décembre 2021 déterminant les mesures de conservation durable des ressources halieutiques](#) donne une définition des zones de pêche autorisées pour la pêche artisanale, qui est située entre 01 et 03 milles marin (art. 20, al. 1 et 2). Toutefois, ces zones peuvent être ajustées ou modifiées par arrêté du Ministre en charge des ressources halieutiques. Il est à noter que le système de cogestion des pêches n'est pas encore appliqué en Côte d'Ivoire.

Le [Décret n° 2021-792 du 08 décembre 2021 portant réglementation des plans de conservation et de gestion des pêcheries](#) précise que les populations autochtones riveraines des eaux sous juridiction ivoirienne et des eaux continentales exercent leurs droits d'usage coutumier dans le respect des plans de conservation et de gestion. Elles participent à la mise en œuvre de ces plans (art. 4). Cependant, les modalités de mise en œuvre de cette disposition ne sont pas encore prises.

## Objectifs

La [PONADEPA 2022-2026](#) «se donne pour objectif général de garantir la sécurité alimentaire en matière de protéines animales de qualité et la création d'emploi» (p. 5) et souscrit à «l'optique d'assurer la sécurité alimentaire en protéines halieutiques et de développer les activités de la pêche artisanale» (p. 26 para 2.2.2).

Le [Plan stratégique de développement de la pêche et de l'aquaculture \(PSDEPA\) 2014-2020](#) vise également à faire des ressources animales et halieutiques une source de croissance durable et de création d'emplois en vue de contribuer à la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim en Côte d'Ivoire (p. 9 para 3).

La [Loi de 2016](#) est, dans la définition de ses objectifs, la plus conforme aux Directives sur la pêche artisanale. En effet, elle vise à: «établir les principes généraux de: conservation et de gestion des ressources halieutiques et de l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture; améliorer la gouvernance des pêcheries et de l'aquaculture par une gestion participative reposant sur la formation et l'encadrement des acteurs; lutter contre la pêche INN; protéger, conserver et gérer de façon durable et rationnelle les ressources halieutiques (...) pour les générations présentes et futures; affirmer le principe de participation des acteurs des ressources halieutiques et des collectivités territoriales (...); mettre en place et améliorer le cadre juridique et institutionnel d'exercice de la pêche responsable; (...)» (art. 2). Elle établit que «l'État promeut la pêche responsable et adopte des mesures de (...) gestion participative qui garantissent la durabilité des ressources biologiques et halieutiques» (art. 4). Ces mêmes objectifs sont également exprimés dans la Loi portant [Code de l'environnement](#) (art. 2) et la [Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau](#) (art. 5).

La [LOACI](#) a, entre autres, pour objet de: «(...) créer un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré; (...) développer un secteur agricole qui contribue à la souveraineté alimentaire, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois; (...) améliorer le cadre et conditions de vie en milieu rural; contribuer à la lutte contre le travail forcé et les pires formes de travail des enfants; (...) restaurer ou préserver la biodiversité (...)» (art. 2 ).

## Principes

Les principes des Directives sur la pêche artisanale figurent en bonne place dans les textes de politique nationale.

En effet, la [PONADEPA 2022-2026](#), pour l'atteinte de ses objectifs, retient des principes clés de mise en œuvre, dont, notamment: la transparence et la redevabilité; l'approche participative; l'équité, l'égalité de droits et la responsabilité pour tous (p. 5).



La Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2021-2025 définie dans le [Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable – Côte d’Ivoire – 2021-2025](#) reprend les principes d’équité, d’efficacité économique et d’internalisation des coûts, et de participation. Dans sa [Déclaration de politique foncière rurale de janvier 2017](#), la Côte d’Ivoire énonce les principes de légalité, d’égalité, de non-discrimination, de transparence, de dignité humaine, d’équité, de consultation, de participation, d’état de droit et de redevabilité (p. 17 et 18). La SNDD de décembre 2021 intègre, elle aussi, des principes de base comme l’équité et l’égalité; le développement durable en veillant à l’efficacité économique et à l’internalisation des coûts ; la participation et l’engagement des citoyens et des groupes ; la gestion publique transparente, et les mécanismes de redevabilité (p.14). Le [Plan national de développement 2021-2025](#) prévoit des principes comme la participation (T2 p. 13 Pilier 4); l’égalité de genre (T2 - II.4.6 p. 106).

La [Loi de 2016](#) (art. 4 al. 2 et 3), la Loi portant [Code de l’environnement](#) (art. 35) et le Loi portant [Code de l’eau](#) (art. 1) reconnaissent expressément le principe de participation. En outre, la Loi de 2016 énonce le principe de respect des cultures en son article 6 qui reconnaît «un droit d’usage coutumier aux populations riveraines des eaux continentales et maritimes en vue de satisfaire leurs besoins en consommation des ressources halieutiques». Les principes d’éthique, de transparence, d’équité entre les genres sont énoncés dans le [Décret n° 2021-792](#) portant réglementation des plans de conservation et de gestion des pêcheries (art. 9).

### **Arrangements institutionnels et administratifs**

Le secteur des pêches est sous la tutelle du Ministère des ressources animales et halieutiques (MIRAH) conformément au [Décret n° 2014-552](#) qui définit les modalités de son organisation. Toutes les Directions centrales (chap. III, art. 9 à 15) sont concernées par la gestion durable du sous-secteur de la pêche artisanale, en particulier la Direction des organisations professionnelles et de l’appui au financement (art. 15) et la Direction de l’aquaculture et des pêches (art. 13).

La [Loi de 2016](#) indique en son article 80, que les opérations de suivi, contrôle et surveillance de la pêche s’effectuent par des équipes conjointes des Ministères en charge des pêches, des affaires maritimes et portuaires et de la défense (marine et armée de l’air).

Cette assertion est reprise dans l’article 7 de la Loi portant [Code maritime](#). Un Décret déterminant les modalités de suivi, contrôle et surveillance a été adopté en décembre 2021 ([Décret n° 2021-790](#)). Cinq conventions de collaboration ont été signées entre juillet 2016 et septembre 2021 entre la Direction de l’aquaculture et de la pêche et l’État-major de la Marine nationale pour l’organisation des missions d’interventions conjointes de surveillance des activités de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

La [LOACI](#) encadre elle aussi la pêche artisanale qui est considérée comme partie intégrante des activités agricoles (art. 1, 3 et 6.2). Elle stipule en son article 25 que «l’État consulte les organisations professionnelles agricoles pour l’élaboration; la mise en œuvre et l’évaluation des politiques et programmes d’intervention dans leurs domaines de compétence».

Les documents de politique nationale soulignent la nécessité de mettre en place des mécanismes de coordination et une bonne synergie des efforts de toutes les parties prenantes (dialogue interministériel, les professionnels, la société civile) pour lever toutes les entraves individuelles et institutionnelles au développement durable du secteur; la responsabilisation étant la base de la confiance entre les pouvoirs publics et toutes les parties prenantes.

(Voir: [PONADEPA 2022-2026](#): p. 15, p. 29 par. 6, p. 43 par. 4; [PND 2016-2020](#): p. 6 par. 6 et 7; p. 12 par. 17 et 18; p. 17 par. 50; p. 39 par. 174, T2; [PND 2021-2025](#): cadre institutionnel de pilotage du PND et mécanismes de suivi-évaluation, T2 par. V.1 p. 183 et V.2 p. 191; [PNIA II 2017-2025](#): p. 18 para 2, p. 19 par. 2; Rapport volontaire d'examen national de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en Côte d'Ivoire, juin 2019: p. 6, par. 5, 6, 7; p. 8 et 9).

La Côte d'Ivoire est Partie de différents accords et traités internationaux, régionaux et sous régionaux qui encadrent des outils de collaboration entre États. Il s'agit notamment:

- i) de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche (INFOPECHE) créée dans le cadre des Accords d'Abidjan de 1991 qui constitue un outil de collaboration régionale et de partage des données concernant le marché international et surtout africain du poisson;
- ii) des organisations régionales des pêches telles que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT);
- iii) le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO);
- iv) des communautés économiques régionales telles que la Communauté Économique des CEDEAO et l'UEMOA;
- v) des organisations régionales de conservation comme le Partenariat régional pour la conservation de la zone côtière et marine de l'Afrique de l'ouest.

## **Droits fonciers et droits d'accès**

Le droit commun en la matière est fondé sur la [Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la Loi n° 2004-412 du 14 août 2004](#). Elle dispose en ses articles 1 et 2 que toute personne physique ou morale peut accéder à la propriété foncière pourvu qu'elle soit Ivoirienne. Cette propriété d'une terre du domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par obligation. La [Loi de 2016](#) définit également les droits d'usage coutumiers comme les droits reconnus aux populations riveraines des eaux continentales et maritimes qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins de consommation en ressources halieutiques. L'exercice de ces droits est libre et gratuit sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion durable des pêcheries. D'autres textes concernent également les droits fonciers et d'accès en Côte d'Ivoire. Il s'agit notamment: i) des Lois portant [Code de l'environnement](#) (art. 37) et [Code de l'eau](#) (art. 11) qui précisent que le domaine public est constitué des cours d'eau, des lagunes, des lacs naturels, des nappes phréatiques, des sources, des bassins versants et des zones maritimes; ii) de la Loi portant [Code maritime](#) qui dispose que les domaines publics maritime, lagunaire et fluvial sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Toutefois, il précise à l'article 16 que ces domaines peuvent faire l'objet de concession ou d'autorisations d'occupation temporaire qui peuvent être accordées aux collectivités locales qui peuvent à leur tour les céder à des particuliers (art. 21). Ainsi, la législation maritime prévoit les concessions territoriales, mais cela reste théorique pour le moment.

Concernant les droits d'accès, les règles sont bien définies dans la législation des pêches. L'accès aux ressources halieutiques est soumis à autorisation préalable délivrée par le Ministre en charge des pêches quel que soit le type de pêche.



Le plus grand défi relevé dans les documents de politique nationaux reste la sécurisation du foncier rural, des droits de détenteurs coutumiers, des concessionnaires et des exploitants, notamment à travers: i) la sensibilisation sur la loi du foncier rural ([Plan national d'investissement agricole II \(PNIA II\) 2017-2025](#): p. 80 à 83 encadré para 6-6 à 6-7); ii) la délimitation des territoires des villages et des parcelles des nationaux et non nationaux, la mise en place d'un cadastre rural ([Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire de janvier 2017](#), p. 16 para 1).

## **Gestion, conservation et développement**

L'importance de la gestion, de la conservation et du développement des ressources est mentionnée dans les documents de politique nationaux pertinents pour la pêche ([PND 2016-2020 T2](#): p. 7 par. 11; p. 7 par. 15; p. 14 Axe stratégique 4/tableau; p. 47, 48 par. 233; p. 104 par. 581; [PNIA II 2017-2025](#): p. 6 et 7; p. 31 par. 1; p. 50 par. 2; p. 55 et 56; [SNDD 2021-2025](#)). Il convient de souligner ici que la [PONADEPA 2022-2026](#) aborde la conservation uniquement sous l'angle de conditions de «conservation des produits» (p. 114 par. 2; p. 115 par. 3.2; p. 138 par. 3.3; p. 161 Axe stratégique 2).

Au plan national, les questions de gestion et de conservation durables des écosystèmes, de changements climatiques et de biodiversité sont dévolues au Ministère en charge de l'environnement. Cependant, plusieurs législations nationales traitent de la gestion, de la conservation et du développement des ressources. Ainsi, le chapitre 2 de la [Loi de 2016](#) traite spécifiquement des mesures de conservation et de gestion, notamment l'article 8 qui régit les plans de gestion des pêcheries et la section 2 (art. 9, 10, 11 et 12) qui détermine les mesures de conservation; la Loi portant [Code maritime](#) dispose en son article 7 que l'autorité maritime participe à la protection et à la préservation des milieux marins, lagunaire et fluvial et au contrôle et la surveillance des pêches; la Loi portant [Code de l'environnement](#) fixe les principes pour gérer et protéger l'environnement contre toutes formes de dégradation et veiller à la restauration des milieux endommagés (art. 2) et indique que la pêche artisanale doit être exercée dans le respect d'une bonne gestion de l'environnement (art. 18); la Loi portant [Code de l'eau](#) précise les règles de gestion, de protection, de préservation, de répartition et de l'utilisation des eaux et aménagements hydrauliques (art. 2).

## **Développement social**

La [Loi de 2016](#) ne fait pas mention des termes «développement social». En matière environnementale, l'[Arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007, relatif à l'application du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement](#) stipule que «tous les projets de développement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des êtres humains et des écosystèmes récepteurs pendant leur installation ou leur exploitation doivent être soumis à l'étude d'impact environnemental (art. 3)».

La [PONADEPA 2022-2026](#) note une faible amélioration du secteur en termes de développement social (p. 62 par. 1). Ce document encadre la politique gouvernementale d'intervention de développement des ressources halieutiques et accorde une place déterminante à la cohésion sociale (p. 15 par. 1.2; p. 32 par. 3.5.3; p. 34 par. 3.7.1; p. 43 par. 2 et 3; p. 91 par. 5.1). D'autres documents de politique comme par exemple le [PND 2016-2020](#) Tome 2, relèvent le besoin de rétablissement de la cohésion sociale éffritée et de restauration des services sociaux de base pour le développement du secteur (p. 23 par. 82; p. 24 par.85).

Le [PND 2021-2025](#) poursuit cette dynamique à travers son Pilier 4 qui porte sur le renforcement de l'inclusion, de la solidarité nationale et l'action sociale (p. 95). La question de la protection sociale genre est en général traitée dans le T2 (II.4.3 p. 106). La protection sociale dans le sous-secteur de la pêche artisanale est quasiment informelle et couvre seulement 10 pour cent de la population dans le public et le privé. Aussi le PND 2021-2025 préconise une formule qui prend en compte l'ensemble de la population (la Couverture maladie universelle - CMU) (p. 76 à 78 par. 419 à 442). Le nombre de personnes qui ont eu accès à l'emploi s'est accru; cependant, les efforts doivent continuer (p. 79 par. 448 à 457).

### **Suivi, contrôle et surveillance des pêches**

Les documents de politique soulignent l'insuffisance de la surveillance des eaux ivoiriennes favorisant la surpêche et la pêche frauduleuse ([PND 2016-2020, Tome I](#): p. 46 par. 188), et la nécessité de lutter contre la pêche INDNR dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes à travers le développement et le renforcement des postes de surveillance de la pêche, la répression des contrevenants, et l'implication des communautés dans le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des plans d'eau ([PNIA II 2017-2025](#): p. 56 par. 3.5.2 et 3.5.3; [PND 2021-2025](#): T2 par. 147 et 148).

La [Loi de 2016](#) consacre tout le chapitre II du Titre IV au suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS). La Loi de 2016 reprend la même définition de la pêche INDNR que celle prévue dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Côte d'Ivoire a adopté en 2015 un Plan d'action national de lutte contre la pêche INDNR. Les activités de SCS sont sous la tutelle du Ministère des ressources animales et halieutique dont La Direction des pêches et de l'aquaculture est l'autorité centrale responsable de l'administration du SCS et collabore avec les Ministères en charge des affaires maritimes et portuaires, et de la défense (Marine nationale et Armée de l'air) pour les opérations de surveillance. La Côte d'Ivoire a désigné une autorité maritime chargée de coordonner l'Action de l'État en mer (AEM) conformément au [Décret n° 2014-30](#) du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'AEM et à la Stratégie nationale de l'Action de l'État en mer adoptée en novembre 2014.

Le nouveau Décret [n° 2021-790 du 08 décembre 2021 déterminant les modalités de suivi, contrôle et surveillance](#) s'applique à la pêche artisanale (embarcation). En outre, certaines dispositions de l'Accord international sur les mesures du ressort de l'État du port genre sont reprises telles que: la désignation de l'Autorité maritime (art. 12); le choix des ports habilités à recevoir les navires de pêche étrangers en escale (ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro) (art. 10); la responsabilité de l'État du pavillon en cas de pêche illégale commise dans les eaux sous juridiction ivoirienne et en haute mer (art. 11, 12, 24, 26).

### **Mise en application de la législation, accès à la justice, obligation de rendre des comptes et recours efficaces**

Le libre et égal accès à la justice pour tous les Ivoiriens est garanti par la [Constitution](#) (art. 20) sans distinction de secteur d'activités genre compris le sous-secteur de la pêche artisanale. Les atteintes à ce droit sont sanctionnées quel que soit la personne concernée. La médiation judiciaire et conventionnelle a été instituée par la Loi n° 2014-389 du 20 juin 2014. La réforme du Code de procédure pénale a réduit les délais de détention préventive.



La [Loi de 2016](#) prescrit deux régimes pour le règlement des différends relatifs à la pêche: la transaction (art. 93) et les poursuites judiciaires (art. 67) qui sont soumis au régime de droit commun. En outre, d'autres mesures administratives de conciliation et d'arbitrages peuvent être prises pour prévenir et résoudre des conflits entre groupes professionnels en rapport avec le secteur des pêches (art. 13). La [LOACI](#) (art. 86) demande à l'État de mettre en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre les acteurs du milieu rural et prend en compte les questions de règlement des conflits issus de ce milieu.

La Loi portant [Code maritime](#) prévoit l'obligation d'assurance pour tous les navires ou engins de navigation immatriculés en Côte d'Ivoire. Il traite également de la responsabilité pour tous les navires en cas d'abordage en mer (Titre VI: les dispositions pénales en matière d'abordage, de perte, d'échouement et autres accidents de la navigation). Le [Code de l'environnement](#) stipule que la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement (art. 34) et établit l'autorité judiciaire compétente pour constater ou faire cesser immédiatement une pollution ou toute forme de dégradation de l'environnement (art. 76).

Les documents de politiques garantissent l'état de droit genre compris l'accès à la justice qui se fonde sur les textes juridiques et l'indépendance de la justice, notamment: i) la [PONADEPA 2022-2025](#) (p. 5, p. 32 par. 3.5.3: obligation de pilotage et exécution conformément aux principes de transparence et de redevabilité; d'équité, d'égalité de droits et de responsabilité pour tous); ii) la [Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire de janvier 2017](#) (p. 17 point 2: droits aux fonciers pour tous); iii) le [PND 2016-2020, Tome II](#) (p. 16 par. 44: révision de la carte judiciaire en fonction des besoins de la population); iv) le [PND 2021-2025](#) (Tome 2, p. 147 par. II.6.5); v) le [PSDEPA 2014-2020](#) (T1, p. 16 par. 1) qui préconise les principes d'équité, d'égalité, de droits et de la responsabilité pour tous dans le respect des inégalités sociales.

## **Considérations finales et voies à suivre**

L'évaluation menée permet de constater que les instruments juridiques et politiques ivoiriens, genre compris la [Loi de 2016](#) relative à la pêche et à l'aquaculture, s'inspirent très partiellement des Directives sur la pêche artisanale dont ils retiennent essentiellement le principe directeur de «consultation et de participation». Pour aboutir à une véritable mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches, la Côte d'Ivoire dispose de trois options interchangeables.

## **Options pour pallier aux insuffisances constatées**

Il faut:

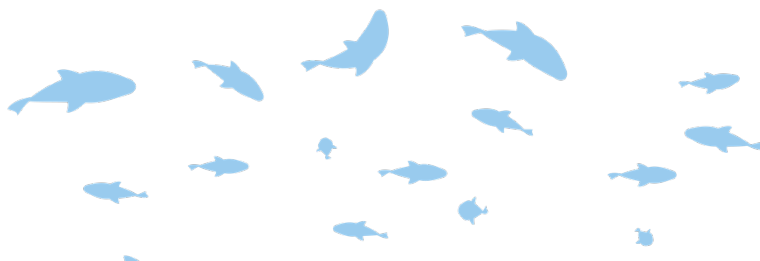
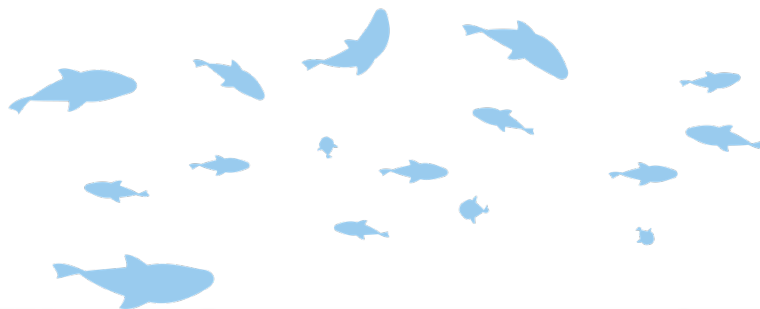
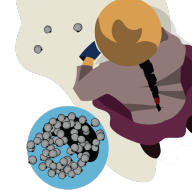
- recenser tous les textes d'application prévus dans la Loi de 2016, les examiner sous l'angle des Directives sur la pêche artisanale et élaborer tous les textes réglementaires manquants;
- recenser toutes les lacunes de la Loi de 2016 par rapport aux Directives sur la pêche artisanale et aux nouveaux défis du secteur, notamment la pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP), et combler ces lacunes identifiées par de nouveaux décrets. Cette option peut être accélérée en la combinant à l'option 1. (Difficulté: réviser ou amender une Loi est plus difficile que de prévoir des décrets d'application pour une Loi déjà existante);

- incorporer à la législation nationale sur la pêche, les recommandations, les directives et autres règlements issus des instruments internationaux ou régionaux, tels que: les Directives sur la pêche artisanale; le Cadre politique et la stratégie de réforme de la pêche et l'aquaculture de la Commission de l'Union africaine, le Règlement 5/2007/CM/UEMOA portant plan d'aménagement concerté des pêches dans les États Membres de l'UEMOA; les Directives 3/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA; et, les Directives 4/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États Membres de l'UEMOA.

### **Recommandations pour une meilleure régulation de l'accès aux ressources halieutiques pour la pêche artisanale en vue d'une protection renforcée des droits des communautés d'artisans pêcheurs**

Il est recommandé à l'État de prendre des dispositions au niveau législatif afin de favoriser le développement intégré de la pêche artisanale. La législation devrait conférer aux communautés de pêcheurs qui vivent exclusivement de cette activité, un rôle fondamental à toutes les étapes de l'élaboration d'un plan de régulation de l'accès à la ressource et non une simple consultation ou participation. Cela nécessite, donc, la mise place de programmes de formation, de sensibilisation et de responsabilisation des communautés. Pour pouvoir assurer la durabilité de la pêche artisanale il est nécessaire de:

- connaître le stock des ressources halieutiques (la biomasse): La connaissance de la ressource est fondée sur une bonne recherche scientifique telle que définie la Loi de 2016 qui dispose que «la pêche de recherche scientifique et technique, (est) la pêche pratiquée à des fins d'étude et de la connaissance des ressources halieutiques, de l'environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche» (art. 1). En outre, en son article 8 la Loi de 2016 dispose que lors de l'établissement des plans de conservation et de gestion de pêcheries, le Ministre chargé des pêches «peut, au besoin, pour garantir la durabilité de la ressource, consulter le Ministre chargé de la recherche scientifique quant à l'état des stocks»;
- former les acteurs de la pêche artisanale: La bonne gouvernance et la véritable gestion durable des pêches nécessitent de former et d'encadrer les acteurs dans le domaine de la pêche et des activités connexes. À ce titre, la Loi de 2016 indique parmi ses objectifs «améliorer la gouvernance des pêcheries et de l'aquaculture par une gestion participative reposant sur la formation et l'encadrement des acteurs » (art. 2 al. 2);
- formaliser par la loi, le rôle, les droits et obligations des communautés des pêcheurs au regard de leur activité pour une pêche artisanale responsable: En effet, la simple participation ne responsabilise pas suffisamment les communautés de pêcheurs qui doivent se sentir «propriétaire-gardien-gérant» de la ressource qui fonde leur existence. En outre, l'État devrait conclure des accords diplomatiques ou consulaires et élaborer des lois pour améliorer l'encadrement et le suivi des communautés de pêche étrangères exerçant en Côte d'Ivoire;
- connaître l'effort de pêche: La Loi de 2016 définit l'effort de pêche comme «la somme d'activités de pêche exercées par un navire ou une embarcation sur le lieu de pêche pendant une période donnée, et tenant compte de la capacité des engins utilisés» (art. 1). Ainsi, la connaissance de l'effort de pêche mise en rapport avec l'importance de la biomasse d'une zone donnée permet de décider, selon les cas, du libre accès, d'un contingentement, d'un quota, de l'attribution ou non d'une autorisation ou d'une licence de pêche.



## **Chapitre III - Évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches**



En Afrique de l'ouest les femmes et autres groupes vulnérables (jeunes, personnes handicapées, peuples autochtones) jouent d'importants rôles dans la pêche artisanale au niveau des activités post-capture, comme la vente de poisson frais, la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation (FAO/IPC, 2023: *op. cit.*).

L'intégration de la dimension genre est définie par les Nations Unies comme étant le «processus d'évaluation des implications de toute action planifiée pour les femmes et les hommes, genre compris les législations, politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à ce que les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes soient intégrées dans la conception, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales» (FAO, 2021).

Le Plan d'action mondial de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022 accorde, dans son Piler 3, «Une attention particulière est donnée aux obstacles qui découlent de l'inégalité sociale des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des groupes vulnérables, et cela, non seulement dans le cadre de l'élaboration de politiques, stratégies, programmes et projets en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture artisanales, mais aussi lors de la prise de décision dans d'autres branches d'activité ayant une incidence directe ou indirecte sur les moyens d'existence des acteurs du secteur (...) et la planification des espaces côtiers et marins» (ONU, 2018).

### **3.1. Étapes et portée de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans le système de gouvernance du secteur des pêches**

La présente évaluation juridique a été réalisée selon une approche participative. Les résultats des visites et entretiens avec les administrations et les communautés de pêcheurs (essentiellement féminines) ont permis d'apprécier, dans les faits et sur le terrain, la traduction, la compréhension et la connaissance des principaux instruments politiques et juridiques nationaux qui régissent le genre dans le secteur des pêches.

#### **État de ratification par la Côte d'Ivoire des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à la dimension genre**

La volonté de la prise compte de la dimension genre s'exprime notamment par la ratification des instruments internationaux et régionaux et leur transposition dans le cadre législatif et réglementaire national. La Côte d'Ivoire a adhéré à la plupart des textes internationaux relatifs à la dimension genre à savoir:

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 1985;
- le Protocole de Maputo sur les droits des femmes, en 2005;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en vue de renforcer les moyens d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2004;
- le Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) révisé le 24 juillet 1993;
- l'Acte additionnel a/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO (2015);

- la Stratégie de l'UA pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes (GEWE 2017-2028);
- la Politique genre de la CEDEAO (2004);
- le Plan d'action de la CEDEAO sur le genre et le commerce (2015-2020);
- la Stratégie genre de l'UEMOA 27 avril 2018-2027 (décisions contraignantes).

La Côte d'Ivoire semble donc offrir un cadre favorable à la promotion et à la protection des droits des femmes ainsi qu'à l'égalité entre les sexes.

### **Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents en matière de prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches**

L'évaluation du cadre politique et juridique national par rapport à l'intégration de la dimension genre, s'est faite à travers l'analyse des textes et documents portant directement sur le secteur des pêches ou ayant un impact direct ou indirect sur la prise en compte de la dimension genre dans le secteur. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne III) du présent rapport.

### **3.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches**

La présente évaluation est basée sur la recherche de 30 exigences juridiques reflétant la prise en compte de la dimension genre dans les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés. Ces 30 exigences juridiques ont été réparties en plusieurs catégories, notamment:

1. égalité dans la gestion des ressources halieutiques (accès et contrôle sur la filière pêche);
2. disponibilité d'infrastructures pour la transformation des produits de pêche;
3. conditions de travail décentes pour les femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches;
4. accès équitable aux services publics de base;
5. accès à l'information commerciale;
6. accès équitable et normé au crédit;
7. prise en compte des besoins de renforcement des capacités des femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches.

Une récapitulation des informations est présentée dans le tableau 7 de l'annexe D du présent rapport.

Cet exercice a permis d'identifier les principales lacunes de la législation nationale et de proposer des recommandations afin d'y remédier.

#### **Égalité dans la gestion des ressources (accès et contrôle sur la filière)**

La [Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire](#) telle que modifiée par [Loi n° 2020-348 du 19 mars 2020](#) pose le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et interdit toute forme de torture, de violence physique et morale, de violation et d'avilissement à l'égard des femmes (article 4).



La [Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture \(Loi de 2016\)](#) contient plusieurs dispositions concernant les conditions d'accès et de contrôle de la filière pêche: article 1 – définissant l'accord d'accès aux ressources halieutiques; article 5 – stipulant que «le droit de pêche (..) appartient à l'État qui peut le concéder ou en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales (...)»; article 39 – stipulant que «l'exercice de la pêche artisanale est réservé aux nationaux». Aucune de ces dispositions ne fait référence au genre, ce qui peut supposer un accès égal pour toute personne physique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

De même la [Loi n° 217- 442 portant Code maritime](#) autorise en son article 977 un accès égal pour tous à la concession sur le droit de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne. Au niveau des documents de politique, le Gouvernement ivoirien a pris plusieurs initiatives, notamment: la création de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG), et du Conseil national de la femme.

La [Politique nationale de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture \(PONADEPA\) 2022-2026](#) vise une croissance économique forte, solidaire équitable, créatrice d'emplois et de richesse, notamment pour les jeunes et les femmes (p. 28 para 3.1 ) et prend donc en compte la dimension genre dans toute la politique et la stratégie nationale de gestion durable des pêches.

Le [Plan stratégique de développement de la pêche et de l'aquaculture \(PSDEPA\) 2014-2020](#) a ciblé majoritairement les besoins des jeunes et des femmes par le renforcement de leurs capacités de conservation et de transformation primaire, la diffusion des innovations technologiques, ou encore l'accès au financement pour les femmes entrepreneures pour assurer leur autonomisation. Cependant, celles-ci sont confrontées au manque de financement pour la commercialisation des produits halieutiques dans les marchés.

Le [Plan national de développement \(PND\) 2016-2020](#) promeut, pour sa mise en œuvre, la garantie de l'égalité des droits et des responsabilités dans l'implication des parties prenantes en tenant compte de la différence de genre et des inégalités sociales (T2, p. 8 para 18). Cet engagement est repris dans le [PND 2021-2025](#) (T2, p. 106 par. II.4.6 portant sur le genre et l'égalités des sexes).

Le [Plan national d'investissement agricole \(PNIA\) II 2017-2025](#) indique qu'il faut s'assurer de l'équité au niveau de l'accès aux intrants, aux équipements et au conseil agricole, en tenant compte du genre et de l'âge (encadrés p. 40 et 41). Il indique également la voie à suivre pour renforcer le savoir-faire des jeunes et des femmes en termes de transformation et de commercialisation des produits halieutiques (encadrés p. 48 et 50).

La Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2021-2025 définie dans le [Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable – Côte d'Ivoire – 2021-2025](#) préconise qu'un accès équitable aux services environnementaux contribue à la cohésion sociale (p. 15 para 1).

## **Transformation des produits de pêche**

La [Loi de 2016](#) donne en son article 1 une très large définition des opérations connexes de pêche qui inclut le traitement de poissons ou de produits de pêche. Elle dispose que « les produits de pêche transformés ou non sont soumis aux règles de contrôle sanitaires et vétérinaires» (art. 30) et que « les opérations connexes de pêche font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des pêches» (art. 41).

La [LOACI](#) définit en son article 5 ses axes stratégiques qui sont, entre autres: «(...) la conservation des produits; le renforcement des capacités des parties prenantes (...); et la transformation des matières premières agricoles » qui est représentée le secteur de prédilection des femmes en ce qui concerne les produits vivriers. Elle dispose en son article 8 que «les professions connexes définies et réglementées par l'État peuvent, en tant que de besoin, bénéficier d'appui dans le cadre des politiques de développement agricole». Si on ramène cette disposition à l'article 41 de la [Loi de 2016](#), il apparaît nécessaire de compléter cet article par une définition des opérations connexes et de leur cadre d'exercice.

La [PONADEPA](#) vise «une meilleure *intégration verticale* permettant une plus grande synergie entre les activités de recherche, de production et de transformation» (p. 34 para 3.7.1). Le document indique que «pour stimuler le développement des filières animales et halieutiques, l'accent devra être mis sur la prise en compte des chaînes de valeurs dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement qui devront désormais à la fois viser à financer l'approvisionnement en intrants améliorés, diffuser ces résultats de recherche-développement pour améliorer la productivité, soutenir les transformateurs dans l'absorption d'une production accrue (via de nouvelles technologies de transformation), et stimuler la vente de produits à valeur ajoutée élevée» (p. 43 para 3.7.3). La PONADEPA reconnaît expressément la place déterminante des femmes et des jeunes dans la chaîne de valeur genre compris la transformation des produits halieutiques (p.114-115 para 3.1).

Le [PSDEPA 2014-2020](#) indique l'atomicité des points de débarquement comme étant l'une des faiblesses du secteur de la pêche qui entraîne une difficulté d'accès aux produits (poissons) pour les femmes traiteuses ou transformatrices (T1, p. 62, tableau 7) et contribue aux pertes après-captures. Pour genre remédier, le Plan stratégique prévoit, entre autres, l'amélioration des infrastructures de base et la modernisation des moyens de production (débarcadères et pirogues) (T1, p. 68 para 4.3.2 effet 3). Dans le Tome 2, Axe 2, la réduction durable des pertes post-captures est le résultat des actions menées pour améliorer les conditions de travail des acteurs (constructions de fumoirs améliorés, nombre d'acteurs formés, multiplication des débarcadères à poissons construits) (p. 32 et 33, Tableaux X).

Le [PNIA II 2017-2025](#), pour pallier au faible niveau de transformation dans les filières et de commercialisation, prévoit: la promotion de la valorisation des produits au travers d'infrastructures de transformation; l'amélioration de l'accès aux marchés et de leur performance ainsi que de l'environnement des affaires en faveur des activités de transformation (p. 41, programme 2, p. 42, 43 et 45 para 2.2.4 et 2.3). Le document indique les voies à suivre en faveur des femmes et des jeunes afin qu'ils aient un majeur contrôle de la filière (p. 49, 50 encadré).

Le [PND 2021-2025](#) indique que «Pour ce qui est du renforcement des capacités des structures d'encadrement et des acteurs de la pêche artisanale en vue de l'accroissement de la production nationale et de la transformation des produits halieutiques, les moyens de production et de conservation de la pêche artisanale devront être renforcés. En outre, la transformation et l'accès au marché des produits de la pêche artisanale devront être appuyés en vue du maintien et de l'amélioration de la part de marché international des produits halieutiques transformés notamment le thon» (T2, p. 39 para 168).



## Conditions de travail décentes pour les femmes et autres couches vulnérables

La [Constitution](#) en son article 17 pose le principe de l'égalité de traitement et assure l'égalité de chance et de traitement sans discrimination aucune en ces termes: «Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques». La [Loi de 2016](#), en son article 9 relatif aux mesures de conservation des pêcheries indique que les conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et des modalités d'exercice du mareyage sont déterminées par voie réglementaire (art. 9 al. 5).

Aucun texte réglementaire ne déterminant actuellement ces conditions, les règles qui s'appliquent se réfèrent au [Décret n° 93-312](#) du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destiné à la consommation humaine. Ce Décret dispose en son article 3 que «nul ne peut prétendre à l'autorisation d'exercice de l'une de ces professions s'il n'en fournit lui-même et ses employés la preuve d'une réelle compétence professionnelle et s'il ne dispose des installations et du matériel adéquat».

La [Loi n° 2015-532 portant Code du travail](#) en son Titre 1 Chapitre 2 traite du travail des personnes en situation de handicap (art. 12-1 à 12-3) et prévoit expressément que «l'employeur doit réserver un quota d'emplois aux personnes en situation de handicap possédant la qualification professionnelle requise» (12.1 al 2). Elle traite du travail des enfants et des femmes, de la protection de la maternité et de l'éducation des enfants en son Titre 2 Chapitre 3 (art. 23-1 à 23-13) et prévoit que «les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans» (art. 23-2). Cependant cette disposition n'est pas en adéquation avec l'article 362 de la [Loi portant Code maritime](#) qui stipule que toute personne désirant exercer la profession de marin doit notamment être âgée de dix-huit ans au moins.

La [PONADEPA 2022-2026](#) prévoit la création d'emplois décents et l'autonomisation économique des populations vulnérables (femmes et jeunes notamment) (p. 51 para 2). Le [PSEDEPA 2014-2020](#) dans son Tome 1 indique quatre produits de sa mise en œuvre: la réduction des pertes post-captures; l'amélioration des infrastructures de base, l'accès au financement adapté; et un appui conséquent et cohérent aux initiatives de développement à tous les niveaux et dans tous les domaines (éducation, formation, encadrement, innovation, etc.) (p. 68 et 69). Il s'agit de facteurs contribuant notablement aux conditions décentes de travail des femmes dans le secteur des pêches (p. 32, 33 et 34 tableaux effet 3 et 6). Cependant ces prévisions ne se sont pas encore réalisées. Le [PND 2016-2020, Tome I](#) note que l'objectif de la politique du Gouvernement est d'assurer le plein emploi et la possibilité pour chacun genre compris les jeunes et les femmes de trouver un travail décent et productif (p. 32 tableau 4).

## Équité dans l'accès aux services publics de base (santé, éducation, eau, énergie, transport) pour tous les intervenants post capture

La [Loi de 2016](#) visant essentiellement la conservation et la gestion des ressources halieutiques et environnementales (art. 2), elle ne contient aucune disposition portant sur l'équité dans l'accès aux services publics de base malgré le caractère holistique de la gestion des pêches souligné par les directives internationales et documents d'orientation de la FAO tels que le Code de conduite pour une pêche responsable, les Directives sur la pêche artisanale et l'AEP.

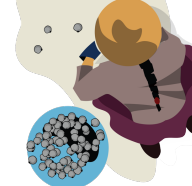
Les considérations d'équité dans l'accès aux services publics de base sont traitées dans:

- la [Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture maladie universelle \(CMU\)](#) suivie par une dizaine de décrets d'application<sup>14</sup>, couvre obligatoirement l'ensemble des personnes résidant en Côte d'Ivoire;
- la [Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité](#) a, entre autres, pour objet de «promouvoir les droits des consommateurs» (art. 2 al. 6). Elle définit le consommateur ou usager comme «la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'électricité» (art. 1), sans prioriser aucune couche sociale;
- la [Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier](#) interdit l'emploi des enfants sur les sites d'exploitation de mine sous peine de retrait du titre minier sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré (art. 43, al. c);
- la [Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau](#) précise en son *Chapitre II portant régime des eaux que les ressources en eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale (art. 21). Elle s'applique à toutes* «les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau» (art. 3 al. 1). Le Code de l'eau a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau en prenant en compte les exigences, notamment, de la pêche et des cultures marines, ainsi que de la pêche en eau douce (art. 5 par. 2). Cette loi intègre des principes directeurs des Directives sur la pêche artisanale tels que les principes de planification et de coopération; de précaution et de prévention.
- la [Loi n° 2017-442 portant Code maritime](#) ne fait aucune distinction entre tous les ressortissants, qu'il soit homme ou femme, dans les modalités d'affiliation au régime de prévoyance sociale en vigueur en Côte d'Ivoire (Titre III intitulé Régime social des marins en ses chapitres I, II, III, art. 477 à 502);
- la [Loi n° 2015-532 portant Code du travail](#) dispose que: «la nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants est déterminée dans les conditions fixées par décret» (art. 23.1); «l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail (...)» (art. 23.3); «toute femme en état de grossesse (...) peut rompre son contrat de travail sans préavis (...)» (art. 23.5); et que «pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise (...) de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies» (art. 41.2).

La [PONADEPA 2022-2026](#) reconnaît que la pêche artisanale «souffre d'une faible capacité de défense de ses intérêts dans les politiques de mise en valeur des espaces côtiers et marins (compétition spatiale avec l'industrie pétrolière, urbanisation, diverses pollutions, etc.), d'une faiblesse du système d'encadrement de la pêche et d'une installation limitée d'infrastructures appropriées, notamment les débarcadères, les marchés de poisson, les points de production et de fourniture de glace, etc., l'insuffisance du système de programmation participatif de la recherche scientifique, l'importance de la pêche INDNR» (p. 27 par. 1).

---

<sup>14</sup> Voir, entre autres: Décret n° 2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime de base de la CMU; Décret n° 2017-47 du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la CMU; Décret n° 2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la CMU.



Le Ministre des ressources animales et halieutiques Sidi Tiémoko TOURE invite dans son Mot d'introduction à la PONADEPA à «exploiter, dans le cadre de Partenariats Public-Privé, tout le potentiel en termes de création de richesses et d'emplois. Les opportunités devront être accessibles à toutes les couches sociales».

Le [PSDEPA 2014-2020](#) souligne que pour faciliter l'accès des acteurs à leur lieu de travail, les infrastructures sont améliorées tout comme l'accès aux financements adaptés est assuré (p. 69 par. Effet 3). L'accès aux services publics est également facilité par le renforcement des capacités en appuyant conséquemment et avec cohérence, les initiatives de développement à tous les niveaux et dans les domaines comme l'éducation, la santé, l'encadrement, le financement, la communication, etc. (Tome 1 - p. 69 par. 4.3.3).

Le [PND 2016-2020, Tome I](#) souligne que les services sociaux ont été améliorés, ainsi que l'accessibilité à l'éducation. L'accès aux services de santé s'est amélioré avec l'équipement et la réhabilitation des hôpitaux, ainsi que l'accès à l'eau potable (p. 16, par. 3, 4, 5 et 6). Le [PND 2021-2025](#) indique la volonté de l'État d'accélérer l'accès des populations à l'éducation, à l'eau potable, à l'électricité, aux soins de santé, à la protection sociale, à l'emploi (Préface, T1, p. 12 par. 7; et T1 p. 48 sur les inégalités d'accès aux services sociaux de base qui restent toujours problématiques).

## **Règles d'accès à l'information commerciale**

La [Loi de 2016](#) ne contient aucune disposition concernant l'accès à l'information commerciale. D'autres textes abordent cette question et soulignent les opportunités pour les femmes travaillant dans la filière pêche. Il s'agit de:

- la [Loi n° 2001-635 du 09 octobre 2001 portant institution du Fonds de développement agricole](#) stipule que la diffusion des connaissances par l'information relève du développement agricole (art. 3);
- la [LOACI](#) dispose que «l'État veille à la fourniture d'une information régulière aux acteurs du secteur agricole» (art. 89) et que cette information «peut être fournie par tous les moyens modernes de communication sur les prix et stocks des produits agricoles, la visibilité et la mise en marché des produits» (art. 90);
- le [Décret n° 2019-755 portant attributions des membres du Gouvernement](#) en son article 31 assigne au Ministère du commerce et de l'industrie, la promotion et l'organisation de la commercialisation des produits ivoiriens et stipule que les femmes étant majoritairement impliquées et actrices du secteur, elles devraient être impliquées dans toute organisation ou lors des prises de décision;
- le [Décret n° 84-934 du 27 juillet 1984 portant création de l'Office d'aide à la commercialisation des produits vivriers \(OCPV\)](#) modifié par les Décrets n° 92-14 du 08 janvier 1992 et n° 2012-961 du 02 octobre 2012 établit que l'OCPV «a pour mission de fournir une aide pour l'amélioration de la commercialisation des produits vivriers en Côte d'Ivoire» (art. 3). L'OCPV fonctionne comme un centre de collecte et de group. et dispose 13 antennes, et de trois centres de collecte et de group. Il sert de système de réseau de mise en relation avec des publications hebdomadaires. Cette structure bien que très utile pour les actrices de la chaîne de commercialisation des produits vivriers n'est malheureusement pas connue par l'ensemble des femmes rencontrées lors de la mission d'évaluation.

La [PONADEPA 2022-2026](#) prévoit pour le secteur de la pêche une Stratégie nationale de promotion et de coordination des initiatives dans les secteurs des ressources animales et halieutiques. Celle-ci est articulée autour de deux axes stratégiques dont la coordination des initiatives de développement et de gestion de l'information.

Le [PSDEPA 2014-2020](#) reconnaît un déficit plus accentué pour les acteurs et les actrices impliqués dans le commerce des produits de pêches (Tome 1 - p. 62, tableau 7). Ce document préconise que le nombre de marchés à poissons construits/réhabilités devra être accru. Cette multiplication des marchés pourrait conduire à une meilleure organisation du secteur et générer un réseau d'information genre afférent (Tome 2 - p. 32 tableau - produit 3.3 et, p. 33 - produit 4.4).

Le [PND 2016-2020, Tome I](#) prévoit, en objectif, la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire (p. 33 et 34, tableau 4 - objectif 8). Le développement de l'e-commerce avec cinq millions d'utilisateurs en 2015 a contribué à faciliter l'activité commerciale (p. 57 par. 272); avec 23 millions d'abonnés fixes et portables, il existe une réalité démocratique quant aux moyens d'accès à l'information commerciale (p. 10 tableau - résultat 3).

### **Accès équitable et normé au crédit en faveur des femmes et autres couches vulnérables du secteur de la pêche**

La [Loi de 2016](#) ne contient aucune disposition concernant le financement ou les mécanismes d'accès au crédit. Cependant, ces considérations sont prises en compte dans d'autres instruments nationaux.

La [LOACI](#) de 2015 indique qu'elle couvre le secteur de la pêche (art. 1 et 3) et contient des dispositions relatives au financement (art. 120 à 122) concernant les activités agricoles des femmes et des jeunes.

La [Loi n° 2001-635](#) portant institution de fonds de développement agricole a pour objet le développement durable des secteurs de production (art. 2) et l'appui aux initiatives professionnelles participant au développement de la rentabilité économique (art. 3).

Le [Décret n° 98-408](#) du 22 juillet 1998 portant création et organisation du Fonds pour la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles stipule que ce Fonds a pour objet «de consentir des prêts à titre d'investissement, d'équipement, et/ou de trésorerie aux coopératives et aux opérateurs individuels» (art. 3).

Le [Décret n° 94-219](#) du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds national «Femmes et Développement» précise en son article 3 que celui-ci a pour objet «le financement des activités génératrices de revenus par les femmes organisées ou non en groupements à vocation coopérative».

Tous les documents de politiques soulignent la difficulté d'accès au financement dans le secteur de la pêche et prévoient dans leur stratégie d'assurer l'accès des acteurs à des financements adaptés.

La [PONADEPA 2022-2026](#) indique parmi les leçons apprises du [PSDEPA 2014-2020](#), notamment: «(i) la méconnaissance par les représentants des filières rencontrées, des projets de développement mis en œuvre dans le secteur; (ii) l'inexistence de mécanisme de financement adéquat pour accompagner les acteurs dans le développement de leur activité» (p. 23 par. 2.1.4).



Le document reconnaît que le secteur des ressources animales et halieutiques souffre de manque de dispositif de financement (p. 27 par. 2.2.3) et identifie l'accès au financement comme un enjeu (p. 29). La PONADEPA établit l'amélioration des moyens d'existence des acteurs parmi ses objectifs stratégiques.

Le [PSDEPA 2014-2020](#) (Tome 1 - p. 62, tableau 7 et p. 68, effet 3).

Le [PNIA II 2017-2025](#) dont le Programme 5 porte sur l'expansion/promotion de l'accès au financement et des canaux d'investissement privé (p. 67 et p. 68, par. 5.1.3).

### **III-2-7. Renforcement des capacités des femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches**

Le renforcement des capacités des acteurs du secteur des pêches est abordé dans plusieurs textes et documents de politiques, mais sans la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et autres personnes vulnérables.

La [Loi de 2016](#) a pour objet d'«améliorer la gouvernance des pêcheries et de l'aquaculture par une gestion participative reposant sur la formation et l'encadrement des acteurs» (art. 2).

La [LOACI](#) prévoit en son article 5 alinéa 7 le renforcement des capacités des parties prenantes. Le Chapitre III portant sur la formation et le renforcement des capacités des acteurs du milieu rural stipule que «l'État élabore une politique d'enseignement et de formation agricoles et assure le renforcement des capacités des acteurs du monde agricole» (art. 111 et 112).

Le [Décret n° 2014-552](#) du 01 octobre 2014 portant organisation du Ministère des ressources animales et halieutiques prévoit l'établissement de la «Direction de la formation, de la vulgarisation et de la valorisation des produits, chargée, entre autres, d'identifier les besoins en formation des acteurs et d'organiser l'enseignement et la formation professionnelle dans le secteur des productions animales et halieutiques» (art. 14).

Le [PSDEPA 2014-2020](#) prévoit le renforcement des capacités des acteurs du secteur de la pêche dans son Axe stratégique 3 (p. 66 par. 4.3); ceci pour les initiatives de développement à tous les niveaux et dans tous les domaines (p. 69, par. 4.3.3, Axe 3).

Le [PNIA II 2017-2025](#) prévoit le renforcement des capacités des acteurs ou des entités (p. 52 par. 3.2 et p. 53). Il prévoit également le renforcement des capacités des acteurs locaux pour l'adaptation au changement climatique (p. 57 par. 3.6.3).

### **Considérations finales et voies à suivre**

La prise en compte de la dimension genre est diffuse dans de nombreux documents et textes et semble être un terme générique. Cela comporte le risque de la vider de sa substance et de son objectif. Aussi pour éviter cette tendance et compte tenu de l'importance de l'objectif à atteindre et de la communauté des pêcheurs dans la société, il serait judicieux de traiter le thème dans son entièreté. Parmi les documents et textes évalués nombreux sont ceux qui abordent le thème du genre et préconisent sa promotion, mais très peu de textes lui sont dédiés. En effet, il n'existe pas encore de document de politique ou de stratégie nationale genre, si bien que les projets et programmes consacrés au genre émanent de documents de politiques d'autres secteurs d'activités. (Le document, intitulé «Politique nationale genre» de juillet 2018, a été élaboré mais n'est pas encore adopté).

## **Options pour pallier les insuffisances constatées**

Différentes options, devant s'inspirer des documents et textes régionaux ou sous régionaux ou communautaires existants, sont préconisées pour pallier ces insuffisances:

Option 1: définir une politique ou une stratégie nationale genre basée sur une systématisation du genre aux niveaux politique et administratif qui formaliserait l'intégration du genre dans la gouvernance à tous les niveaux et dans tous les domaines.

Option 2: édicter des textes de lois dans le contexte actuel en tenant compte du genre et des objectifs spécifiques genre fixés dans les documents et traités internationaux (CUA, CEDEAO et UEMOA). Il s'agirait d'incorporer les directives et autres règlements dans les normes législatives et réglementaires nationales.

Option 3: édicter des textes d'application à partir des lois existantes et traitant du genre dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (LOACI).

## **Recommandations pour une meilleure prise en compte du genre dans les réglementations et documents de politiques sur la pêche**

Il faut:

- définir une politique/stratégie nationale genre spécifique au secteur de la pêche pour une meilleure prise en compte du genre dans tous les projets ou programmes. Ces derniers devraient prévoir systématiquement un mécanisme de suivi et de contrôle périodique et comporter des objectifs précis et mesurables à atteindre;
- envisager de disposer de versions simplifiées et faciles à utiliser des Directives sur la pêche artisanale, avec des traductions dans les langues locales et des photos et images illustrant des contextes culturels divers. Les femmes devraient avoir leur propre espace pour débattre de leurs affaires;
- faciliter l'accès des femmes au foncier pour l'aménagement des sites de transformation afin de veiller au respect de l'égal accès à la terre entre femme et homme;
- doter le Ministère en charge des pêches d'instruments permettant de prendre en compte les préoccupations des femmes et des hommes à tous les niveaux (politiques, techniques, organisationnels et culturels) de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux résultants de la promotion du développement local. Parmi ces instruments pourrait figurer la création d'une cellule genre au sein de ce Ministère.

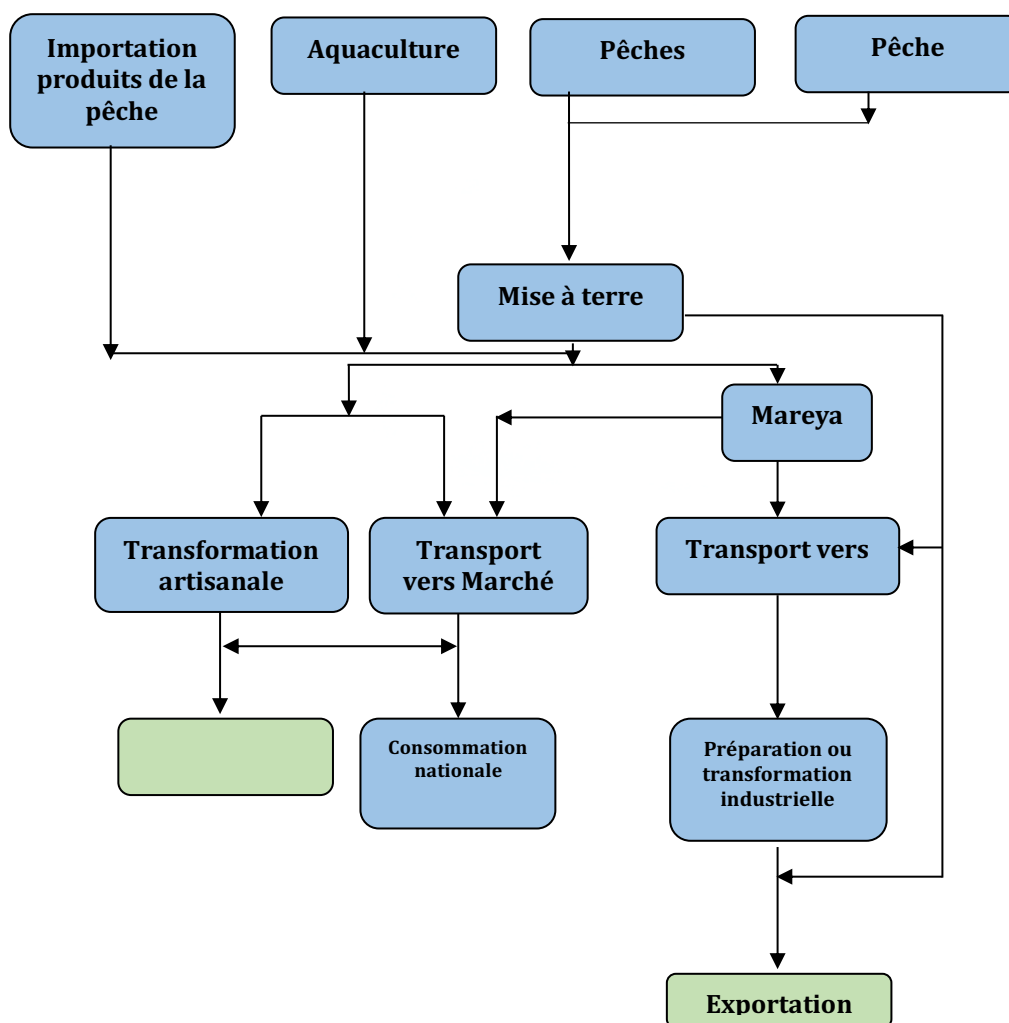


## **Chapitre IV - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux portant sur la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/pêche)**

Les systèmes nationaux de contrôle des aliments veillent à ce que les aliments disponibles dans un pays soient sûrs, de qualité et propres à la consommation humaine, conformes aux normes de sécurité sanitaire et de qualité des aliments et étiquetés de manière honnête, exacte et conforme à la loi. Ils protègent ainsi la santé et la sécurité des consommateurs et contribuent à assurer la salubrité et la qualité des aliments commercialisés à l'échelle nationale et internationale. Pour fonctionner efficacement, un système de contrôle des aliments doit reposer sur des instruments juridiques et stratégiques appropriés et harmonisés avec les normes internationales. Les mesures de sécurité sanitaire des aliments (SSA) doivent être appliquées dans tous les maillons de la chaîne de valeur alimentaire (FAO, 2024b).

Une chaîne de valeur alimentaire est constituée de toutes les parties prenantes qui participent aux activités coordonnées de production et d'ajout de valeur qui sont nécessaires pour produire des denrées alimentaires<sup>15</sup>. La chaîne de valeur dans le secteur des pêches en Côte d'Ivoire est présentée dans le diagramme ci-dessous.

**Diagramme 1:** Chaîne de valeur dans le secteur des pêches en Côte d'Ivoire.



Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

<sup>15</sup> Définition du portail terminologique de la FAO.



Lors de la Conférence de la Commission mixte Organisation mondiale de la santé (OMS)/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Commission du CODEX Alimentarius) de décembre 1992 à Rome, 159 États ont reconnu le droit aux populations «dans le monde entier», d'avoir «accès à des aliments sains». Dans la déclaration de cette conférence, les États ont pris l'engagement en étroite collaboration avec les autres parties intéressées, d'adopter et de renforcer des mesures globales pour couvrir le contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments en vue de garantir une production saine, de bonnes pratiques de fabrication et des pratiques commerciales équitables. Ces mesures comprennent la mise en place d'une législation sanitaire des aliments qui doit avoir pour finalité la protection des consommateurs contre les denrées alimentaires dangereuses pour leur santé: c'est une obligation régalienne (FAO et OMS, 2013).

L'OMC créée en 1995 à la suite du GATT, a pour mission d'assurer la libéralisation du commerce à l'échelle mondiale et le règlement des conflits commerciaux. Dans ce cadre, l'Accord SPS signé entre ses pays membres indique les principes pour la définition des lois et règlements pour le contrôle, la certification ainsi que les spécifications de conditionnement et d'étiquetage directement en rapport avec la salubrité des aliments. Cet accord retient que les textes du Codex Alimentarius sont la référence pour faciliter le commerce international et le règlement des différends commerciaux en droit international.

#### **4.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à la SSA/pêche**

##### **État de ratification par le pays des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents en matière de SSA/Pêche**

En tant que État membre du GATT depuis le 31 décembre 1963 et de l'OMC depuis le 1er janvier 1995, la Côte d'Ivoire reconnaît les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) pour la régulation du commerce international.

La Côte d'Ivoire est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) depuis 1975 et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) depuis 1994. À ce titre, les règlements de ces deux organisations lui sont directement applicables.

##### **Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour la SSA/Pêche**

Le contexte juridique de la Côte d'Ivoire étant extrêmement dynamique et évolutif, la présente évaluation a été menée sur la base des instruments identifiés en collaboration avec les autorités gouvernementales. L'inventaire des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués, est présenté dans le tableau 2 en annexe A (colonne IV).

## **Définition des exigences juridiques de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques**

### **Bases de référence internationales**

Les textes pertinents du Codex ayant servi de références pour la présente évaluation sont:

- les «Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle sanitaire» (Directives SSA) dont l'Annexe 6 insiste sur l'importance du cadre réglementaire (FAO, 2003), fait l'inventaire des dispositions à intégrer aux législations alimentaires nationales et rappellent que l'efficacité d'un système de contrôle alimentaire est fortement corrélée à l'adéquation du cadre réglementaire;
- les «Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments» (CAC/GL 82-2013) qui énoncent les objectifs, définissent les principes qui gouvernent le système et le cadre pour la conception et la mise en œuvre du système national de sécurité sanitaire des aliments (FAO, 2013);
- l'«Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments, dimension A» qui a facilité la réalisation d'une cartographie des éléments fondamentaux nécessaires au fonctionnement du système de la SSA (FAO et OMS, 2020a). Deux considérations sont retenues pour cet exercice: l'obligation d'intégration des éléments techniques essentiels dans la réglementation pour satisfaire les exigences convenues au niveau international; et, l'efficacité du fonctionnement du cadre institutionnel pour une utilisation efficiente des ressources et des compétences.

Le système national de SSA est ici décomposé en quatre dimensions pour en faciliter la perception.

#### ***a) La gestion du système de SSA***

Cette dimension est énoncée plusieurs fois dans les Directives SSA du Codex et aux sections 4.1 et 4.2 des Principes et directives CAC/GL 82-2013.

Le Codex (CAC/GL 82-2013, section 4.1) indique l'obligation des Gouvernements ou des autorités déléguées à définir une politique en matière de sécurité sanitaire des aliments, incluant les rôles et les responsabilités des parties prenantes impliquées dans ce domaine. La mise en œuvre de cette politique implique la définition d'un cadre juridique pour atteindre l'objectif de protéger la santé en conformité avec les exigences du marché international pour le développement socio-économique du pays (CAC/GL 82-2013, section 4.2). Il en découle la nécessité d'instaurer des institutions techniques désignées pour l'évaluation et la gestion des risques sanitaires liés aux aliments par l'implémentation du cadre législatif et réglementaire adapté au secteur de la pêche ciblé dans cette étude.

#### ***b) La mise en œuvre des processus opérationnels***

Les processus opérationnels désignent des systèmes d'actions structurés et formalisés qui permettent la réalisation effective d'une série d'activités et l'animation du système de SSA. Selon le Codex (Directives SSA, chapitres 4 et 5.1; CAC/GL 82-2013, section 4.3), il s'agit de disposer d'un cadre juridique pour la mise en œuvre cohérente et efficace des activités d'évaluation des risques, de contrôle officiel, de maîtrise de la qualité chez les opérateurs, des analyses de laboratoire et de la gestion des urgences sanitaires d'origine alimentaire.



### ***c) La gestion des compétences***

Le CAC/GL 82-2013 énonce aux sections 4.2 et 4.3 la nécessité d'encadrer la mise en place d'un dispositif pour développer les compétences par la formation qualifiante et faciliter l'accès à celle-ci.

### ***d) Les dynamiques de communication et de relation***

Conformément au CAC/GL 82-2013 (sections 3, 4.2 et 4.4), le pays doit définir les règles pour faciliter la communication systématique et l'échange de données et d'informations entre les différents intervenants du système de SSA depuis le consommateur ou le petit producteur local, jusqu'aux leaders économiques privés du secteur ou aux autorités nationales afin de permettre le développement d'interactions et de coopération entre parties prenantes.

Ce système de communication et de relation doit favoriser la revue périodique de la politique nationale et, en conséquence, la mise à jour du cadre réglementaire soutenant ainsi leur nécessaire adaptation continue face aux nouveaux enjeux et défis sanitaires et socio-économiques: il doit permettre la résilience du système de SSA.

## **Bases de référence sous régionales et régionales**

L'Accord SPS de l'OMC constitue, dans le domaine de la SSA, le texte de référence pour le processus actuel de mise en cohérence des cadres réglementaires des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine (UA).

Ainsi, l'UEMOA a défini les principes généraux complétés de dispositions organisationnelles permettant d'assurer la SSA au niveau communautaire et national dans un texte d'application obligatoire dans tous les pays de l'Union: le Règlement n° 0072007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

La CEDEAO, avec le Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010, portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans son espace, définit les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et aliments, au niveau communautaire et national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'espace CEDEAO.

La Côte d'Ivoire étant membre de l'UEMOA et de la CEDEAO, ces deux règlements sont applicables dans le pays.

La Côte d'Ivoire s'est engagée, par la [Loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013](#) en ses articles 15 et 16, à systématiquement notifier et informer les organisations régionales et internationales auxquelles elle est membre, des mesures qu'elle viendrait à prendre dans le domaine de la qualité des produits alimentaires. Cette Loi est mise en œuvre par le Décret n° 2014-420 du 09 juillet 2014 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de lutte contre la contrefaçon (CNLC). Ce dernier nécessite des Arrêtés d'application notamment pour la désignation des membres et leur indemnité.

## **Niveaux d'exigence juridique de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques**

Le Codex (CAC/GL 82-2013, section 4.1) définit les deux niveaux d'exigences suivants:

### **❖ *Le cadre politique et les processus d'élaboration des textes juridiques***

Le cadre politique doit permettre l'établissement de plan stratégique pour la réalisation des objectifs généraux énoncés dans la politique de SSA qui est elle-même définie selon une procédure préétablie faisant interagir obligatoirement les parties prenantes du système de la SSA. Il devient dès lors impératif de garantir aux acteurs le droit d'accès à l'information concernant les mesures de contrôle des aliments pour favoriser l'adaptation du système aux nouveaux enjeux et autres contraintes. Pour ce faire, l'autorité compétente (AC) doit être libre, impartiale dans ses prises de décisions et disposer de moyens (personnel, équipement, autres ressources) pour prendre des décisions éclairées.

### **❖ *Le cadre institutionnel***

Dans les systèmes à plusieurs autorités compétentes (AC) comme en Côte d'Ivoire, la répartition claire des responsabilités et le développement de mécanismes de coordination sont les deux leviers indispensables pour une meilleure efficacité et efficience du cadre institutionnel.

Le Codex (Directives SSA, chapitre 4.3 (b et c) et annexe 6) indique que le cadre juridique doit: définir les mandats et responsabilités des AC en leur conférant les pouvoirs de leur mission; développer une dynamique d'échange d'information entre AC, et entre autorité compétente et autres parties prenantes; et, favoriser la coordination. Enfin, la législation doit prévoir des dispositions de recours contre les décisions prises par les AC.

## **Liste des exigences juridiques en matière de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques prises en compte pour l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches**

Les législations nationales doivent être conçues et mises en œuvre de sorte à permettre au système de SSA de générer les informations pertinentes, d'être proactif pour gérer les risques et alertes sanitaires et s'améliorer de façon continue.

Les législations portant sur les denrées alimentaires des pays membres de l'OMC doivent satisfaire l'expression des exigences présentées ci-dessous qui font la synthèse de l'ensemble de celles énoncées dans les directives du Codex (Directives SSA, annexe 6; et CAC/GL 82-2013) et sont réparties en quatre catégories, à savoir:

1. cadre politique, autorité compétente et évaluation des risques;
2. dispositions concernant les opérateurs;
3. dispositions concernant les produits;
4. développement de la dynamique de communication.

### **1) *Cadre politique, autorité compétente et évaluation des risques***

Les autorités publiques doivent définir une politique nationale de la SSA qui doit satisfaire les exigences suivantes:



- ✓ établissement des buts et objectifs du système national de contrôle des aliments, ainsi que l'engagement des AC à développer et à appuyer les processus pour atteindre ces buts et objectifs;
- ✓ définition des rôles et des responsabilités de l'ensemble des parties prenantes (gouvernement central, AC, exploitants du secteur alimentaire et autres parties prenantes).
- ✓ désigner les AC avec les obligations suivantes:
  - attribution à l'AC des pleins pouvoirs et des moyens pour gérer et appliquer le système national de contrôle des aliments;
  - contrôle officiel cohérent et coordonné de l'application de la législation à toutes les étapes de la filière pêche;
  - dispositions sur leur compétence concernant l'importation et l'exportation des aliments;
  - dispositions sur leur compétence pour la mise en œuvre du contrôle officiel : procédures pour la surveillance et le contrôle vérification, inspection, et analyse pour vérifier la conformité par rapport aux normes et exigences aboutissant à la certification;
  - développement et organisation de l'évaluation des risques;
  - disposition sur leur compétence pour la mise en place d'un système d'alerte rapide, de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de crise;
  - mise en place d'un système de veille normative et réglementaire sanitaire.

## **2) Dispositions concernant les opérateurs**

Le cadre réglementaire doit permettre de préciser les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité et d'encadrer l'identification et la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer la qualité sanitaire des produits. Ce cadre doit contenir des dispositions notamment sur:

- ✓ la reconnaissance de la responsabilité première des opérateurs (producteurs, usiniers, vendeurs, etc.) du secteur alimentaire au regard de la sécurité sanitaire et qualité des aliments;
- ✓ l'identification, l'enregistrement, l'autorisation, l'agrément, la licence des opérateurs;
- ✓ les obligations faites aux opérateurs (pêcheurs, transformateurs, producteurs, usinier, transporteurs, vendeurs, etc.) de ne mettre sur le marché que des aliments sûrs et satisfaisants aux critères réglementaires: les opérateurs doivent mettre en œuvre l'autocontrôle;
- ✓ les sanctions à la suite de contrôles chez les opérateurs ou sur des produits.

## **3) Dispositions concernant les produits**

Selon le Codex, le cadre réglementaire doit prévoir des dispositions qui permettent de définir:

- ✓ les caractéristiques des produits: obligation de se référer aux normes internationales et recommandations du Codex, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); ou bien, se baser sur les avis scientifiques indépendants pour définir des mesures (lois, règlements, normes, etc.) nationales de maîtrise;
- ✓ la maîtrise des contenants ou surfaces en contact avec les aliments;
- ✓ les obligations de traçabilité genre compris l'étiquetage et la définition de dispositions pour l'identification et l'enregistrement de l'ensemble des opérateurs de la chaîne de valeur;

- ✓ la surveillance des maladies d'origine alimentaire prioritaires, guidées par la politique de sécurité sanitaire et de qualité des aliments.

#### **4) Développement de la dynamique de communication**

Selon les Directives SSA (para 4.3. (b et e), la législation doit organiser la réalisation des exigences suivantes:

- ✓ le système d'alerte;
- ✓ l'information sur les normes et règlements internationaux de l'AC et sa participation à leur élaboration;
- ✓ l'édification d'un cadre national pour contribuer à l'implication des parties intéressées, et notamment les exploitants du secteur alimentaire, dans l'élaboration et la mise à jour des normes, lois et règlements;
- ✓ la diffusion de la législation par l'AC.

#### **4.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques**

La présente évaluation est basée sur la recherche des exigences juridiques en matière de SSA (voir les quatre catégories d'exigences définies dans le paragraphe précédent) dans les instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour le secteur des pêches. Les résultats de l'analyse menée sont synthétisés dans le tableau 8 en annexe E du présent rapport.

#### **Identification des exigences juridiques en matière de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques dans les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés**

##### ***Cadre politique et autorité compétente***

Dans le Chapitre II: Objectif (p. 15) du [Plan d'action national de SSA de 2010](#), l'État se fixe pour objectif clair de réduire la mortalité et la morbidité dues aux aliments contaminés en mettant en œuvre différentes activités dont le renforcement du système de contrôle et le développement de la collaboration intersectorielle également énoncé dans la [Politique nationale de nutrition de 2015](#). Cette volonté est réaffirmée et précisée dans le [Plan national d'investissement agricole 2017-2025 \(PNIA II\)](#) dont le Programme 4 vise à développer une stratégie de sécurité alimentaire prenant en compte les enjeux sociaux, de nutrition et de sécurité sanitaire, par le renforcement et la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité sanitaire. Des objectifs précis sont définis, à savoir:

- ✓ amélioration du cadre réglementaire;
- ✓ appui au fonctionnement des institutions de contrôle et à la facilitation de la mise en œuvre du management de la qualité chez les opérateurs;
- ✓ sensibilisation des opérateurs et de consommateurs.

Il genre est notamment prévu de faciliter la normalisation et l'opérationnalisation de l'agence SSA, et de renforcer les capacités des laboratoires et de la traçabilité ainsi que le contrôle officiel.



L'objectif d'assurer la SSA pour le bien-être physique, moral et social de l'homme est aussi clairement énoncé dans l'article 2 de la [Loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la santé publique vétérinaire](#).

L'obligation de contrôle et d'inspection est rappelée dans l'article 188 de cette Loi. Elle l'est pour toutes les denrées animales genre compris les produits de la pêche et à toutes les étapes du traitement ou de la préparation. Le contrôle et l'inspection doivent porter sur le personnel, les installations, les équipements, le matériel et les procédés aux étapes allant de la production à la consommation.

La [Loi n° 2020-995](#) en son article 9, au Titre 2 du Livre 1, désigne les vétérinaires inspecteurs assistés de techniciens de l'AC comme seuls habilités à sa réalisation. Ses articles 10, 11, 12, 184, 185 et 186 définissent le mandat du personnel d'inspection. Elle précise les attributions des agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire et qualitative en indiquant la portée de l'inspection et l'habilitation des différents inspecteurs (vétérinaires, techniciens, etc.). Dans ses articles 13 à 21, cette Loi précise les moyens d'actions de l'inspecteur pour la réalisation de son mandat.

La [Loi n° 2016-410](#) du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes précise les pouvoirs d'action de l'inspecteur.

La formation de ce personnel doit être assurée par l'État de par l'article 179 de la [Loi n° 2020-995](#).

Les articles 14 à 16 de la [Loi n° 2016-410](#) habilite les inspecteurs à constater les fraudes et saisir les produits et indiquent les procédures pour rechercher et constater les infractions.

Le [Décret n° 2014-552](#) du 1er octobre 2014 portant organisation du MIRAH, en son article 12 confirme la Direction des services vétérinaires (DSV) comme chargée, entre autres, de la sécurité sanitaire des denrées animales, du contrôle officiel, de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires animales, halieutiques et des aliments pour animaux. Il indique également que la DSV est chargée d'assurer l'inspection et le contrôle sanitaires en frontières.

[L'Arrêté n° 026/MIRAH/CAB](#) du 28 septembre 2015 désigne la DSV comme autorité compétente pour le contrôle des produits de la pêche destinés à l'exportation (art. 1), en lieu et place du Service d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaires (SICOSAV). La Sous-Direction de la qualité et de l'hygiène publique vétérinaire, devenue Sous-Direction de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments au terme du Décret n° 2014-552 en son article 12, est chargée d'organiser et de coordonner le contrôle sanitaire officiel des denrées alimentaires d'origine animale à l'intérieur du territoire à toutes les étapes et aux postes d'entrée sur le territoire.

Il faut cependant préciser que les dispositions des articles 5 et 6 de [l'Arrêté n° 069/MIPARH](#) du 1er juillet 2010 désignant le SICOSAV comme service de contrôle des produits de la pêche à l'import et à l'export, des navires, des quais, des entrepôts ne sont pas expressément abrogées. Il convient également de préciser qu'en cas de conflit entre les dispositions de plusieurs textes, les dispositions les plus récentes s'appliquent. Par ailleurs, de par ses attributions (d'un point de vue juridique, fonctionnel), le SICOSAV se rattache à la DSV. La clarification des attributions de chacun de ces organes est donc nécessaire pour éviter des conflits de compétence.

La [Loi n° 2020-995](#) revient dans plusieurs articles sur les dispositions visant à assurer la salubrité pour les consommateurs des produits importés ou destinés à l'exportation. Ainsi, dans les articles 86, 87, 88, 190 et 191, elle traite de l'obligation de l'autorisation préalable à l'importation, de la certification des produits à l'import comme à l'export, et de l'agrément des établissements.

Le Chapitre III du [Décret n° 99-447](#) du 07 juillet 1999, notamment en ses articles de 9 à 23, définit les conditions à satisfaire pour le personnel, les locaux, le matériel, les procédés de préparation ou de transformation des produits de la pêche destinés à l'exportation ou à l'importation. Au préalable, l'article 1 de ce même Décret définit la terminologie utilisée notamment les différentes denrées animales qui comprennent aussi les poissons.

Enfin, l'article 7 de la [Loi n° 2020-995](#) prévoit la création de structure d'évaluation des risques sanitaires alimentaire par Décret en Conseil des Ministres.

L'article 19 de la [Loi n° 2013-866](#) relative à la normalisation et à la promotion de la qualité traite du processus d'évaluation des risques qui peut être sollicité par les autorités chaque fois que le besoin est ressenti.

## **Dispositions concernant les opérateurs**

La [Loi n° 2020-995](#) en son article 169 rend obligatoire pour tout opérateur économique de ne mettre sur le marché que des produits sans danger pour les consommateurs. Au préalable, dans son article 185, cette Loi rend obligatoire l'agrément des établissements de traitement, de manipulation, de stockage, de transport, de restauration et de distribution des produits de la pêche par le ministère en charge de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire. En son article 170, elle les rend responsables de la qualité sanitaire des aliments qu'ils commercialisent. Pour ce faire, cette Loi oblige les opérateurs à mettre en œuvre l'autocontrôle (article 175) pour disposer nécessairement des preuves de bonne qualité des denrées (art. 174) avant leur mise sur le marché. Durant ce processus de vérification et de contrôle, l'opérateur doit informer l'autorité compétente de toute non-conformité sanitaire (art. 172) qu'il aura constatée.

### **❖ Zones de pêche**

La [Loi de 2016](#) prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan annuel de conservation et de gestion des pêcheries sous la responsabilité du Ministère en charge de la pêche (art. 8).

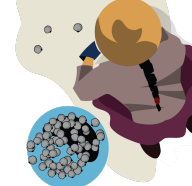
La [Loi n° 2017-378](#) du 2 juin 2017 crée une agence nationale de protection du littoral qui a aussi comme mandat la protection des eaux contre la contamination des eaux contre.

De plus, l'information sur la qualité des eaux par l'échantillonnage, l'analyse et le suivi de la pollution marine et lagunaire sont confiés au Laboratoire national de l'environnement marin et lagunaire (LCE) par l'[Arrêté n° 14/MINIMAR/CAB/LCE du 27 novembre 1986](#). Il est confié au LCE de mettre en œuvre des plans de surveillance de la pollution et d'informer sur les résultats (art. 1).

Pour les urgences liées à la pollution des plans d'eau, il est institué par l'article 1 du [Décret n° 85-949](#) du 12 septembre 1985, un plan d'intervention d'urgence dénommé POLLUMAR.

### **❖ Navires de pêche**

L'identification de toute embarcation est une obligation énoncée dans la [Loi de 2016](#) en son article 15. Ce texte précise que les navires doivent disposer de licence pour la pêche industrielle (art. 17) et pour la pêche artisanale (art. 38) alors que l'exploitation aquacole est sous le régime de l'autorisation (art. 47). Le processus d'obtention de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation est défini par l'article 12 de la [Loi n° 2017-378](#).



La [Loi de 2016](#), organise la traçabilité des captures par la tenue obligatoire d'un journal de bord (art. 23) et la certification des productions sanctionnée l'inspection et le contrôle officiel. L'[Arrêté n° 67/MIPARH](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2010 rappelle l'obligation d'inspection et de contrôle régulier des navires (art. 4). Il définit les exigences applicables pour la conservation, la maîtrise du froid positif ou négatif dans les navires destinés à conserver les produits pendant plus de 24 heures (art. 9 à 11); les exigences d'hygiène à bord et lors des manipulations (art. 12 à 19) et les conditions à satisfaire par les navires usines (art. 14 et 15). Le Chapitre IV de la [Loi de 2016](#) (art. 53 à 62) établit les obligations de l'exploitant aquacole en matière de mise en œuvre des bonnes pratiques et de traçabilité.

Plusieurs Arrêtés ([Arrêté interministériel n° 03-81](#) portant modalités d'attribution de licences de pêche, [Arrêté n° 07/MPA/DPML du 24 avril 1982](#) portant réglementation et instituant une licence de pêche pour les grands filets de pêche lagunaires, etc.) sont pris pour définir les modalités d'attribution de ces licences et autorisations de pêche. L'article 5 de l'[Arrêté interministériel n° 001 du 08 octobre 1984](#) indique les informations importantes à inscrire sur les pirogues.

#### ❖ *Sites de débarquement*

Il n'existe pas de textes spécifiques pour les sites de débarquement des produits de la pêche.

#### ❖ *Mareyage genre compris les établissements de production et de transformation*

L'[Arrêté n° 066/MIPARH](#) du 01 juillet 2010 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de pêche destinés à la consommation définit les conditions à satisfaire pour les locaux, le matériel, le personnel, le transport (titre II). Ce texte précise les conditions d'hygiène pour les produits frais et congelés notamment les exigences pour la maîtrise de la chaîne de froid (art. 19) et la préparation (art. 20 à 23).

Les conditions de congélation des produits sont définies par les articles 4 à 13 (sauf art. 7) de l'[Arrêté n° 31/MPA](#) du 14 juin 1976.

La mise en œuvre de l'autocontrôle avant mise sur le marché est une exigence au sens de la section 2 titre VII chapitre 2 de l'[Arrêté n° 066/MIPARH+CAB](#) du 01 juillet 2010. L'autocontrôle doit être basé sur les principes HACCP définis en l'article. L'article 60 ouvre la possibilité au regroupement d'opérateurs d'élaborer des guides sectoriels d'autocontrôle à faire valider par l'autorité compétente.

#### ❖ *Laboratoires et organisations de normalisation*

La [Loi n° 2020-995](#) portant Code de la santé publique vétérinaire rend obligatoire l'utilisation de laboratoires agréés pour l'analyse des produits de la pêche. Elle dispose dans ses articles 330 à 335 les conditions de la reconnaissance de leur compétence à réaliser ces analyses.

L'[Arrêté n° 069/MIPARH](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant les mesures pratiques d'exercice de la police sanitaire en frontières retient le Laboratoire national d'appui au développement agricole comme le laboratoire officiel pour le contrôle officiel des denrées animales (art. 7).

L'[Arrêté n° 14/MINIMAR/CAB/LCE du 27 novembre 1986](#) charge le Laboratoire central de l'environnement marin et lagunaire (LCE) de la réalisation des analyses de l'évolution de la pollution marine et lagunaire.

Pour participer aux travaux d'élaboration des normes au niveau international, la Côte d'Ivoire a créé par [Arrêté interministériel n° 155/MINAGRI/MIPARH/MSHP/MIPSP du 21 août 2008](#) le Comité national du Codex Alimentarius. Celui-ci est multisectoriel et coordonne la réflexion pour définir et défendre la position de la Côte d'Ivoire durant le processus d'élaboration des normes du Codex. C'est également un cadre de concertation important pour prendre en charge la réflexion pour l'amélioration du système de sécurité sanitaire des aliments.

Avec CODINORM (Côte d'Ivoire Normalisation) reconnue association d'utilité publique par [Décret n° 2002-343 du 10 juillet 2002](#), la Côte d'Ivoire développe des normes nationales. Les missions de CODINORM sont de:

- coordonner les travaux nationaux d'élaboration des normes;
- gérer la marque nationale de certification;
- assurer la promotion de la gestion de la qualité à travers l'appui aux entreprises et le centre d'information sur les normes et la réglementation;
- représenter la Côte d'Ivoire dans les instances régionales et internationales de normalisation.

Les besoins en normes pour les produits locaux transformés ne sont pas encore exprimés à CODINORM.

## **Dispositions concernant les produits**

Les espèces réputées dangereuses à la consommation humaine sont interdites à la commercialisation et à la consommation par les [Arrêtés n° 009/MIRAH/CAB du 2 juin 2020](#) interdisant en Côte d'Ivoire la commercialisation de certaines espèces de produits de pêche venimeux et [n° 019/MIRAH/CAB du 21 août 2020](#) fixant les limites maximales de biotoxines marines dans les produits de pêche destinés à la consommation.

Tout produit sur le marché doit être clairement identifié et avoir été contrôlé selon l'article 3 de [l'Arrêté n° 200/MINAGRA du 5 août 1993](#).

### **❖ Caractéristiques des produits**

L'[Arrêté n° 071/MIPARH du 05 juillet 2010](#) traite de la qualité de l'eau utilisée dans les établissements de préparation des produits de la pêche. Il précise que le contrôle officiel (art. 8) et l'autocontrôle (art. 12) sont obligatoires.

Pour les produits de la pêche, il est fait obligation par l'[Arrêté n° 025/MIRAH/CAB du 30 septembre 2020](#) relatif aux critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des produits de pêche destinés à la consommation humaine (art. 2) aux producteurs de s'assurer de leur qualité par l'autocontrôle avant leur mise sur le marché.

Les articles 32 à 34 de l'[Arrêté n° 066/MIPARH du 01 juillet 2010](#) définit les modalités pour le contrôle des parasites.

L'[Arrêté n° 31/MPA du 14 juin 1976](#) interdit l'emploi des additif, colorant et antiseptique pour les produits congelés et surgelés de la pêche (art.7) et définit les autres critères d'évaluation de la qualité des poissons frais, crustacées, mollusques frais, produits congelés, des semi-conserves, des conserves genre compris les produits salés, fumés, fermentés séchés (art. 2 et 3).



La plupart de ces critères sont détaillés dans l'[Arrêté n° 066/MIPARH](#) fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de pêche destinés à la consommation. Enfin, celui-ci définit en son article 15 les critères d'hygiène pour l'emballage, le conditionnement et tout contenant des denrées alimentaires ainsi que leurs conditions d'utilisation et d'entreposage.

#### ❖ *Transport des produits de la pêche*

Les conditions et exigences pour le transport sont définies au Titre 2, Chapitre 3 de l'[Arrêté n° 066/MIPARH](#).

#### ❖ *Importation et exportation*

Le [Décret n° 99-447](#) énonce les dispositions à mettre en œuvre pour l'inspection et la certification obligatoire à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche (article 24 à 26). L'[Arrêté n° 31/MPA](#) insiste sur l'inspection et la certification pour les produits importés, exportés et en circulation (art. 27).

#### ❖ *Traçabilité*

Le [Décret n° 92-487](#) portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires énonce leur étiquetage obligatoire (art. 1 para 12) et liste les mentions obligatoires (art. 7). L'[Arrêté n° 066/MIPARH](#) définit les conditions de mise en œuvre de la traçabilité (art. 57). De plus la Côte d'Ivoire a rendu obligatoire la norme Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans le [Décret n° 2016-1152](#) rendant certaines normes d'application obligatoire.

### **Développement de la dynamique de communication**

#### ❖ *Système d'alerte*

L'[Arrêté n° 116/MINAGRA](#) rend obligatoire la notification des non-conformités constatées dans le cadre de l'autocontrôle par les opérateurs (art 3).

Enfin, en cas de situations d'urgence sanitaire alimentaire, la [Loi n° 2020-995](#) portant code de la Santé publique vétérinaire indique les mesures conservatoires et de gestion à mettre en œuvre (art. 194 et 195).

#### ❖ *Dynamique de communication et de relation*

Au niveau international, la Côte d'Ivoire, étant membre de l'OMC depuis le 1er janvier 1995, a pris le [Décret n° 2015-115](#) du 25 février 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national interinstitutionnel consultatif sur les Accords de l'OMC. La mission de ce Comité est de veiller, au niveau national, à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Il devait aussi être un cadre de concertation et de partage au niveau national pour les organisations sœurs de l'Accord SPS que sont l'OIE, la CIPV et le Codex.

La Côte d'Ivoire a désigné un point d'information SPS à la Direction des services vétérinaires au Ministère des ressources animales et halieutiques et un point de notification SPS au Centre de référence sur le Système commercial multilatéral et régional.

La Côte d'Ivoire est membre du Codex Alimentarius depuis 1969 et à ce titre, elle participe aux travaux de la Commission du Codex et à la promotion des normes internationales. Un Comité national du Codex Alimentarius est créé par l'[Arrêté interministériel n°155/MINAGRI/MIPAR H/MSHP/MIPSP du 21 août 2008](#). Ce comité offre un cadre multisectoriel d'échange et de communication pour les experts des institutions, des autorités compétentes, des laboratoires, des universités, du secteur privé sur les questions en relation avec la SSA. Il concourt au développement de plaidoyer, à la sensibilisation pour la sécurité SSA, à l'élaboration de la position nationale sur les initiatives internationales de normalisation, etc.

## **Principaux enseignements de l'évaluation des instruments politiques et juridiques sélectionnés**

### ***Législations portant sur les pêches (lois, décrets, ordonnances)***

En Côte d'Ivoire un grand effort est mis en œuvre pour satisfaire le cadre juridique international du Codex pour l'ensemble de la filière pêche et aquaculture. Les conditions d'exercice du contrôle officiel et les exigences à satisfaire par les opérateurs et les produits sont correctement prises en compte pour assurer la SSA.

Cependant, concernant la mise en œuvre, il reste à améliorer le dispositif pour le contrôle de la filière locale. Il s'agit notamment de renforcer les moyens (personnel d'inspection, matériel, équipement et budget de fonctionnement) affectés au secteur des produits halieutiques de la transformation artisanale surtout pour la consommation locale afin d'assurer un niveau acceptable de surveillance et de contrôle.

**Politiques des pêches:** Les objectifs de la politique en matière de SSA sont énoncés: il s'agit de réduire la morbidité et la mortalité liées à la consommation de denrées alimentaires. Des dispositions de loi l'énoncent clairement. À cet effet, des programmes d'actions sont élaborés et un cadre réglementaire adopté. Leur mise en œuvre devrait permettre une amélioration notable du système de sécurité sanitaire des aliments.

**Règlements sur les pêches:** Les ressources pour le contrôle et la surveillance de la filière locale doivent permettre l'inspection de tous les segments de la filière pêche genre compris les conditions de vente aux consommateurs dans les grands comme les petits marchés des produits de la pêche.

**Législation des autres secteurs:** La définition des denrées animales intègre les produits de la pêche. De facto, la législation des denrées animales est applicable au secteur de la pêche sauf dans le cas où les produits de la pêche sont expressément exclus.

**Politiques des autres secteurs:** Le [Plan d'action pour la sécurité sanitaire des aliments](#) intègre l'ensemble des secteurs des aliments dont celui de la pêche. Les actions planifiées pour atteindre les objectifs spécifiques définis sont également favorables à l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits de la pêche.



## Principales lacunes constatées dans les instruments politiques et juridiques du système national de SSA/Pêche

Les principales lacunes constatées lors de la présente évaluation concernent essentiellement le manque de texte d'application de lois. Les textes à élaborer sont notamment:

- ✓ des Décrets d'application de la [Loi n° 2020-995](#) portant Code de la santé publique vétérinaire concernant:
  - les modalités d'obtention de l'autorisation préalable pour importer les produits de la pêche;
  - la création d'une structure d'évaluation des risques sanitaires alimentaires par Décret en Conseil des ministres.
- ✓ des Décrets d'application de la [Loi n° 2013-866](#) relative à la normalisation et à la promotion de la qualité sur les aspects concernant:
  - la définition de l'attribution, l'organisation et le fonctionnement de l'instance chargée de l'accréditation;
- ✓ des Décrets d'application de la [Loi n°2016-410](#) relative à la répression des fraudes concernant:
  - la définition des modalités et conditions de prélèvement pour les constatations de fraude.

Par ailleurs, il est à noter qu'il n'existe pas de texte spécifique réglementant les activités exercées sur les sites de débarquement.

**Observations supplémentaires:** Les effectifs des services d'inspection étant en constante évolution et sujets à changement, il existe un réel besoin de renforcement continu des capacités du personnel. Cette formation doit être adossée à la mise en œuvre d'un processus de qualification du personnel affecté au contrôle et à la surveillance des produits de la pêche (art. 179 de la [Loi n° 2020-995](#) portant Code de la santé publique vétérinaire)

**Considérations finales et voies à suivre:** La présente évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches portant sur la SSA/Pêche, témoigne de l'effort mis en œuvre pour satisfaire le cadre juridique international du Codex Alimentarius pour l'ensemble de la filière pêche et aquaculture en Côte d'Ivoire. En effet, les conditions d'exercice des activités, le contrôle officiel et les exigences à satisfaire par les opérateurs et les productions sont correctement prises en charge par le cadre juridique national pour assurer la sécurité sanitaire des aliments. Cependant, bien que la Loi de 2016 prévoit le contrôle sanitaire des produits de la pêche dans ses articles 1, 3, 9, 27 et 30 à 33, des lacunes ont été identifiées dans la mise en œuvre des réglementations et politiques en matière de SSA, en particulier dans le dispositif mis en place pour le contrôle de la filière locale.

### Options pour pallier les insuffisances constatées

Pour améliorer la sécurité sanitaire des produits halieutiques en Côte d'Ivoire, il est recommandé d'élaborer les textes suivants:

- ✓ des Décrets pour la création, l'organisation et le fonctionnement d'une structure en charge de mettre en place les activités d'évaluation des risques;
- ✓ des Arrêtés pour définir des plans de surveillance et de contrôle de la qualité sanitaire des aliments;

- ✓ des Décrets d'application de la Loi n° 2013-866 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité fixant:
  - attribution, organisation et fonctionnement de l'instance chargée de l'accréditation;
- ✓ des Décrets d'application de la Loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services fixant:
  - modalités et conditions de prélèvement pour les constatations de fraude.

## **Recommandations**

Il est à rappeler que selon l'Accord SPS, les États ont l'obligation de notifier toutes mesures SPS (lois, règlements, normes, etc.) et que celles-ci doivent être en conformité avec les normes internationales (Codex, OIE et CIPV) ou à défaut se baser sur des connaissances scientifiques.

Afin de renforcer le cadre juridique national, il est recommandé d'élaborer les textes suivants:

- un arrêté pour définir des plans de surveillance et de contrôle de la qualité sanitaire des produits de la pêche;
- un arrêté définissant les exigences sanitaires pour les sites de débarquement des produits de la pêche artisanale comme industrielle;
- un règlement désignant une seule autorité responsable de la surveillance, du contrôle et de la certification sanitaire de l'ensemble des produits de la pêche à toutes les étapes et sur toute l'étendue du territoire national; à défaut, il faut organiser la collaboration et la coordination pour assurer les besoins de contrôle et de certification sur l'ensemble des maillons de la filière pêche que les produits soient destinés à l'exportation ou à la consommation locale;
- un arrêté définissant les bonnes pratiques pour la transformation artisanale;
- des normes nationales à portée sanitaire (surtout pour les produits locaux et de la transformation artisanale) et les transcrire dans le cadre juridique national;
- des normes Codex ou nationales pour les produits de la transformation artisanale des produits de la pêche;
- les textes d'application manquants, à savoir:
  - Décrets d'application de la Loi n° 2016-410 du 15 juin 2016;
  - Décrets d'application de la Loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013.

Il est également recommandé de continuer la mise à jour du cadre juridique national: fusionner tous les textes réglementaires qui traitent du même sujet, supprimer/abroger les textes ou dispositions contraires et les dispositions caduques (Arrêté n° 200/MINAGRA du 5 août 1993, Arrêté n° 03/MIPARH du 26 janvier 2007, Arrêté n° 031/MPA du 14 juin 1976) de la réglementation en matière de SSA/Pêche.



## Références

- FAO. 2010. «Gestion des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches. 2.2. Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches», *Directives techniques pour une pêche responsable*, n° 4, suppl. 2, Add. 2. Rome. <https://www.fao.org/4/i1146f/i1146f00.htm>
- FAO. 2015. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. FAO, Rome. <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5197b305-9293-43f9-9edb-557d0bec2c69/content>
- FAO. 2016. «Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches». *Rapport du Projet EAF-Nansen*, n° 27. Rome. <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/90d948aa-bda2-4078-a429-2b2f86aea816/content>
- FAO. 2021. *Plan d'action mondial de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022*. Rome. <https://genre.fao.org/3/cb4875fr/cb4875fr.pdf>
- FAO. 2022a. *Légiférer pour une pêche artisanale durable - Un guide et des conseils pour la mise en œuvre dans les législations nationales de certains aspects des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb0885fr>
- FAO. 2022b. *Visite d'échange régionale met l'accent sur les femmes dans la pêche artisanale*. <https://genre.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/news/detail/fr/c/1532266/>
- FAO. 2023. *L'IPC en Côte d'Ivoire*. <https://genre.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/activities/west-africa/cote-ivoire/fr/>
- FAO. 2024a. *Apprenez à connaître les Directives sur la pêche artisanale*. <https://www.fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/fr/>
- FAO. 2024b. *Sécurité sanitaire et qualité des aliments*. <https://genre.fao.org/food-safety/food-control-systems/fr/>
- FAO et OMS. 2003. *Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments: Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle des aliments*. Rome. <https://genre.fao.org/3/y8705f/y8705f.pdf>
- FAO et OMS. 2013. *Commission du Codex Alimentarius: Principes et lignes directrices pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments, CAC/GL 82-2013/CODEX*. Rome. [https://genre.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fstandards%252FCXG%2B82-2013%252FCXG\\_082f.pdf](https://genre.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fstandards%252FCXG%2B82-2013%252FCXG_082f.pdf)

Nakamura, J.N. et Amador, T. 2022. *Legal report on the ecosystem approach to fisheries in Kenya – An analysis of the ecosystem approach to fisheries in selected national policy and legal instruments of Kenya*, Programme FAO EAF-Nansen, rapport n° 47, FAO, Rome. <https://doi.org/10.4060/cc1550en>

OMC. 2024. Mesures sanitaires et phytosanitaires. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_f.htm#:~:text=L%27%20Accord%20sur%20l%27application%20des%20mesures%20sanitaires%20et,v%3%A9g%3%A9taux%20que%20les%20gouvernements%20sont%20tenus%20de%20respecter](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm#:~:text=L%27%20Accord%20sur%20l%27application%20des%20mesures%20sanitaires%20et,v%3%A9g%3%A9taux%20que%20les%20gouvernements%20sont%20tenus%20de%20respecter)

ONU/Groupe des Nations Unies pour le développement. 2018. *Manuel de référence pour l'intégration du genre dans la programmation conjointe de l'ONU au niveau de pays*. <https://unsdg.un.org/sites/default/files/Manuel-reference-integration-genre-programmation-conjointe-ONU.pdf>

Union Européenne. 2018. *Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024)*. EUR-Lex. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L.2018.194.01.0003.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2018%3A194%3ATOC>

### **Ressources complémentaires consultées**

Document-cadre du projet IPC-AO/FAO – FEM

FAO. n.d. Base de données FAOLEX, Côte d'Ivoire - Profils du pays, consultable sur <https://genre.fao.org/faolex/country-profiles/general-profile/fr/?iso3=CIV>

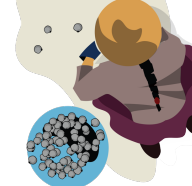
FAO. 2006. *Mise en pratique de l'approche écosystémique des pêches*. Rome. <https://genre.fao.org/3/a0191f/a0191f.pdf>

FAO. 2010. «Gestion des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches. 2.2. Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches», *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*, n° 4, suppl. 2, add. 2. Rome. <https://genre.fao.org/3/i1146f/i1146f.pdf>

FAO. 2015. *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*. Rome. <https://genre.fao.org/3/i4356fr/i4356FR.pdf>

FAO. 2016a. «A How-to Guide on legislating for an ecosystem approach to fisheries», *EAF-Nansen project report n° 27*. Rome. <https://genre.fao.org/3/i5966e/i5966e.pdf>

FAO. 2016b. «Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches», *Rapport du Projet EAF-Nansen*, n° 27. Rome. <https://genre.fao.org/3/i5966f/i5966f.pdf>



FAO. 2020a. *A Practical Guide on legislating for an ecosystem approach to fisheries*, Rome.

FAO. 2020b. *Template for the legislating for an EAF implementation roadmap*, Rome

FAO et OMS. 2013. *Principes et lignes directrices pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments*, CAC/GL 82-2013/CODEX. [https://genre.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%2B82-2013%252FCXG\\_082f.pdf](https://genre.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%2B82-2013%252FCXG_082f.pdf)

FAO et OMS. 2020. «Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments: introduction et glossaire», *Série sécurité sanitaire et qualité des aliments n° 7/1*. Rome. <https://genre.fao.org/3/ca5334fr/CA5334FR.pdf>

Textes et documents de stratégies pour la pêche de la CEDEAO et de l'UEMOA Union africaine. 2012. *Stratégie africaine Maritime intégrée pour les mers et les océans – horizon 2050 (Stratégie AIM 2050)*. <https://conference-maritime-ceeac.org/download/strategie-africaine-integree-pour-les-mers-et-les-oceans-horizon-2050-strategie-aim-2050/>

Textes et documents de stratégie de l'Union africaine en matière de pêche (Cadre politique et document de stratégie de la pêche et de l'aquaculture 2014).

## Annexe A

**Tableau 2. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés<sup>16</sup>**

I: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à l'AEP

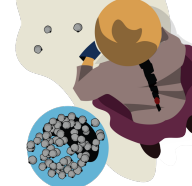
II: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport aux Directives sur la pêche artisanale

III: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches

IV: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à la SSA/Pêche

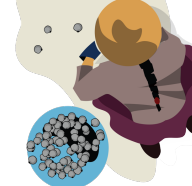
Lois	I	II	III	IV
1995 <a href="#">Loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 modifiée en 2015 relative à l'enseignement Côte d'Ivoire</a>				
1996 <a href="#">Loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale (abrogée par la Loi n° 2020-995 portant Code de la santé publique vétérinaire)</a>				
1996 <a href="#">Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement</a>	I	II		
1998 <a href="#">Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural</a>		II		
1998 <a href="#">Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau</a>	I	II	III	
2001 <a href="#">Loi n° 2001-635 du 09 octobre 2001 portant institution du Fonds de développement agricole</a>			III	
2013 <a href="#">Loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité</a>				IV
2014 <a href="#">Loi n° 2014-131 du 21 mars 2014 instituant la couverture maladie universelle (CMU)</a>			III	
2014 <a href="#">Loi n° 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle</a>	I	II	III	
2014 <a href="#">Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité</a>			III	
2014 <a href="#">Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier</a>			III	
2014 <a href="#">Loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme</a>				
2015 <a href="#">Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</a>			III	
2015 <a href="#">Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire (LOACI)</a>	I	II	III	
2016 <a href="#">Loi n° 2016-410 relative à la répression de fraude et des falsifications en matière de vente de bien ou service</a>	I			IV
2016 <a href="#">Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture</a>	I	II	III	IV
2016 <a href="#">Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</a>	I	II	III	
2017 <a href="#">Loi n° 2017-378 du 02 juin 2017 relative à l'aménagement à la protection et à la gestion du littoral</a>	I			IV
2017 <a href="#">Loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime</a>	I	II	III	
2019 <a href="#">Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage</a>			III	
2019 <a href="#">Loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues</a>				
2020 <a href="#">Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</a>	I	II	III	
2020 <a href="#">Loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la santé publique vétérinaire</a>				IV

<sup>16</sup> Les textes cités dans cette liste proviennent de la base de données FAOLEX de la FAO, mais aussi de la recherche documentaire du consultant juriste qui a élaboré ce Rapport. Les textes qui ne figuraient pas déjà dans FAOLEX ont été envoyés au Service juridique de la FAO (LEGN) pour être postés dans cette base de données.



Décrets				
1963 <a href="#">Décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire</a> , modifié par le Décret n° 67-413 du 21 septembre 1967				IV
1966 <a href="#">Décret n° 66-399 du 13 septembre 1966 portant création d'un Comité consultatif des pêches</a>	I	II	III	IV
1966 <a href="#">Décret n° 66-401 du 13 septembre 1966 fixant les conditions de vente du poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire</a>				IV
1967 Décret n° 67-16 du 11 janvier 1967 interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de poissons vénéneux		II		IV
1982 <a href="#">Décret n° 82-956 du 27 octobre 1982 portant réorganisation du Comité consultatif des pêches</a>	I	II	III	IV
1984 <a href="#">Décision interministérielle n° 08 du 12 mars 1984 portant réglementation des activités de pêche sur les eaux intérieures</a>	I	II		
1984 <a href="#">Décret n° 84-934 du 27 juillet 1984 portant création de l'Office d'aide à la commercialisation des produits vivriers (OCPV)</a> modifié par les Décrets n° 92-14 du 08 janvier 1992 et n° 2012-961 du 02 octobre 2012			III	IV
1985 <a href="#">Décret n° 85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières</a>				IV
1991 Décret n° 91-646 du 09 octobre 1991 portant création du Centre de recherches océanologiques (CRO)	I			
1992 <a href="#">Décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires</a>				IV
1993 <a href="#">Décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine</a>			III	
1994 <a href="#">Décret n° 94-219 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds national «Femmes et Développement»</a>			III	
1996 <a href="#">Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</a>	I	II		
1998 <a href="#">Décret n° 98-408 du 22 juillet 1998 portant création et organisation du Fond pour la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles</a>			III	
1999 <a href="#">Décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale</a>				IV
2002 Décret n° 2002-343 du 10 juillet 2002				IV
2013 <a href="#">Ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence</a>				IV
2014 <a href="#">Décret n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'État en mer</a>	I	II		
2014 <a href="#">Décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de prévoyance sociale dénommée «Caisse nationale d'assurance maladie» (IPS-CNAM)</a>		II	III	
2014 <a href="#">Décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la Loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité</a>				IV
2014 <a href="#">Décret n° 2014-552 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du Ministère des ressources animales et halieutiques (MIRAH)</a>		II	III	IV
2015 Décret n° 2015-115 du 25 février 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national interinstitutionnel consultatif sur les Accords de l'OMC				IV

2016 <a href="#">Décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire</a>				IV
2018 <a href="#">Décret n° 2018-30 du 17 janvier 2018</a> modifiant les Articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 16 et 20 du Décret n° 97-615 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens	I	II		
2018 <a href="#">Décret n° 2018-950 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (MFFE)</a>			III	
2019 <a href="#">Décret n° 2019-592 du 03 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de l'équité et du genre (ONEG)</a>			III	
2019 <a href="#">Décret n° 2019-755 portant attributions des membres du Gouvernement</a>			III	
2020 <a href="#">Décret n° 2020-389 du 15 avril 2020 portant modification des annexes du Décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoires</a>				IV
2021 <a href="#">Décret n° 2021-787 du 08 décembre 2021 déterminant les mesures de conservation durable des ressources halieutiques</a>	I	II		
2021 <a href="#">Décret n° 2021-788 du 08 décembre 2021 fixant les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle</a>	I			
2021 <a href="#">Décret n° 2021-789 du 08 décembre 2021 relatif aux licences de pêche</a>	I	II		
2021 <a href="#">Décret n° 2021-790 du 08 décembre 2021 déterminant les modalités de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches</a>	I	II		
2021 <a href="#">Décret n° 2021-791 du 08 décembre 2021 interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de produits de pêche vénéneux</a>				IV
2021 <a href="#">Décret n° 2021-792 du 08 décembre 2021 portant réglementation des plans de conservation et de gestion des pêcheries</a>	I	II		
2022 <a href="#">Décret n° 2022-54 du 19 janvier 2022 fixant les modalités d'introduction et de transfert d'espèces aquatiques vivantes à des fins aquacoles ou ornementales</a>	I			
Arrêtés				
1966 <a href="#">Arrêté n° 1639 TP/MM du 26 novembre 1966 relatif à l'embarquement à bord des bateaux de pêche d'appareil radiotéléphonique</a>	I			
1970 <a href="#">Arrêté n° 141 du 2 mars 1970 portant réglementation de la pêche au thon</a>	I			
1970 <a href="#">Arrêté interministériel n° 1067 du 13 mai 1970 réglementant la pêche à la crevette pour les chalutiers du contingent</a>	I			
1972 <a href="#">Arrêté interministériel n° 750 du 17 juin 1972</a> sur la venue des navires de pêche en Côte d'Ivoire	I	II		
1976 <a href="#">Arrêté n° 31 MPA du 14 juin 1976 portant réglementation de la police sanitaire des produits de la pêche en Côte d'Ivoire</a>				IV
1981 <a href="#">Arrêté interministériel n° 03-81 du 20 juin 1981 portant modalités d'attribution de licences de pêche</a>	I			
1982 <a href="#">Arrêté n° 07 MPA/DPML du 24 avril 1982 portant réglementation et instituant une licence de pêche pour les grands filets de pêche lagunaires</a>	I			
1983 <a href="#">Arrêté n° 31 MPA/DPML du 16 septembre 1983 prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des côtes</a>	I			
1984 <a href="#">Arrêté n° 58/MDR/DP du 03 septembre 1984 portant additif à la Décision interministérielle n° 08 du 12 mars 1984</a>				
1984 <a href="#">Arrêté interministériel n° 001 du 08 octobre 1984</a> portant institution d'un permis pour la pêche professionnelle dans les eaux intérieures	I	II		



1985 <a href="#">Arrêté n° 87 du 4 février 1985 portant fixation des taxes relatives à l'exercice de la pêche professionnelle sur les eaux intérieures du domaine public</a>	I	II		
1986 Arrêté n° 14 MINIMAR. CAB. LCE du 27 novembre 1986 fixe les attributions du Laboratoire central de l'environnement marin et lagunaire	I			
1993 <a href="#">Arrêté n° 200/MINAGRA du 5 août 1993 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destinée à la consommation humaine</a>				IV
1996 <a href="#">Arrêté n° 116 MINAGRA du 8 juillet 1996 relatif aux critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des produits de la pêche destinés à la consommation humaine</a>				IV
1996 <a href="#">Arrêté n° 114 MINAGRA du 8 juillet 1996 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche</a>				IV
2007 <a href="#">Arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007, relatif à l'application du Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les régies et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</a>	I	II		
2008 Arrêté interministériel n° 155 du 21 août 2008 portant création organisation attributions et fonctionnement du Comité national du Codex Alimentarius en Côte d'Ivoire				IV
2010 <a href="#">Arrêté n° 066/MIPARH du 01 juillet 2010 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de pêche destinés à la consommation humaine</a>				IV
2010 <a href="#">Arrêté n° 067/MIPARH du 01 juillet 2010 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des pirogues</a>		II		IV
2010 <a href="#">Arrêté n° 069/MIPARH du 01 juillet 2010 fixant les mesures pratiques de la police sanitaire en frontières</a>				IV
2010 <a href="#">Arrêté n° 071/MIPARH du 05 juillet 2010 relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de la pêche</a>				IV
2015 <a href="#">Arrêté n° 026/MIRAH/CAB du 28 septembre 2015 portant création de l'Autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation</a>				IV
2017 <a href="#">Arrêté n° 002/MIRAH/CAB du 06 janvier 2017 relatif aux critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des produits de pêche destinés à la consommation humaine</a>				IV
2017 <a href="#">Arrêté n° 019/MIRAH/CAB du 04 juin 2017 portant agrément sanitaire des établissements pour le traitement et le stockage des denrées animales et d'origine animale destinées à l'exportation</a>				IV
2020 Arrêté n° 009/MIRAH/CAB du 02 juin 2020 interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de produits de pêche vénéneux				IV
2020 Arrêté n° 025/MIRAH/CAB du 30 septembre 2020				IV
2022 <a href="#">Arrêté n° 040 du 11 juillet 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel en charge de l'examen des demandes d'autorisation d'introduction de transfert d'espèces aquatiques vivantes</a>	I			
<b>Normes</b>				
NI 148: Produits de pêche - Truite d'élevage - Classification par taille; 22-juil-93, 1 édition, 3p				IV
NI 149: Produits de pêche - Carpe - Classification par taille; 22-juil-93, 1 édition, 2p				IV
NI 150: Produits de pêche - Saumon - Truite de mer - Classification par taille; 22-juil-93, 1 édition, 2p				IV

NI 151: Produits de pêche - Brochet - Classification par taille; 22-juil-93, 1 édition, 2p				IV
NI 152: Produits de pêche - Coquillages - Huîtres creuses - Classification par taille; 22-juil-93, 1 édition, 2p				IV
NI 153: Produits de pêche - Les filets surgelés de morue et d'Eglefin; 22-juil-93, 1 édition, 5p				IV
NI 154: Produits de pêche - Critères microbiologiques des produits de pêche, des conserves et semi-conserves; 22-juil-1993, 1 édition, 2p				IV
NI 155: Produits de pêche - Norme de qualité; 22-juil-1993, 1 édition, 7p				IV
NI 342: Produits de pêche – sardines et produits de types sardines en conserve – spécifications; 20-juin-2002, 1 édition, 8p				IV
NI 343: Produits de pêche – prescriptions relatives à la manutention des produits marins; 27-mars-2001, 1 édition, 7p				IV
<b>Politiques</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>
<a href="#">Rapport pays national de développement durable dans la perspective de RIO+20 (2011)</a>	I			
<a href="#">Plan d'action national de sécurité sanitaire des aliments 2010-2014</a>				IV
<a href="#">Plan national d'investissement agricole (PNIA I) 2010-2015</a>	I	II	III	IV
<a href="#">Politique nationale de nutrition (2015)</a>		II		IV
<a href="#">Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire (janvier 2017)</a>	I	II		
<a href="#">Plan d'investissement forestier (PIF) 2017</a>	I			
<a href="#">Politique nationale genre (juillet 2018)</a>			III	
<a href="#">Cadre de gestion environnementale et sociétale (CGES) 2019</a>	I			
<a href="#">Rapport volontaire d'examen national de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en Côte d'Ivoire (juin 2019)</a>	I			
<a href="#">Plan stratégique de développement, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture (PSDEPA) 2014-2020</a>	I	II	III	
<a href="#">Plan national multisectoriel de nutrition (2016-2020)</a>		II		IV
<a href="#">Plan national de développement, Tome I, Tome II (PND) 2016-2020</a>	I	II	III	
<a href="#">Programme national d'investissement agricole de deuxième génération (PNIA II) 2017-2025</a>	I	II	III	IV
<a href="#">Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable – Côte d'Ivoire – 2021-2025 (Stratégie nationale de développement durable - SNDD 2021-2025)</a>	I	II	III	
<a href="#">Plan national de développement (PND) 2021-2025</a>	I	II	III	
<a href="#">Politique nationale de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture (PONADEPA) 2022-2026</a>	I	II	III	IV

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).



## Annexe B

Tableau 3. Liste des exigences juridiques de l'AEP à prendre en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		Portée et définitions					
Directives générales	1.	Décrire clairement le champ d'application géographique et matérielle de l'AEP.	Loi de 2016: art. 2, 3	LOACI			
	2.	Définir clairement les fonctions, pouvoirs et responsabilités des autorités et institutions, tout en évitant les conflits de mandats et les chevauchements.	Loi de 2016	LOACI: art. 5	Décrets n° 2014-552 et n° 2019-755, MIRAH		PSDEPA: T2 p. 30-34
		Principes et objectifs					
C.1 Concepts de l'AEP	3.	Définir clairement et appliquer l'approche de précaution.	Loi de 2016: art.1	Code de l'environnement: art. 35 Code de l'eau: art. 1	Décret n° 2021-792, plans de gestion; Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
C.3 Approche de précaution							
C.4 Participation des parties prenantes	4.	Élargir la participation des parties prenantes avec l'intégration des autorités de niveau inférieur.	Loi de 2016: art. 2, 4	LOACI: art. 85			PSDEPA: p. 30-32
	5.	Assurer le droit d'accès à l'information vraie et transparente.		LOACI: art. 90			
C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur	6.	Promouvoir la coordination institutionnelle, la coopération et l'intégration.	Loi de 2016: art. 4, 74			Décret n° 2014-30, OCAEM	
C.7 Gestion des conflits et C.11, C. 13, C.14 et C.17	7.	Maintenir des relations écologiques entre les espèces pêchées, dépendantes et associées.	Loi de 2016: art. 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13.	Code de l'environnement: art. 2; Code de l'eau: art. 5; LOACI: art 2, 3, 5	2 projets de Décrets élaborés		Plan national de lutte contre la pêche INDNR: point 9; PSDEPA: T2 p. 8
	8.	Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.	Loi de 2016: art. 2 et 9		Décrets n° 2014-552 et		PSDEPA: T2 p. 30-32

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
					n° 2019-755, MIRAH		
	9.	Préserver les habitats marins, conserver et restaurer la biodiversité.	Loi de 2016: art. 1 et 12	LOACI: art. 52 et 55			
	10.	Conserver les ressources marines pour les générations actuelles et à venir.	Loi de 2016: art. 2				
	11.	Promouvoir le bien-être de l'écosystème, genre compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.	Loi de 2016: art. 2	Code de l'eau: art. 5			
	12.	Promouvoir la gestion adaptative, genre compris la surveillance et la révision régulières des mesures.	Loi de 2016: art. 8		Décret n° 2021-792, plans de gestion Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	13.	Harmoniser les mesures de gestion, genre compris celles des ressources partagées.	Loi de 2016: art. 4		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	14.	Réduire et gérer les conflits entre utilisateurs et parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.	Loi de 2016: art. 13	LOACI: art. 86			
	15.	Tenir compte des contextes socio-économiques (exemple: emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.	Loi de 2016: art. 4	LOACI: art. 2, 5, 85			
	16.	Garantir les mécanismes pour établir des mesures de gestion ou des plans/priorités de recherche et définir le calendrier, l'autorité et le processus pour leur suivi et leur révision.	Loi de 2016: art. 4 et 8		Décret n° 2021-792, plans de gestion Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	1 7.	Veiller à la mise en place des mesures de SCSC.	Loi de 2016: art. 68, 69, 80		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		PSDEPA: p. 30-32
	1 8.	Promouvoir la recherche basée sur les écosystèmes.				Décret n° 96-646, CRO: art. 3	
	1 9.	Garantir le droit d'accès à l'information et à l'éducation.		LOACI: art. 90 Loi n° 95-696, enseignement			
		<b>Arrangements institutionnels</b>					
C.2 Limites et mesures de gestion C.4 Participation des parties prenantes C.5 Coordination, coopération et intégration C.7 Gestion des conflits C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	2 0.	Veiller à ce que les nouvelles limites, mesures et plans de gestion soient: a) écologiquement significatifs compte tenu des gammes de ressources, des habitats et d'autres facteurs écologiques;	Loi de 2016: art. 4, 8, 9, 20	Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 23 à 30; Code de l'eau: art. 34 à 41; Code de l'environnement: art 55 à 73			Plan national de lutte contre la pêche INDNR, point 9  PSDEPA: T2, Axe stratégique 1
		b) étroitement chevauchés et harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	Loi de 2016: art 8 et 13	Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 37;  Code de l'environnement: art. 74; LOACI: art. 136	Décret n° 2019-755: art. 12;  Décret n° 2014-552, MIRAH  1 projet de Décret élaboré	Décret n° 2014-30, OCAEM	Plan national de lutte contre la pêche INDNR, point 9;  PSDEPA: T2, Axe stratégique I
	2 1.	- Promouvoir la coopération des États sur l'harmonisation des mesures et plans de gestion (bilatéralement, régionalement, internationalement).	Loi de 2016: art. 1, 4, 74		Décret n° 2021-792, plans de gestion: art. 11		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
2 2.	- Mettre en place des mécanismes transparents et accessibles, des organes (genre compris les autorités de niveau inférieur) ou procédures pour: a) soutenir les limites de gestion et les structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations relatives aux écosystèmes;	Loi de 2016: art. 1 et 4			Décret n° 2021-792, plans de gestion		
					Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	b) décrire les mesures de conservation et de gestion, genre compris les PGH, au niveau national et local;	Loi de 2016: art. 4, 8, 9			Décret n° 2021-792, plans de gestion		
					Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des mesures de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux;			LOACI: art. 2 et 5			Décret n° 2014-30, OCAEM
	d) surveiller, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux;						
	e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, genre compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits;	Loi de 2016: art. 13		LOACI: art. 86	Aucun texte		
	f) assurer une gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par exemple, zone côtière intégrée) basée sur les délimitations des écosystèmes;	Loi de 2016: art. 12		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 2			
g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs;	Loi de 2016: art. 8		Code de l'environnement: art. 58	Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable			
genre) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision;	Loi de 2016: art. 8		Code de l'environnement: art. 58	Décret n° 2021-792, plans de gestion			



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		i) assurer la révision périodique des processus de gestion des conflits.	Aucun texte				
	2 3.	Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, des autorités désignées (organe représentatif représentant divers intérêts), de leurs relations et de leurs processus.	Loi de 2016: art. 8		Décret n° 2014-552, MIRAH;  Décret n° 2014-552: art. 13;  Décret n° 2014-30, OCAEM;  2 projets de Décrets élaborés		
	2 4.	Veiller à ce que les plans de gestion halieutique et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant, par exemple, des zones protégées ou des habitats critiques.	Loi de 2016: art. 8	Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 2	Décret n° 2021- 792, plans de gestion		
		Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes					
C.4 Participation des parties prenantes	2 5.	Veiller à ce que les organes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions.	Loi de 2016: art. 4		Décret n° 2021-792, plans de gestion		
C.5 Coordination, coopération et intégration	2 6.	Organiser et bien communiquer sur les tenues des réunions.	Loi de 2016: art. 4		Aucun texte		
C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de	2 7.	Garantir le droit de commenter les décisions ou actions de gestion proposées, en réunion et par écrit, dans un délai suffisant et raisonnable.	Loi de 2016: art. 2 et 4	Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 36	Aucun texte		PSDEPA, Axe stratégique 3: Renforcement des capacités
	2 8.	Informers le public en temps utile des mesures ou actions de gestion proposées.	Aucun texte				

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
niveau inférieur  C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	2 9.	Préciser les mandats: a) des institutions gouvernementales ayant compétence dans les domaines relevant de l'AEP, du niveau local au niveau national, afin de coordonner les efforts et, de rapprocher et d'intégrer les approches;	Loi de 2016: art. 8	Code de l'environnement: art. 2	Décret n° 2019-755: art. 12  Décret n° 2014-552: art. 13	Décret n° 2019-755: art. 9 et 28;  Décret n° 2014-30, OCAEM	
		b) du gouvernement national afin de coordonner, rapprocher et intégrer les processus et accords régionaux et internationaux;	Loi de 2016: art. 4	Code de l'environnement: art. 55		Décret n° 2014-30, OCAEM	
		c) du gouvernement afin d'allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.	Loi de 2016: art. 17 et 38		Aucun texte		
	3 0.	Promouvoir des efforts particuliers pour intégrer les autorités ou organismes de niveau inférieur dans le processus de gestion lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	Loi de 2016: art 4		Décret n° 2021-792, plans de gestion  Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	3 1.	Veiller à ce que les autorités de niveau inférieur coopèrent tant au niveau local qu'avec les autorités nationales et fassent participer les parties prenantes dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités.	Loi de 2016: art. 4		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	3 2.	Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	Loi de 2016: art. 4 et 74	Code de l'eau: art. 99;  Code de l'environnement: art. 99	Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		Gestion des pêches <i>Contrôles des captures</i>					
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	3 3.	Fixer des limites sur la quantité de poissons qui peuvent être prélevés d'une pêcherie dans une période donnée (par exemple le TAC), restreindre le nombre de poissons qui peuvent être débarqués en une journée (par exemple la limite des prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie - le tout basé sur des données scientifiques, le rendement maximal durable et le principe de précaution.	Loi de 2016: art. 8 et 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	3 4.	Veiller à ce que l'autorité habilitée à déterminer les TAC et à attribuer les quotas individuels soit représentative, genre compris les représentants des niveaux inférieurs de gouvernement.	Loi de 2016: art. 4 et 9		Décret n° 2021-790 sur le SCS		
	3 5.	Veiller à ce que le processus de définition des TAC précise la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour le suivi et la revue annuelle.	Loi de 2016: art. 4 et 9		Décret n° 2021-792, plans de gestion		
	3 6.	Accorder les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratrices avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	Loi de 2016: art. 8 et 74				
	3 7.	Assurer le suivi des captures en temps réel et fermer la pêche lorsque le TAC est atteint.	Aucun texte				
	3 8.	Joindre le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, genre compris l'autorité responsable de l'allocation, de la délivrance et de la réglementation des quotas et la procédure à suivre.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	3 9.	Préciser la possibilité d'instituer des contrôles supplémentaires des captures (par exemple, des limites de prises pour la pêche récréative), genre compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas et la procédure à suivre.	Loi de 2016: art. 8		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	4 0.	Spécifier les détails spécifiques liés au TAC (par exemple, les quantités exactes).	Aucun texte				
		<i>Contrôles de l'effort</i>					
C.9 Contrôle des opérations de pêche	4 1.	Mettre en place un modèle général de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus pour le renouvellement de la licence, le suivi et le contrôle de conformité, ainsi que pour la suspension et la révocation de la licence en cas de non-respect.	Loi de 2016: art. 34-42		Décret n° 2021-789, licences de pêche		
	4 2.	Désigner une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, de la durée spécifiée des licences, de l'exigence d'une redevance et des conditions qui peuvent être rattachées aux licences.	Loi de 2016: art. 34 et 36		Décrets n° 2014-552; n° 2019-755, MIRAH		
C.10 Plans de gestion des pêches	4 3.	Décrire le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par exemple, la limitation de la capacité des navires, l'expansion de la flotte de pêche, les jours autorisés passés en mer).	Loi de 2016: art. 8 et 9		Décret n° 2021-792, plans de gestion		
C.17 Suivi et examen	4 4.	Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par exemple, le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).	Loi de 2016: art. 8 et 9		Décret n° 2021-789, licences de pêche		
	4 5.	Habiliter l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	Loi de 2016: art. 34 et 38		Décret n° 2021-789, licences de pêche		
	4 6.	Préciser l'autorité habilitée à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	Loi de 2016: art. 34		Décret n° 2014-552: art. 12; Décret n° 2014-552, MIRAH		
		<i>Contrôles des engins et méthodes de pêche</i>					
C.9 Contrôle des opérations de pêche	4 7.	Réglementer les engins et méthodes dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée (par exemple, interdictions générales sur les types d'engins, ou méthodes ou spécifications sur la conception des engins).	Loi de 2016: art. 8 et 9		Décret n° 2021-789, licences de pêche		



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
C.10 Plans de gestion des pêches	4 8.	Décrire les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par exemple, pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, pêche à la lumière).	Loi de 2016: art. 10		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
C.17 Suivi et examen	4 9.	Définir des dispositions supplémentaires visant à réduire les effets négatifs des méthodes et engins de pêche (par exemple, interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	5 0.	Établir des dispositions techniques supplémentaires sur le contrôle des engins et des méthodes de pêche (par exemple, maillages minima ou autres spécifications pour les tailles des engins).	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable  Décret n° 2021-792, plans de gestion		
		<i>Contrôles spatiaux et temporels</i>					
C.9 Contrôle des opérations de pêche	5 1.	Réglementer la zone et la période dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par exemple, les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par exemple, la protection de la pêche artisanale), conformément à l'AEP.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable  Décret n° 2021-792, plans de gestion		
C.10 Plans de gestion des pêches	5 2.	Établir une autorité pour définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	Loi de 2016: art. 34 et 38				
C.17 Suivi et examen	5 3.	Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	Loi de 2016: art. 8		Aucun texte		
	5 4.	Préciser les détails techniques et spécifiques des contrôles par zone	Loi de 2016: art. 69 et 70		Décret n° 2021-792, plans de gestion		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		<i>Plans de gestion des pêches (PGP)</i>					
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	5 5.	Identifier l'autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de faire connaître un PGP, définir clairement le pouvoir et les responsabilités de cette autorité.	Loi de 2016: art. 4, 8		Décrets n° 2014-552 et n° 2019-755, MIRAH;  1 projet de Décret élaboré		
	5 6.	Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du PGP avec sa révision périodique.	Loi de 2016: art. 8		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable  Décret n° 2021-792, plans de gestion		
	5 7.	Détailler le processus de rédaction du PGP, genre compris la collaboration et la consultation multiniveaux et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent de suivi et de révision du PGP au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.	Loi de 2016: art. 2 et 8	LOACI: Titre 5	Décret n° 2021-792, plans de gestion  Décrets n° 82-956 et n° 66-399		PSDEPA, T2, Axe stratégique I; Plan national de lutte contre la pêche INDNR; Convention PAGDRH
	5 8.	Lister les exigences minimales dans les PGP:	Loi de 2016: art. 8		Décret n° 2021-792, plans de gestion: art. 2 et 5		
		a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;					
		b) la description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle se déroule;	Loi de 2016				
		c) les aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	Aucun texte				
		d) la composition des espèces et les niveaux de captures accessoires, tant celles qui sont retenues que celles qui sont rejetées;	Aucun texte				
	e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;	Aucun texte					



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème; et	Aucun texte				
		g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	Aucun texte				
		Mesures de conservation					
C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité	5 9.	Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement des mesures de gestion de la pêche (par ex. définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou des réglementations relatives aux engins de pêche.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable		
	6 0.	Assurer une protection spéciale des mammifères marins, des tortues marines et d'autres formes de vie marine particulièrement vulnérables (par ex. fixer des interdictions ou des limitations), en relation avec d'autres désignations/classements ou protections nationales et des mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.	Loi de 2016: art. 2, 11				
	6 1.	Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection du milieu marin.				Décret n° 2014-30, OCAEM	
	6 2.	Mettre en place des mécanismes de désignation de l'autorité compétente pour établir: a) la désignation et la protection des espèces menacées et en danger, en s'assurant de la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription sur la liste de ces espèces et, de la définition et des facteurs qualificatifs pour chaque désignation, du processus d'inscription, genre compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations;	Aucun texte				
		b) les aires protégées, en veillant à décrire les grandes lignes du type d'aires protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex., réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), le processus de désignation, de création et de gestion d'une aire protégée, genre compris	Loi de 2016: art. 9 et 12	Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 1, 19, 27, 35	1 projet de Décret élaboré: art. 5		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local;					
		c) la restauration des habitats et des écosystèmes endommagés, en garantissant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, la création de fonds qui peuvent être utilisés pour entreprendre des activités de restauration.	Loi de 2016: art. 12	Code de l'environnement: art. 1	Aucun texte		
	6 3.	Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	Aucun	Code de l'environnement: art. 63			
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques	6 4.	Adopter des mesures pour: a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un effet (genre compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, genre compris les captures accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier;	Loi de 2016: art. 9 et 12	Code de l'eau: art. 55; Code maritime: art. 578 et 583			
		b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions qui sont applicables aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions d'équipement pour les navires de pêche;		Loi n° 2017-442, Code de l'eau, art. 61			
		c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification aux autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable: art. 11 et 13		



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	6 5.	Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, genre compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.	Loi de 2016: art. 54		Aucun texte		
C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE)	6 6.	Réglementer les activités extractives marines (par ex. l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, genre compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.		Code minier: art. 3 et 4			
	6 7.	Exiger une notice d'impact environnemental (NIE) ou des études d'impact environnemental (EIE) pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui soutiennent la pêche (par ex. pêche, aquaculture, exploitation minière, extraction pétrolière, développement côtier).	Loi de 2016: art. 47 et 52	Code de l'environnement: art. 39 et 40		Décret n° 96-894, EIE	
	6 8.	Détailler les composantes de la NIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter du but/besoin de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.	Loi de 2016: art. 47 et 52	Code de l'environnement: art. 39 et 40		Décret n° 96-894, EIE	
	6 9.	Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la NIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité habilitée à recevoir, examiner et décider de la NIE ou de l'EIE (par exemple, le ministre responsable de la pêche), possibilité de participation du public (par exemple, périodes de commentaires et audiences), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	Loi de 2016: art. 47 et 52	Code de l'environnement: art. 39 et 40		Décret n° 96-894, EIE	
		Surveillance et recherche halieutiques					
C.13 Recherche sur l'AEP	7 0.	Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	Aucun texte				
	7 1.	Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme.	Aucun texte				

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	7 2.	Veiller à ce que les objectifs du programme soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones ou habitats critiques, les taux de prises accessoires et de rejets par pêcherie, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques telles que l'emploi, la sécurité alimentaire, la répartition des revenus et d'autres considérations.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-787, mesures de conservation durable  Décret n° 2021-789, licences de pêche  Décret n° 2021-792, plans de gestion		
	7 3.	Prendre en compte les résultats des recherches de l'AEP dans les mesures de conservation et de gestion.	Loi de 2016: art. 9		Aucun texte		
		SCSC					
C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC)	7 4.	Décrire un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure l'autorité d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).	Loi de 2016: art. 20		Aucun texte		
	7 5.	Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, traités, stockés ou transbordés.	Loi de 2016: art. 70 et 86		Aucun texte		
	7 6.	Concevoir le programme conformément aux exigences régionales ou internationales avec reconnaissance de l'autorité des programmes d'observation régionaux pertinents.					
	7 7.	S'assurer que le Système de suivi des navires (SSN) est exigé en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique, et qu'il est applicable aux navires autorisés à pêcher dans	Loi de 2016: art. 69 et 70		Décret n° 2021-790, SCS		



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		les eaux nationales ainsi que dans les eaux au-delà de la juridiction nationale.					
7 8.		Garantir la déclaration des données de capture et d'effort, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire une déclaration (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et pour tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et au-delà), les personnes à qui ils sont tenus de faire une déclaration (l'autorité désignée), la fréquence et le moment de leurs déclarations, et la méthode ou le format dans lequel ils sont tenus de faire une déclaration (par ex. poids du poisson capturé, genre compris le pourcentage de prises accessoires, espèces, dates de pêche, zones de pêche, engins/méthodes utilisés, type de navire, heure de départ des eaux nationales et statut des captures à ce moment-là).	Loi de 2016: art. 9 et 23		Décrets n° 2014-552 et n° 2019-755, MIRAH;  1 projet de Décret élaboré		
7 9.		Tenir un registre des navires autorisés à pêcher avec la mention de l'autorité responsable de son entretien, et les informations à inclure pour chaque type de navire.	Loi de 2016: art. 42				
8 0.		S'assurer que les informations enregistrées sur la base de données des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tous les précédents États du pavillon, l'indicatif d'appel radio, le numéro d'identification par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Système d'identification automatique (AIS) et le Système de suivi des navires (SSN), si nécessaire la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires réels du navire, et toutes les infractions à la réglementation sur la pêche impliquant le navire.	Loi de 2016: art. 14 et 21	Code maritime: art. 69 et 81	Décret n° 2021-788 fixant les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle		
8 1.		Détailler largement le processus d'enregistrement et veiller à l'enregistrement de tous les navires de pêche auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, genre compris les informations sur le nom du navire,	Loi de 2016: art. 18	Code maritime: art. 69 et 81			

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI et la signature AIS, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.					
	8 2.	Détailler les spécifications pour le marquage des navires conformément aux normes approuvées au niveau international.	Loi de 2016: art. 25	Code maritime: art. 78			
	8 3.	Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.	Loi de 2016: art. 14 et 16.			Décret n° 2014-30, OCAEM	
	8 4.	Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et autres locaux liés à l'activité de pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir les captures, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions raisonnablement suspectées.	Loi de 2016: art. 63 et 64	Code maritime: art. 9, 10, 11		Décret n° 2014-30, OCAEM	
	8 5.	Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port par les navires nationaux et étrangers soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.	Loi de 2016: art. 63 et 64				
	8 6.	Assurer la tenue d'un registre des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et au-delà.	Loi de 2016: art. 42				
	8 7.	Fournir des spécifications SSN supplémentaires et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	Loi de 2016: art. 9		Décret n° 2021-790, SCS		
		<b>Application des peines et sanctions</b>					
C.12 Infractions, sanctions et	8 8.	Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction mais					



Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
procédures administratives et judiciaires		présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par exemple en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).					
	8 9.	Établir des procédures administratives transparentes et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement extrajudiciaire.	Loi de 2016: art. 93				
	9 0.	Mettre en place des procédures judiciaires permettant de déterminer et de confirmer les infractions et d'appliquer les sanctions pertinentes aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	Loi de 2016: art. 99				

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

### Liste des composantes de l'AEP

C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen

## Annexe C

**Tableau 4. Récapitulatif de l'état d'application des instruments juridiques internationaux en relation avec la pêche artisanale**

### 1. État de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux contraignants

Côte d'Ivoire			
Instruments juridiques internationaux contraignants concernant la pêche artisanale	Statut (Signataire / Partie / Non (Partie))	Instruments politiques/juridiques nationaux	Commentaires / notes explicatives
Charte des Nations Unies	Partie	Constitution	Engagement relativement peu suivi
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes	Signataire et Partie	Constitution	Engagement relativement peu suivi
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Signataire et Partie	Constitution /Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG)	Engagement relativement peu suivi
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Signataire et Partie	Constitution/ Loi de 2016	Engagement relativement peu suivi
Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR	Signataire et Partie	Loi de 2016/PSDEPA 2014-2020	Engagement suivi
Règlement 5-2007/CM/UEMOA portant plan d'aménagement concerté des pêches et de l'aquaculture	Signataire et partie	Loi de 2016	Engagement peu suivi
Règlement 4-2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques	Signataire et Partie	Loi de 2016	Engagement peu suivi
Convention de Rio sur la diversité biologique, juin 1992	Signataire Partie	SNDD 2019-2025	Engagement peu suivi
Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants de poissons grands migrants	Signataire Partie	Loi de 2016	Engagement peu suivi
Accord de conformité (ONU-FAO)	Non Ratifié		
Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutique (CMA) du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO)	Signataire Partie	Loi de 2016	Engagement peu suivi
Convention sur l'échange des données du CPCO	Signataire Partie	Loi de 2016	Engagement peu suivi

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).



## 2. État de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants

Instruments juridiques internationaux non contraignants concernant la pêche artisanale	Statut (texte appliqué ou non au niveau national)	Base juridique ou politique	Commentaires / notes explicatives
Code de conduite pour une pêche responsable	Partiellement appliqué	Loi de 2016	Les textes d'application sont élaborés mais non encore adoptés
Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale), FAO	Partiellement appliqué	Loi de 2016 et LOACI	Les textes d'application sont élaborés mais pas encore adoptés
Cadre politique et stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique	Partiellement appliqué	Loi de 2016	Les textes d'application de la Loi sont élaborés mais pas encore adoptés

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

**Tableau 5. Récapitulatif de l'évaluation de la cohérence et des références transversales des politiques nationales de pêche avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale**

Titre de la politique nationale de pêche:	Politique nationale de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture (PONADEPA 2022-2026)				
	Oui / Non	Ref. p.	Réf. dans les autres documents de politique spécifiques nationaux genre afférents	Commentaires/Notes explicatives	Recommandations potentielles
Référence à l'un des secteurs suivants dans le document national de politique des pêches :					
Droits de l'Homme <sup>17</sup>	Non	p.14 par. 34; p. 15 et 16 par. 44 à 46; p. 23 et 24 par. 105; p. 25, 27, 28 et 37	PND 2016-2020, T 2	Le PSDEPA étant spécifique à la pêche et à l'aquaculture ne traite pas des droits de l'homme	Pour sa mise en œuvre le PSDEPA aurait dû faire référence de façon explicite à cette disposition du PND 2016-2020
Peuples indigènes	Non		Aucun	Les documents s'appliquent à toute la population ivoirienne avec un accent particulier pour les femmes et les	Il n'existe pas de peuples indigènes en Côte d'Ivoire

<sup>17</sup> Droit à la nourriture, droit à un niveau de vie normale, droit à la santé, droit à la propriété, droit à la non-discrimination et à l'égalité, droit au travail, droit au libre choix de l'emploi, droits au travail, droit à la sécurité sociale, droit à un environnement sain, etc.

				personnes vulnérables ou handicapées	
Développement économique	Non	p. 19 par. 65 à 68; et p. 28 par. 136	PND 2016-2020, T.2		
Énergie	Non	p. 26 par. 136,137 et 138.	PND 2016-2020, T.2: p. 26 par. 136, 137 et 138.		
Éducation	Non	p. 19 à 22	PND 2016-2020, T.2		Des actions de promotion de l'éducation peuvent être prévues dans les communautés d'artisans pêcheurs en partenariat avec les départements techniques
Santé	Non	p. 23, 24 par. 105	PND 2016-2020, T2		Toute action de développement devrait être accompagnée d'un Centre de santé communautaire au profit des communautés de pêcheurs
Développement rural	Non	p. 6 par. 3; p. 7 par. 4; p. 10 par. 3	PNIA II		
Protection environnementale	Oui	p. 63 par. 2	PND 2016-2020, T2		Les deux documents marquent le même intérêt pour la protection de l'environnement
Sécurité alimentaire et nutritionnelle	Oui	p. 60 p. 63 par. 1	PND 2016-2020, T2		Les deux documents marquent le même intérêt pour la sécurité alimentaire
Travail et emploi	Non	p. 22 par. 93 à 98	PND 2016-2020, T2		
Commerce	Non	p. 10 et p. 49 par. 217 à 228	PND 2016-2020, T2		
Gestion des risques et désastres	Non	p. 92 par. 2	PND 2016-2020, T2		En raison des risques du secteur de la pêche artisanale (érosion côtière) tout programme de développement devrait comporter un aspect gestion des risques et catastrophes naturelles
Adaptation au changement climatique	Oui	p. 61 par. 328 et 344	PND 2016-2020, T2		Le PNIA 2017-2025 envisage des mesures spécifiquement destinées aux jeunes et aux femmes aux p. 40, 41, 49, 50, 58, 65, 66, 73, 74 et 83
genre, équité et égalité	OUI	p. 93 chap. 7.4; p. 66, chap. 4.3	PND 2016-2020, T1		



**Tableau 6. Exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale prises en compte dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques nationaux**

✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• non pris en compte
-----------	-----------	---------	----------------------

A = les documents de politiques des pêches et autres documents de politique sectorielle

B = la Constitution, les lois principales

C = les règlements (décrets, arrêtés, ...etc.)

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale	Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
		A	B	C		
	Portée et définition					
2.2	1. Veiller à l'application: • à la pêche artisanale exercée dans les eaux marines et intérieures;		✓	∅	PSDEPA: T2, p.29 à 41;  Loi de 2016: art. 1, 3, 5.3;  12 projets de textes élaborés;  Code maritime: Livre X, Titre I et II	La Loi définit la pêche artisanale par le type d'embarcation utilisée (peu explicite)
2.2	• aux hommes et femmes qui travaillent dans toute la gamme des activités de pré-récolte, de récolte et de post-récolte tout au long de la chaîne de valeur;		✓		PSDEPA: T2, p. 29 à 41;  Loi de 2016: art. 1	La Loi définit les activités connexes mais pas de textes élaborés
2.3	• aux autorités traditionnelles et coutumières, genre compris les peuples indigènes et les minorités ethniques;		∅		PSDEPA: p. 29-4;  Loi de 2016: art. 1, 6, 7	La Loi indique les communautés riveraines
2.3	• à la société civile, aux ONG.		X		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 23	Aucune disposition n'est prévue dans la Loi. les Décrets sur les comités consultatifs et de gestion incluent la société civile

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
2.4	2.	Déterminer quelles activités et quels acteurs sont considérés comme relevant de la pêche artisanale.			X	Loi de 2016: art. 41, 114, 115; Code Maritime: art. 977, 978, 979 et 981	Des textes sont prévus mais pas encore pris
9.7	3.	Inclure les définitions des concepts importants: • régime foncier dans le secteur de la pêche;		∅		Loi n° 98-750 sur le foncier rural: art. 5	Droit commun foncier rural
9.7	4.	• droits coutumiers;		∅		Loi de 2016: art. 1, 6; 2 Projets de Décrets élaborés	La Loi indique un droit d'usage coutumier
9.7	5.	• pêche artisanale;				Loi de 2016: art. 1 et 15	Les 2 articles portent sur la pêche artisanale
5, 5.4, 5.7 et 6.2	6.	• accès préférentiel;				Loi de 2016: art. 39	L'accès est réservé aux nationaux sauf en cas de traités internationaux
5.15, 5.18, 5.17	7.	• accords de cogestion.		∅	∅	Loi de 2016: art. 4 et 2	Gestion participative affirmée
9.7	8.	Objectifs					
1.1(a) (d)(e) et 10.4	9.	Promouvoir et renforcer la contribution des Directives sur la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition aussi bien qu'à une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental.		∅		PSDEPA: T1, p. 66 et T2, p. 30-41; Loi de 2016: art. 2, 4	Pas de mécanisme institutionnel de promotion et de renforcement
1.1(a) et 10.4	10.	Contribuer à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate; au développement équitable des communautés de pêche artisanale et à l'éradication de la pauvreté.		X		PSDEPA: T1, p. 14, 61, 66	Pas d'affirmation dans la Loi
1.1(b)	11.	Améliorer la situation socio-économique des hommes et des femmes pratiquant la pêche artisanale et des hommes et des femmes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale.		∅		PSDEPA: T2, p. 30-41; Loi de 2016: art. 4, 13	Aucune disposition dans la Loi ne parle de promotion et de développement de la pêche artisanale
1.1(c) et 10.4	12.	Assurer l'utilisation durable et la gestion responsable des ressources halieutiques.		√	√	PSDEPA: T2, p. 30-41 Loi de 2016: art. 2, 4, 9	La Loi et les projets de Décrets en disposent



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
1.1(f)	13.	Renforcer la sensibilisation et les connaissances du public, genre compris les connaissances ancestrales et traditionnelles, sur la culture, le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale.		X	X		La Loi n'en parle pas
1.2, 7.1, 8.2, 10.4 et 10.6	14.	Habiller les communautés de pêche artisanale, genre compris les hommes et les femmes, à participer aux processus de prise de décisions; à assumer les responsabilités pour une utilisation durable des ressources halieutiques; et à contribuer au bénéfice des groupes vulnérables et marginalisés.		√	√	PSDEPA: T2, p. 30-41; Loi de 2016: art. 2, 4	La Loi crée des instances intégrées de gestion et de décision
6.7, 8.2	15.	Poursuivre des politiques économiques inclusives, non discriminatoires et saines pour l'utilisation et la gestion durables des zones marines, d'eaux douces et terrestres afin de permettre aux communautés de pêche artisanale, en particulier aux femmes, de bénéficier d'un juste retour de leur travail, de leur capital et de leur gestion.		∅		PSDEPA: T2, p. 30-41; Loi de 2016: art. 4	Manque de mécanisme de mise en œuvre et de suivi
11.11	16.	Promouvoir la consommation de poisson et de produits de la pêche issus de la pêche artisanale à travers, entre autres, des programmes d'éducation des consommateurs pour accroître la sensibilisation sur les avantages nutritionnels et sur la qualité des poissons et des produits de la pêche.	X	X			Cette politique n'existe pas
<b>Principes</b>							
1.2, 3.1(1) et 10.4	17.	Inclure les principes de «droits de l'homme» et de «dignité», genre compris : • en appliquant une approche basée sur les droits de l'homme;	√			Constitution: art. 2, 4	La Côte d'Ivoire est Partie à plusieurs conventions sur les droits de l'homme
3.1(1)		• en reconnaissant la dignité inhérente à tous les individus, ainsi que leurs droits égaux et inaliénables;	√			Constitution: art. 2, 4	
3.1(1)		• en reconnaissant, en respectant, en promouvant et protégeant l'applicabilité des principes et normes des droits de l'homme à la pêche artisanale, notamment l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation, la non-	√			Constitution: art. 2, 4	Droits communs de l'homme

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		discrimination et l'égalité, la participation et l'inclusion, la responsabilité et l'État de droit;					
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en respectant et en protégeant les droits des défenseurs des droits de l'homme dans leur travail se rapportant à la pêche artisanale;</li> </ul>	√			Constitution: art. 2, 3, 4	Pas de droit spécifique aux défenseurs des droits de l'homme dans la pêche artisanale
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en assurant le respect des normes en matière de droits de l'homme par tous les acteurs non-étatiques, genre compris les entreprises commerciales liées à la pêche artisanale ou l'affectant.</li> </ul>	√			Constitution: art. 2, 4	Pas de droit spécifique aux défenseurs des droits de l'homme dans la pêche artisanale.
3.1(2)	<b>18.</b>	<p>Inclure les principes du «respect des cultures» dans au moins un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en reconnaissant et en respectant les formes d'organisations existantes, les connaissances et pratiques traditionnelles et locales des communautés de pêche artisanale, genre compris les peuples autochtones et les minorités ethniques;</li> </ul>		∅	∅	Loi de 2016: art. 1, 6; Projet de Décret	La Loi indique seulement le droit d'usage coutumier
3.1(2)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en encourageant le leadership féminin, en prenant en compte le besoin de modifier les modèles sociaux et culturels, d'éliminer les préjugés, les pratiques coutumières et autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes;</li> </ul>		∅		Loi n° 2019-870 favorisant la représentation des femmes	La Loi ne concerne pas spécifiquement la pêche artisanale et indique les assemblées élues
3.1(2)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en comprenant la maternité comme une fonction sociale et en reconnaissant la responsabilité commune des femmes et des hommes dans l'éducation, le développement et en assurant l'intérêt supérieur des enfants.</li> </ul>		∅		Loi n° 2019-570 sur le mariage: art. 51	La Loi sur le mariage qui dispose de l'égalité entre l'homme et la femme dans le couple
3.1(3)	<b>19.</b>	<p>Inclure le principe de «non-discrimination» comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en promouvant l'élimination de toute forme de discrimination dans le secteur de la pêche artisanale.</li> </ul>	√			Constitution: art. 2, 4	La Côte d'Ivoire est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
3.1(4)	20.	Inclure le principe « d'égalité et d'équité genre» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>en reconnaissant le rôle vital des femmes du secteur de la pêche artisanale et en promouvant l'égalité des droits et des chances pour les femmes du secteur de la pêche artisanale.</li> </ul>	√			Constitution: art. 2, 4	La Côte d'Ivoire est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
3.1(5)	21.	Inclure le principe «d'équité et d'égalité» dans au moins l'un des points suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>en promouvant la justice et un traitement équitable de toutes les personnes et de tous les peuples, genre compris l'égalité des droits à la jouissance de tous les droits de l'homme;</li> </ul>	√			Constitution: art. 2, 6	La Côte d'Ivoire est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
3.1(5)	22.	<ul style="list-style-type: none"> <li>en reconnaissant les différences entre les femmes et les hommes pour la prise de mesures particulières en vue d'accélérer de facto l'égalité, comme le recours au traitement préférentiel.</li> </ul>		∅		LOACI 2015: art. 5, 15, 85	La Loi favorise la promotion des droits de l'homme et surtout les femmes
3.1(6)	23.	Inclure le principe de «consultation et de participation» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>en assurant une participation active, libre, efficace, significative permettant d'informer les communautés de pêche artisanale, genre compris les peuples autochtones et les minorités ethniques, au processus décisionnel pertinent concernant les ressources halieutiques, les zones où se déroulent les activités de pêche artisanale et les zones terrestres adjacentes, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existants entre les différentes parties.</li> </ul>		√	√	Loi de 2016: art. 2, 6; 2 projets de Décrets	La prise en compte doit être renforcée en confiant des responsabilités effectives à des acteurs
3.1(7)	24.	Inclure le principe de «l'État de droit» dans au moins un des éléments suivants:	√			Constitution: art. 1, 2, 6	La Côte d'Ivoire a adhéré à la Charte des Nations Unies et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>en tenant compte des obligations existantes en vertu du droit national et international ainsi que des instruments internationaux et régionaux non-contraignants<sup>18</sup>.</li> </ul>					
3.1(9)	25.	Inclure le principe de «responsabilité» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>En tenant les individus, les organismes publics et les acteurs non-étatiques responsables de leurs actions et décisions.</li> </ul>				LOACI: art. 4	La Côte d'Ivoire a adhéré à la Charte des Nations Unies et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
3.1(10)	26.	Inclure le principe de «durabilité économique, sociale et environnementale» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>en appliquant l'approche de précaution et la gestion des risques pour éviter des résultats indésirables, notamment la surpêche et les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs.</li> </ul>		√	√	Loi de 2016: art. 1, 2, 4	Application prévue
3.1(11)	27.	Inclure le principe des «approches holistiques et intégrées» notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>en appliquant l'approche écosystémique des pêches (AEP);</li> </ul>		∅	∅	Loi de 2016: art. 1, 2, 4, 9	Application prévue mais pas intégrale
3.1(11)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en adoptant les notions d'exhaustivité et de durabilité de toutes les parties des écosystèmes et des moyens de subsistance des communautés de pêche artisanale;</li> </ul>		√		Loi de 2016: art. 1, 2, 4	Application prévue mais pas intégrale
3.1(11)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en assurant une coordination intersectorielle avec les autres secteurs auxquels est lié celui de la pêche artisanale et dont ils dépendent.</li> </ul>		√		Loi de 2016: art. 83; Décret n° 2014-30, AEM	Il existe une coordination de l'action de l'État en mer
3.1(12)	28.	Inclure le principe de «responsabilité sociale» notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>en promouvant la solidarité communautaire et la responsabilité collective et sociétale;</li> </ul>		√	X	PND: T2, p. 5; LOACI: art. 4	Pris en compte dans document de politique et la Loi
3.1(12)		<ul style="list-style-type: none"> <li>en promouvant la collaboration entre les parties prenantes.</li> </ul>		√	√	Loi de 2016: art. 4, 8; Projet Décret art. 2	Application prévue

<sup>18</sup> Voir l'Annexe A pour la liste des instruments internationaux spécifiques juridiquement contraignants et des instruments internationaux non-contraignants concernant la pêche artisanale.



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
3.1(13)	29.	Inclure le principe de «faisabilité et viabilité sociale et économique» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>s'assurer que les politiques, stratégies, plans et actions visant à améliorer la gouvernance et le développement de la pêche artisanale sont socialement et économiquement sains et rationnels, qu'ils sont informés des conditions existantes, qu'ils peuvent être mis en œuvre et adaptables aux circonstances changeantes et qu'ils favorisent la résilience de la communauté.</li> </ul>				PSDEPA: T1, p. 14-16 et T2, p. 30-41	Pas de projet de développement spécifique de la pêche artisanale
<b>Arrangements institutionnels et administratifs</b>							
5.19	30.	Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes aient le mandat nécessaire pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>promouvoir la coopération entre les États partageant des eaux et des ressources halieutiques transfrontalières, afin de protéger les droits fonciers légitimes de la pêche artisanale;</li> </ul>		∅	√	Loi de 2016: art. 1, 4; Décret n° 2019-755; Décret Plan de gestion: art. 6	Absence de dispositions particulières pour la protection des droits des pêcheurs
6.10	31.	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonner, avec les autres gouvernements nationaux concernés, la migration des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, hommes et femmes, au-delà des frontières nationales, en déterminant les politiques et les mesures de gestion en consultation avec les organisations et les institutions de pêche artisanale;</li> </ul>		∅	∅	Loi de 2016: art. 4, 9; Décret Plan de gestion	Ceci peut être affiné par le CPCO et avec les représentations consulaires
6.17	32.	<ul style="list-style-type: none"> <li>développer et mettre en œuvre des stratégies nationales cohérentes et intégrées pour la santé au travail et la sécurité maritime dans les eaux intérieures et maritimes, avec la participation active des pêcheurs, hommes et femmes, et assurer la coordination régionale;</li> </ul>		∅		Code maritime	Ne couvre que les marins. Ce qui n'est pas le cas des artisans pêcheurs
7.6	33.	<ul style="list-style-type: none"> <li>coopérer avec d'autres États en matière de cadres juridiques et politiques commerciaux afin de soutenir le commerce régional de poissons et de produits de la pêche artisanale;</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 3, 9	Relève du Ministère du commerce et de l' UEMOA
9.2	34.	<ul style="list-style-type: none"> <li>fournir un soutien particulier aux communautés de pêcheurs artisans vivant sur les petites îles petits États</li> </ul>		X			

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		insulaire susceptibles de souffrir des conséquences du changement climatique sur leur sécurité alimentaire, leur nutrition, leur logement et leurs moyens de subsistance;					
9.3, 10.1, 10.3 et 10.5	35.	<ul style="list-style-type: none"> <li>assurer la cohérence des politiques, la collaboration intersectorielle pour l'AEP, et pour un développement global (ex. Dans les domaines tels que les droits de l'homme, des peuples autochtones, du développement économique, de l'énergie, de l'éducation, de la santé et du développement rural, de la protection de l'environnement, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, du travail et de l'emploi, du commerce, de la gestion des risques de catastrophes, de l'adaptation au changement climatique, et toute autre question liée aux pêcheries);</li> </ul>	∅			Constitution dans son préambule	Les documents ne sont pas aussi exhaustifs dans leurs objets
10.2	36.	<ul style="list-style-type: none"> <li>prévoir le développement et l'utilisation des approches d'aménagement terrestre et de planification marine spatiale, en tenant compte des intérêts de la pêche artisanale et de son rôle dans la gestion intégrée des zones côtières, par la consultation des hommes et des femmes;</li> </ul>		∅		Loi n° 2017-378: gestion intégrée du littoral	La Loi ne parle pas spécifiquement de la pêche artisanale
10.7 et 12.4	37.	<ul style="list-style-type: none"> <li>soutenir le développement d'une pêche artisanale durable et des accords de cogestion, avec une attention particulière accordée aux structures gouvernementales décentralisées et locales, en prenant en compte une AEP.</li> </ul>				PSDEPA: T1, p. 30-41	La Loi ne parle pas spécifiquement de la pêche artisanale
7.7, 7.9 et 9.6	38.	<p>Veiller à ce que les autorités gouvernementales aient le devoir d'adopter des politiques et des procédures, par le biais d'une consultation complète et efficace des parties prenantes, notamment les communautés de pêcheurs, les peuples autochtones, les femmes, les groupes vulnérables, en ce qui concerne la pêche artisanale et l'une des questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les besoins nutritionnels, la santé, le bien-être, la culture, l'environnement et les moyens de subsistance à partir</li> </ul>	X	X	X		Absence de projet de développement de la pêche artisanale



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		des impacts du commerce international du poisson et des produits de la pêche, de l'intégration verticale, de la production à l'exportation;					
9.2	39.	<ul style="list-style-type: none"> <li>le changement climatique dans le secteur de la pêche, particulièrement les stratégies d'adaptation, d'atténuation et de renforcement de la résilience.</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 12	La Loi indique seulement la restauration d'écosystèmes
5.9	40.	<p>Veiller à ce que les autorités gouvernementales aient l'obligation d'apporter un soutien particulier à la pêche artisanale et de leurs communautés où sont menacés leurs moyens de subsistance par l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le développement et la concurrence avec d'autres activités et secteurs;</li> </ul>	X	X	X		Absence de cadres juridiques et politiques
9.4	41.	<ul style="list-style-type: none"> <li>le changement climatique ou les catastrophes naturelles et d'origine humaine.</li> </ul>		∅		LOACI 2015: chap. 2, art. 54, 55, 56	Pas spécifiquement de la pêche artisanale
10.5	42.	Définir clairement les points de contact au sein des autorités et agences gouvernementales pour la pêche artisanale et délimiter leurs rôles et leurs responsabilités.			√	Décrets n° 2014/552 et n° 2019-755	Attributions des membres du Gouvernement et organisation du MIRAH
10.6	43.	Promouvoir la collaboration entre les parties prenantes de la pêche artisanale, les associations professionnelles, genre compris les coopératives de pêche et de post-captures et les organisations de la société civile.			√	Ordonnance n° 2011-473 du 21 décembre 2011	Régit les organisations professionnelles du secteur agricole
10.8 12.1	44.	Promouvoir une coopération renforcée au niveau international, régional et sous régional pour assurer la durabilité de la pêche artisanale et un transfert de technologie approprié et convenu d'un commun accord mutuellement accepté pour soutenir le développement des capacités en vue d'une meilleure compréhension de la pêche artisanale.				Règlements n°5/2007 et Directives n°4/2014 de l'UEMOA	
11.3 et 11.8	45.	Veiller à ce que les décisions relatives à la pêche artisanale soient communiquées de manière appropriée et au moment opportun aux communautés de pêche artisanale, en permettant leur participation, en établissant ou en utilisant des plateformes de communication, des réseaux, des outils et des médias appropriés pour la disponibilité ou l'échange		√		LOACI 2015: art. 90	

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		d'informations aux niveaux communautaire, national, sous régional et régional.					
12.1	46.	Prévoir une représentation du secteur de la pêche artisanale par des structures légitimes, démocratiques et représentatives pour leur permettre de participer aux processus décisionnels, en accordant une attention particulière à la participation équitable des femmes (par exemple, en soutenant la création et le développement de coopératives et des organisations professionnelles du secteur de la pêche artisanale, d'autres structures organisationnelles et mécanismes de marketing).		√		Loi de 2016: art. 4, 8	Le projet de Décret envisage des cadres institutionnels
7.4 12.1	47.	Promouvoir le développement adéquat de l'organisation et des capacités des formes traditionnelles d'associations de pêcheurs et de travailleurs de la pêche à tous les niveaux de la chaîne de valeur, en améliorant leurs revenus et la sécurité de leurs moyens de subsistance.		∅	∅	Ordonnance n° 2011-473; Décret n° 2014-552, MIRAH: art.15	Ces textes ne concernent pas les associations et organisations traditionnelles
<b>Droits d'occupation et d'accès</b>							
5.1, 5.3 et 5.4	48.	Reconnaître, respecter, garantir et protéger toutes les formes de droits d'occupation légitimes, équitables, sociaux, culturels et appropriés des hommes et des femmes pratiquant la pêche artisanale, des travailleurs de la pêche et de leurs communautés sur la biodiversité aquatique, les ressources naturelles, les ressources halieutiques continentales et marines, les zones de pêche artisanale et les terres adjacentes, en accordant une reconnaissance particulière aux: <ul style="list-style-type: none"> <li>• femmes;</li> <li>• peuples autochtones et minorités ethniques;</li> <li>• droits prévus par les normes et pratiques locales, les systèmes coutumiers d'occupation des sols ou toute autre forme de droits préférentiels.</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art.1, 6, 7; LOACI: art. 60, 61	La Loi de 2016 reconnaît seulement un droit d'usage coutumier et la LOACI vise à sécuriser les droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires et des occupants, le maintien des jeunes et des femmes
5.2	49.	Reconnaître le rôle central d'une gouvernance responsable du foncier, des pêches et des forêts dans le secteur de la		∅		LOACI 2015: art. 1, 2, 3, 4, 47;	Les politiques énoncent le principe de gouvernance



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		pêche artisanale pour la réalisation des droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, les moyens de subsistance durables, la stabilité sociale, la sécurité du logement, la croissance économique et le développement rural et social.				PSEDPA: T1, p. 14, 15 et T2, p.30-41; PND2: T2, p. 5, 6, 7	responsable mais ne sont pas intégrés
5.4	50.	Prendre les mesures appropriées pour identifier, enregistrer et respecter les titulaires légitimes de droits de propriété foncière et leurs droits.		∅		Loi n° 98-750, domaine foncier rural	Enregistrement en cours des terrains ruraux
5.6	51.	Déterminer les droits d'utilisation et d'occupation des ressources en eau et des terres appartenant à l'État ou contrôlées par lui, en tenant compte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux.		∅		Loi n° 98-750, domaine foncier rural: art. 1, 18; Code de l'eau: art. 13, 17	Prise en compte dans les textes
5.9	52.	Veiller à ce que les communautés de pêche artisanale ne soient pas arbitrairement évincés et que leurs droits légitimes de propriété ne soient pas autrement éteints ou violés.		∅		LOACI 2015: art. 60, 61	Visé à sécuriser les détenteurs de droits coutumiers, des concessionnaires et des occupants
<b>Gestion, conservation et développement</b>							
5.5	53.	Reconnaître le rôle des communautés de pêche artisanale et des peuples autochtones pour restaurer, conserver, protéger et cogérer les écosystèmes aquatiques locaux et côtiers.		∅		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 21, 23, 28, 35	Ne prend pas en compte spécifiquement la pêche artisanale
5.7	54.	Accorder un accès préférentiel à la pêche artisanale pour pêcher et exercer les activités genre afférentes dans les eaux sous juridiction nationale, et prendre les mesures appropriées comme par exemple la création et la mise en œuvre de zones exclusives dédiées à la pêche artisanale.		∅		Loi de 2016: art. 1, 5, 6, 7	Ni la Loi ni les projets de textes ne le prévoient pour la pêche artisanale
5.7	55.	Tenir dûment compte de la spécificité de la pêche artisanale avant de signer des accords d'accès aux pêcheries avec des États tiers ou des tierces parties.		X	X		La Loi ne prévoit pas de disposition à cet effet
5.8	56.	Adopter des mesures pour chacun des objectifs suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques pour les communautés de pêche artisanale, genre compris par une réforme distributive;</li> </ul>		X	X		Ni la Loi ni les Décrets ne le prévoient

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
5.13, 5.20 et 9.2	57.	<ul style="list-style-type: none"> <li>conserver et utiliser durablement et à long terme les ressources halieutiques afin de garantir les bases écologiques de la production alimentaire, tenant compte des effets du changement climatique sur les pêcheries et évitant les politiques et les mesures financières ainsi que les incitations à la surcapacité et à la surpêche;</li> </ul>		∅	∅	Loi de 2016: art. 1, 4, 8, 9; 2 projets de Décrets sur la gestion	La Loi et les projets indiquent seulement les mesures de gestion et de conservation des ressources
11.6	58.	<ul style="list-style-type: none"> <li>étudier et documenter les connaissances et technologies traditionnelles en matière de pêche afin d'évaluer leur application à la conservation, à la gestion et au développement durable de la pêche.</li> </ul>		X	X		Ni La loi ni les Décrets ni les documents ne le prévoient
5.10	59.	Entreprendre des études d'impact social, économique et environnemental et organiser une consultation efficace et significative avec les communautés de pêche artisanale avant la mise en œuvre des projets de développement à grande échelle.		∅		Code de l'environnement: art. 1, 40; Décret n° 96-894 sur les règles d'EIE	Le Code prévoit l'EIE des projets pouvant impacter l'environnement
6.1	60.	Appliquer une approche holistique et une AEP à la gestion et au développement de la pêche artisanale en tenant compte des moyens de subsistance et de la nécessité d'un développement social et économique pour responsabiliser les communautés de pêche artisanale.		∅		Loi de 2016: art. 4	La Loi et 2 projets Décrets sont axés sur la participation des acteurs
9.3	61.	Aborder des questions telles que la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers qui ont un impact sur la pêche artisanale et les communautés côtières.		∅		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 1, 13	La Loi indique une gestion intégrée du littoral
9.5	62.	Garantir la responsabilité de la partie responsable des catastrophes d'origine humaine impactant la pêche artisanale.		√	√	Code de l'environnement: art. 35.5; Décret n° 96-894	La Loi énonce le principe de pollueur-payeur
11.4	63.	Reconnaître les communautés de pêche artisanale, les peuples autochtones comme détenteurs, fournisseurs et récepteurs de connaissances.		∅		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 35	La Loi de 2016 est muette sur le sujet
9.9	64.	Garantir des fonds (ou tout autre mécanisme financier), des installations et des technologies ainsi qu'un accès		∅		LOACI 2015: art.1, 5, 15, 54, 81, 85	La Loi indique la résilience face aux changements climatiques



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		transparent à ces fonds, installations et technologies destinées à l'un des éléments suivants soient: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adaptation au changement climatique;</li> </ul>					
11.7 et 12.3	65.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'organisation, le maintien, l'échange et l'amélioration des connaissances traditionnelles de la pêche artisanale sur les ressources aquatiques vivantes et des techniques de pêche ainsi que la participation de la pêche artisanale aux systèmes de gestion;</li> </ul>		X			Ni la Loi ni les Décrets ne parlent des connaissances traditionnelles
11.9	66.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la recherche sur la pêche artisanale;</li> </ul>			∅	Décret n° 2014/552, MIRAH	Prévue dans les attributions de la DAP mais pas de fonds spécifiques à la pêche artisanale
7.3 et 12.1	67.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce international et national responsable et durable de poissons et de produits de la pêche de bonne qualité et sûrs;</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 9	La Loi prévoit de fixer les conditions de commercialisation mais pas de projet de Décret
7.2	68.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'amélioration et la facilitation de la participation des femmes dans le sous-secteur post-capture de la pêche artisanale;</li> </ul>		X	X	PSDEPA 2014-2020: T2, p. 30-41	Le Plan n'indique pas spécifiquement les femmes mais l'ensemble des acteurs
6.2, 8.3	69.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de développement des ressources humaines (par exemple la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'inclusion numérique et d'autres compétences de nature technique), en veillant à ce que les hommes et les femmes aient un accès égal aux services de vulgarisation et aux services techniques.</li> </ul>	∅			Constitution: art. 9, 10	Ni la loi ni les projets ni les documents n'abordent explicitement ces aspects
11.9	70.	Permettre aux communautés de pêche artisanale de participer à la recherche, à la collecte de données, à l'analyse et à l'utilisation des résultats de la recherche au sein des organismes et institutions de recherche.		∅	∅	Loi de 2016: art. 2, 4 Projet de Décret sur les plans de gestion	La Loi et les projets ne sont pas explicites sur cet aspect
11.9	71.	Prévoir un processus consultatif pour l'établissement des priorités de recherche, en veillant qu'elles couvrent l'un des sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rôle de la pêche artisanale dans l'utilisation durable des ressources, la sécurité alimentaire et nutritionnelle,</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4 al.3	La Loi crée un Comité consultatif dont les fonctions peuvent couvrir cet aspect

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		l'éradication de la pauvreté, le développement équitable, la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique;					
11.10	72.	<ul style="list-style-type: none"> <li>les conditions de travail, genre compris celles des pêcheurs migrants et des travailleurs de la pêche, leur santé, leur éducation, la prise de décision, les relations genre, afin de renseigner les stratégies visant à assurer des bénéfices équitables pour les hommes et les femmes du secteur de la pêche.</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4 al.3	Le Comité peut être saisi pour toute question relevant de gestion des ressources
5.14 et 9.8	73.	Prévoir des obligations adéquates pour les personnes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale afin d'utiliser des pratiques de pêche qui minimisent les dommages à l'environnement aquatique et aux espèces associées, et soutenir la conservation à long terme, l'utilisation durable des ressources, le maintien des bases écologiques de la production alimentaire et les efforts liés au changement climatique (par exemple, l'efficacité énergétique).		∅	∅	Loi de 2016: art. 1, 2, 4; Décret sur les mesures conservation	La Loi et les projets sont pertinents mais pas exhaustifs
5.17	74.	Garantir des rôles et des responsabilités clairs, convenus et responsables de toutes les parties et acteurs dans les accords de cogestion par le biais d'un processus participatif juridiquement soutenu.		∅		Loi de 2016: art. 4	Les cadres de participation existent dans les Décrets
5.13 et 5.15	75.	Promouvoir le renforcement des capacités afin d'impliquer les communautés de pêche artisanale, en accordant une attention particulière à une participation équitable des femmes, des groupes vulnérables et marginalisés, dans l'un des domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>les systèmes de gestion participative (exemple de la cogestion);</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4	Les cadres de participation existent dans les Décrets mais pas spécifique à un groupe
5.15	76.	<ul style="list-style-type: none"> <li>la responsabilité dans la gestion des ressources utilisées;</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4	Les cadres de participation existent dans les projets de Décrets



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
5.15, 9.2 et 12.1	77.	<ul style="list-style-type: none"> <li>la participation à la conception, à la planification et à la mise en œuvre de mesures de gestion, genre compris des zones protégées en tenant compte des impacts du changement climatique sur les pêcheries;</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4	Les cadres de participation existent dans les projets de Décrets
7.1 et 8.2	78.	<ul style="list-style-type: none"> <li>les processus de décision post-capture;</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 4, 9	Les cadres de participation existent dans les projets de Décrets mais il manque le texte sur la commercialisation
5.18, 11.6	79.	<ul style="list-style-type: none"> <li>la contribution des connaissances, de la culture, des traditions, des pratiques et des perspectives des communautés de pêche artisanale, genre compris les peuples autochtones et les femmes.</li> </ul>		∅		Loi de 2016: art. 1, 6	La Loi indique seulement un droit d'usage coutumier
11.1	80.	Garantir l'inclusion des données bioécologiques, sociales, culturelles et économiques dans les systèmes de données sur la pêche qui sont pertinentes pour la gestion durable de la pêche artisanale, ce qui permet de produire des données ventilées par sexe et d'améliorer la visibilité de la pêche artisanale.			∅	Décret n° 91-646, Création du CRO: art. 3, 6	Le CRO est doté d'une Commission de gestion dont fait partie le DAP
7.5, 9.8	81.	Éviter ou décourager les pertes post-capture et les gaspillages d'intrants (par exemple, eau, bois de chauffage) dans la manipulation et le traitement des produits de la pêche artisanale, en recherchant des moyens pour créer de la valeur ajoutée et en s'appuyant sur les technologies traditionnelles et locales rentables, les innovations locales, les transferts de technologies culturelles et l'efficacité énergétique.		∅		PSDEPA: T2, p. 32, 34, 37; Loi de 2016: art. 9	Les projets de règlements ne sont pas encore pris
7.6	82.	Faciliter l'accès des poissons et des produits de la pêche aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en promouvant un commerce équitable et non-discriminatoire des poissons et des produits de la pêche artisanale		∅		Loi de 2016: art. 9	La Loi prévoit des règlements pour fixer les conditions de commercialisation. Pas encore pris
7.8	83.	Assurer une distribution juste et équitable des bénéfices du commerce international en faveur de de la pêche artisanale grâce à des systèmes efficaces de gestion des pêcheries qui empêchent la surpêche.		∅		Loi de 2016: art. 8, 9	Fixent les mesures de gestion et de conservation

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
7.10, 9.6, 12.1 et 12.2	84.	Permettre l'accès des acteurs de la pêche artisanale, particulièrement les femmes et les groupes marginalisés, à des informations de marché précises et opportunes, l'information précise et à temps réels du marché ainsi que développement des capacités dans le but de les aider à s'adapter aux conditions changeantes du marché, à profiter équitablement des opportunités offertes par les tendances du marché mondial et les situations locales et à être moins affectés par les effets impacts négatifs du commerce international, du changement climatique et des catastrophes.			∅	Décret n° 84-934, OCPV	Structure opérant au plan national/ Il existe l'agence INFOPECHE FAO qui opère au plan international basée en Côte d'Ivoire
<b>Développement social</b>							
5.1	85.	Soutenir une distribution équitable des bénéfices issus d'une gestion responsable des pêcheries et des écosystèmes, en récompensant les pêcheurs artisans hommes, les femmes et les travailleurs de la pêche.					Il pourrait être institué une récompense du meilleur artisan pêcheur
6.2 8.4	86.	Accepter et promouvoir un traitement préférentiel des femmes, des peuples autochtones, des groupes vulnérables et marginalisés dans la fourniture de services et technologies appropriés et donner effet à la non-discrimination et aux autres droits de l'homme.			∅	LOACI 2015: art. 15, 85	Favorable aux femmes, aux jeunes et aux personnes vulnérables
6.3	87.	Promouvoir la protection sociale des travailleurs du secteur de la pêche artisanale et appliquer des schémas de sécurité à toute la chaîne de valeur.		∅		Loi n° 2014-131 instituant la CMU	Cette Loi concerne l'ensemble des personnes résidant en Côte d'Ivoire
6.4	88.	Soutenir le développement et l'accès à la pêche artisanale en accordant une attention particulière aux femmes, aux services tels que l'épargne, le crédit, les régimes d'assurance et le renforcement des capacités des acteurs concernés..			∅	Décret n° 94-219, Fonds national «Femme et développement»	Les femmes du secteur ignorent l'existence de ce Fonds
6.5	89.	Reconnaître comme opérations économiques et professionnelles, toute la gamme des activités de subsistance à temps plein, à temps partiel ou occasionnel, les activités de subsistance exercées par des hommes et des femmes le long de la chaîne de valeur de la pêche artisanale en milieu aquatique ou terrestre.		∅		Loi de 2016: art. 3, 9	Régit les activités connexes. Pas encore de projets de règlements.



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
6.6	90.	Promouvoir un travail décent pour tous les travailleurs des secteurs formel et informel de la pêche artisanale en assurant la durabilité du sous- secteur de la pêche artisanale.		∅		Loi de 2016: art. 3, 4	Des Décrets devront être pris à cet effet
6.8	91.	Reconnaître le rôle de la pêche artisanale dans les économies locales et ses liens avec l'économie au sens large, en garantissant que la pêche artisanale bénéficie équitablement des actions de développements du tourisme communautaire et de l'aquaculture responsable à petite échelle.		∅		Loi n° 2017-378, gestion intégrée du littoral: art. 23, 26, 35	Des Décrets et Arrêtes interministériels devraient être pris à cet effet. Ce texte ne concerne que le littoral et la zone côtière
6.9	92.	Créer les conditions permettant aux hommes et aux femmes (du secteur) de la pêche artisanale de pêcher et de mener les activités liées à la pêche dans un environnement exempt de crime, de violence, d'activités du crime organisé, de piraterie, de vol, d'abus sexuels, de corruption et d'abus d'autorité.	∅			Constitution: préambule, art. 1, 2	
6.10	93.	Reconnaître et respecter le rôle des pêcheurs migrants (hommes et femmes) et des travailleurs du secteur de la pêche artisanale, en coopérant et en favorisant leur Intégration adéquate dans l'utilisation durable des ressources de la pêche et dans la gouvernance et le développement de la pêche au niveau des communautés locales.		X		Loi de 2016: art. 4	Un Décret devrait établir une collaboration entre l'administration et les pêcheurs migrants par leurs représentations consulaires. La reconnaissance de rôle n'est pas affirmée.
6.12	94.	Aborder les questions de santé et de sécurité au travail des hommes et des femmes pêcheurs artisans et des travailleurs de la pêche dans le cadre des initiatives de gestion et de développement des pêches.		∅		Code maritime	Le Code régit les marins, ce qui n'est pas le cas des artisans pêcheurs et des acteurs de la chaîne
6.13	95.	Éliminer le travail forcé, prévenir l'endettement des femmes, des hommes et des enfants à travers l'adoption de mesures efficaces de protection des hommes et des femmes pêcheurs et travailleurs de la pêche.		∅		Code du travail; LOACI: art. 2, 16, 18, 86	Le Code du travail régit les relations employeurs/employés, la pêche artisanale est informelle
6.14 6.15	96.	Fournir et permettre l'accès des enfants aux écoles et aux établissements d'enseignement, et faciliter un emploi décent et rémunéré des jeunes, en respectant leurs choix de	√			Constitution: art. 9, 10	

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		carrière et en assurant l'égalité des chances tant aux garçons, aux filles, qu'aux jeunes hommes et femmes.					
6.16	97.	Traiter les questions de sécurité en mer dans toutes les activités de pêche continentale et maritime et activités liées à la pêche, et les causes des lacunes en matière de sécurité.		√		Code maritime: Livre 3	Le Code ne couvre pas les lacs. Aussi des mécanismes interministériels devraient régir ces aspects
6.17	98.	Fournir du soutien au maintien des rapports nationaux sur les accidents, à la mise en place de programmes de sensibilisation à la sécurité maritime, à la reconnaissance de la participation des institutions, aux structures de communautaires pour accroître la conformité, à la collecte de données, à la formation et à la sensibilisation, aux opérations de recherche et de sauvetage.		∅		Code maritime; Loi de 2016: art. 9; Projet de Décret sur le SCS; Décret n° 2014-30 AEM	Mise en œuvre facilitée par l'adoption du SSN pour les localisations des navires et embarcations de pêche et la coordination de l'action de l'État en mer.
6.17	99.	Promouvoir l'accès à l'information et aux systèmes de localisation d'urgence pour le sauvetage en mer des acteurs de la pêche artisanale		∅		Loi de 2016: art. 80, 81; Projets de Décret sur le SCS et d'Arrêtés sur le suivi	Ces dispositions prévoient un système de localisation des navires et embarcations (SSN)
Suivi, contrôle et surveillance							
5.16	100.	Mettre en place de nouveaux systèmes de suivi, contrôle et surveillance (SCS) ou promouvoir ceux qui existent déjà, avec la participation des acteurs de la pêche artisanale.		∅		Loi de 2016: chap. 2; Projets de Décret et Arrêté	SCS prévu dans les textes mais sans participation des acteurs.
5.16	101.	Assurer l'enregistrement de la pêche et des activités connexes, genre compris la pêche artisanale, et en exigeant de la pêche artisanale qu'elle soutienne les systèmes de SCS et fournisse les informations requises pour la gestion de l'activité.		∅		Loi de 2016: art. 3, 9; Projet de Décret	Pas encore de textes pour les activités connexes
5.17 8.2	102.	Veiller à ce que les travailleurs de la pêche artisanale, particulièrement les femmes, soient représentées, dans les associations professionnelles et les organismes locaux et nationaux et prennent activement part aux processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques des pêches.		∅		Loi de 2016: art. 4, 2; Projets de Décrets	Pas de représentation spécifique des femmes



Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
5.20	<b>103.</b>	Éviter les politiques et les mesures financières et les incitations à la surcapacité de pêche et à la surpêche.		∅	X		Aucune disposition mais des textes peuvent être pris au titre des articles 8 et 9 de la Loi de 2016
11.5	<b>104.</b>	Veiller à ce que les informations nécessaires sur la pêche artisanale responsable et durables soient disponibles, notamment sur la pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée (INDNR), les risques de catastrophes, le changement climatique, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.		√		LOACI 2015: chap.2, art. 55, 56 et 90	Prévoit prise en charge en cas de catastrophes et autres effets climatiques
Mise en œuvre, accès à la justice, responsabilité et indemnisation effective							
5.11	<b>105.</b>	Fournir aux communautés et particulièrement celles de la pêche artisanale, l'accès par l'intermédiaire d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens rapides, abordables et efficaces de résolution de conflits, ainsi qu'à des recours efficaces et rapidement mis en œuvre (par exemple, droit de recours, restitution, indemnité, juste compensation et réparation).		∅		Loi de 2016: art. 4 et 13	Au-delà de la prévention des conflits, le droit commun s'applique
5.12	<b>106.</b>	Restaurer l'accès des communautés de pêche aux zones de pêche traditionnelles et aux terres côtières en cas de déplacement dû aux catastrophes naturelles et/ou à un conflit armé.		∅		LOACI 2015: art. 56	Prévoit des fonds d'indemnisation
5.12	<b>107.</b>	Mettre en place des mécanismes de soutien aux communautés de pêche affectées par les violations des droits de l'homme en vue de reconstruire leurs vies et leurs moyens de subsistance, notamment à travers l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.	∅		∅	Décret n° 2018-950, MFFE; Décret 2019, ONEG	Partie à la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes
5.16	<b>108.</b>	Mettre en place des mécanismes d'application pour décourager, prévenir et éliminer toutes les formes de pêche INDNR et/ou de pratiques de pêche destructrices.		∅		Loi de 2016: art. 1, 2 et chap. 2; Décret n° 2021-790 sur le SCS	Partie à l'Accord PSMA de 1999

Directives sur la pêche artisanale	Exigences juridiques des Directives sur la pêche artisanale		Instruments juridiques des pêches sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
9.5	<b>109.</b>	Garantir la responsabilité de la partie responsable en cas de catastrophe causée par des activités humaines.		Ø		Code de l'environnement: art. 35.5	Consacre le principe de pollueur- payeur

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

Les différents thèmes sont tirés des directives sur la pêche artisanale: T1.Portée et définitions; T2. Objectifs; T3. Principes; T4. Arrangements institutionnels et administratifs; T5. Droits fonciers et d'accès; T6. Gestion, conservation et développement; T7. Développement social; T8. Suivi, contrôle et surveillance; T9. Application, accès à la justice, responsabilité et recours effectif.

## Annexe D

**Tableau 7. Liste des exigences juridiques de la dimension genre à prendre en compte dans l'évaluation des réglementations et politiques nationales sur la pêche**

✓ Complet	Ø Partiel	X Aucun	• non pris en compte
-----------	-----------	---------	----------------------

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
G0. Dispositions générales	1.	Description claire du champ d'application géographique et matérielle du genre.		LOACI: art. 41, 85			PND 2016-2020: T2, P. 6
	2.	Définition claire des fonctions, pouvoirs et responsabilités des autorités et institutions, tout en évitant les conflits de mandats et les chevauchements.	Loi de 2016: art. 8		1 projet de Décret élaboré	Décret n° 2018-950: création du MFFE	PSDEPA
		<b>Nature et portée de la dimension genre</b>					
G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme	3.	Contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.		LOACI: art. 5			
	4.	Transparence et équité dans la gouvernance du secteur.					



Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
G2. Institutionnalisation de la dimension genre	5.	Lutte contre les inégalités sexistes dans l'accès aux ressources, à la connaissance, aux opportunités et aux marchés.		LOACI: Chap. 5, Tit. 5, art. 85		Décret n° 2018-950: création du MFFE	PND 2016-2020
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	6.	Amélioration de la situation socioéconomique du genre.		LOACI: art. 5		Décret n° 2018-950: création du MFFE	PND 2016-2020 PSDEPA
G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental	7.	Existence de politiques et cadres juridiques participatifs et respectueux de la dimension genre.	X	X	X	X	X
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre			X	LOACI: art. 60, 61	X	X	X
		<b>Égalité dans la gestion des ressources halieutiques</b>					
G2. Institutionnalisation de la dimension genre	8.	Accès sur la filière pêche.	Loi de 2016: art. 5	LOACI: art. 60, 61			
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	9.	Contrôle sur la filière pêche.		X	X	X	X
	10.	Implication et représentativité du genre dans les négociations sur la gestion des ressources	X		X	X	X
G4. Accès et contrôle des ressources			X	X	X	X	X
			X	X	X	X	X

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental			X	X	X	X	X
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre						Décret n° 2018-950: création du MFFE	PSDEPA
G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations							
		<b>Disponibilités d'infrastructures pour la transformation des produits de pêche</b>					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	11.	Existence d'équipements d'allègement des travaux de transformation.	X	X	X	X	X
	12.	Existence d'aires modernes de transformation artisanale.	X	X	X	X	X
	13.	Facilitation des investissements dans des infrastructures adaptées au genre.				Décret n° 94-219: création FNFD	
G4. Accès et contrôle des ressources	14.	Évaluation des organes de salubrités.					
G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental							
G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires							
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre							



Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations							
		<b>Conditions de travail décentes dans la pêche pour le genre</b>					
	15.	Disponibilité de services adaptés.	X	Code du travail: Chap. 3 Titre 4, art. 23		Code Maritime: art. 426, 427 et 438	PSDEPA: T2, Pag. 32, Effet 3
	16.	Traitement préférentiel du genre: existence de cadres juridiques interdisant toutes formes d'injustice et de discrimination envers le genre.		Code du travail: Chap. 3 Titre 4, art. 23			
		<b>Accès équitables aux services publics de base</b>					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	17.	Accès à l'éducation.		Loi n° 95-696, enseignement			
	18.	Accès à l'eau.					
	19.	Accès à la santé.		Loi n° 2014-131: art. 4, CMU			
G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental	20.	Accès à l'énergie.					
	21.	Accès au transport.					
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre	22.	Accès à la justice et à une justice équitable.		Constitution			
	23.	Accès à la terre.		Loi n° 98-750, domaine foncier rural: art. 5			
G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations							
		<b>Accès à l'information commerciale</b>					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la	24.	Accès aux règles nationales, régionales et internationales sur le commerce.					

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches  G4. Accès et contrôle des ressources  G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires  G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations	25.	Accès aux circuits/marchés commerciaux national, régionaux et internationaux.					PSDEPA: T2, Pag. 115, Effet 3, Produit 3.3
		<b>Accès équitable et normé au crédit pour le genre</b>					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	26.	Existence d'une institution technique d'appui pour l'entrepreneuriat.				Décret n° 2018-950: création du MFFE	
G4. Accès et contrôle des ressources	27.	Existence d'une institution de microfinance dédiée au genre dans la pêche.				Décret n° 94-219: création du FNFD	



Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations	28.	Promotion des activités génératrices de revenus.	X	X	X	X	X
		<b>Renforcement des capacités du genre</b>					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la	29.	Promotion de la formation institutionnelle du genre.		Loi n° 95-696, enseignement			

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Règlements		Politiques des pêches
			Pêches	Autres	Pêches	Autres	
<p>mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches</p> <p>G4. Accès et contrôle des ressources</p> <p>G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires</p> <p>G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre</p> <p>G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations</p>	30.	Promotion de la formation technique du genre.	X	X	X	X	X

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

### Concepts/outils sélectionnés pour l'intégration de la dimension genre

G0. Dispositions générales; G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme; G2. Institutionnalisation de la dimension genre; G3. Intégration systématique de la dimension genre dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches; G4. Accès et contrôle des ressources; G5. Participation aux décisions genre compris aux études d'impact environnemental; G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires; G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre; G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations.



## Annexe E

**Tableau 8. Récapitulatif des instruments nationaux en matière SSA/Pêche en accord avec les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS - Annexe A)**

	Législation		Règlements		Politiques
	Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
Politique nationale, objectifs, indicateurs, vérification, révision					PSDPA, 2014-2020 PONADEPA, 2022-2026
		Loi n° 2020-995: art. 2			Plan national d'investissement agricole 2017-2025: Progr. 4; Politique nationale de nutrition de 2015; Plan d'action national de SSA de 2010: Objectif: p. 15
Désignation d'autorité compétente		Décret n° 2014-552; Arrêté n° 026/MIRAH/CAB (2015): art. 1	Arrêté n° 026/MIRAH/CAB (2015); Arrêté n° 069/MIPARH (2010)		
Obligation du contrôle et certification		Loi n° 2020-995: art. 188	Arrêté n° 67/MIPARH (2010): art. 4; Arrêté n° 071/MIPARH (2010): art. 8		
Rôles et responsabilités des parties prenantes (gouvernement central, autorités compétentes, exploitants du secteur alimentaire et autres parties prenantes)		Loi n° 2020-995: art. 10, 11, 12, 169, 184, 185 et 186	Décret n° 99-447: Chap. III; Arrêté n° 116/MINAGRA (1996): art. 3		
Attribution à l'autorité compétente de pouvoirs et de moyens pour gérer et appliquer le système national de contrôle des aliments		Loi n° 2020-995: art. 9 à 21 et 184 à 186; Loi n° 2016-410: art. 14 à 16;			

		Arrêté n° 069/MIPARH (2010): art. 5 et 6)			
Contrôle officiel cohérent et coordonné de l'application de la législation à toutes les étapes de la filière pêche		Loi n° 2020-995; Loi n° 96-563			
Dispositions pour l'importation et l'exportation des aliments		Loi n° 2020-995: art. 86, 87, 88, 190 et 191		Décret n° 99-447: art. 9 à 23; Arrêté n° 31/MPA (1976): art. 27	
Dispositions pour la mise en œuvre du contrôle officiel: procédures pour la surveillance et le contrôle vérification, l'inspection, l'analyse, la certification pour vérifier la conformité par rapport aux normes et aux exigences		Loi n° 2020-995: art. 188			
Disposition pour la mise en place d'un système d'alerte rapide, de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de crise		Loi n° 2020-995: art. 194 et 195	Décret n° 85-949: art. 1; Arrêté n° 116/ MINAGRA (1996): art. 3		
Développement et organisation de l'évaluation des risques		Loi n° 2020-995: art. 7; Loi n° 2013-866: art. 19			
Reconnaissance de la responsabilité première des opérateurs (producteurs, usiniers, vendeurs, etc.) du secteur alimentaire au regard de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments		Loi n° 2020-995: art. 169 et 170			
Dispositions pour l'identification, l'enregistrement, l'autorisation, l'agrément, la licence des opérateurs	Loi de 2016: art. 12, 15, 38, 47	Loi n° 2020-995: art. 86, 87, 88, 172, 174, 175, 185 190 et 191	Arrêté interministériel n° 03-81; Arrêté n° 07/MPA/DPML (1982)		



Obligation faite aux opérateurs (pêcheurs, transformateurs, producteurs, usiniers, transporteurs, vendeurs, etc.) de ne mettre sur le marché que des aliments sûrs et satisfaisants aux critères réglementaires: les opérateurs doivent mettre en œuvre l'autocontrôle	Loi de 2016: art. 53 à 62	Loi n° 2020-995: art. 86, 87, 88, 190 et 191	Arrêté n° 67/MIPARH (2010): art. 9 à 19; Arrêté n° 066/MIPARH (2010): Titre 2, chap. 3; Arrêté n° 31/MPA (1976): art. 4 à 13 - sauf art. 7; Arrêté n° 071/MIPARH (2010): art. 12		
Disposition de sanction à la suite de contrôle chez les opérateurs ou des produits		Loi n° 2016-410			
Caractéristique des produits: obligation de se référer aux normes internationales et recommandations du CODEX, de la CIPV et de l'OIE ou bien se baser sur les avis scientifiques indépendants pour définir des mesures (lois, règlements, normes, etc.) nationales de maîtrise			Décret n° 2016-1152; Décret n° 2002-343; Arrêté interministériel n° 155/MINAGRI/MIPARH/MSHP/MIPSP (2008); Arrêté n° 025/MIRAH/CAB (2020); Arrêté n° 009/MIRAH/CAB (2020); Arrêté n° 019/MIRAH/CAB (2020); Arrêté n° 071/MIPARH (2010); Arrêté n° 066/MIPARH (2010): art. 32 à 34; Arrêté n° 31/MPA (1976): art. 2, 3, 7		
Dispositions permettant la maîtrise des contenants ou surfaces en contact avec les aliments			Arrêté n° 066/MIPARH (2010): art. 15		
Obligation de traçabilité genre compris l'étiquetage et la définition de dispositions pour l'identification et l'enregistrement de l'ensemble des opérateurs de la chaîne alimentaire	Loi de 2016: art. 23		Arrêté n° 200/MINAGRA (1993): art. 3	Décret n° 2016-1152 (2016); Décret n° 92-487 (1992): art. 1, 12; Arrêté n° 066/MIPARH (2010): art. 57	

Dispositions concernant la surveillance des maladies d'origine alimentaire prioritaires, guidées par la politique de sécurité sanitaire et qualité des aliments			Arrêté n° 14/ MINIMAR. CAB. LCE (1986)		
L'autorité compétente doit impliquer les parties intéressées, et notamment les exploitants du secteur alimentaire, dans l'élaboration de nouvelles lois et lorsqu'elle apporte des changements à la réglementation				Arrêté interministériel n° 155/MINAGRI/MIPARH/MSHP/MIPSP (2008)	
L'autorité compétente devrait également diffuser la législation					

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

- Les exigences des standards du Codex sont satisfaites à travers des dispositifs adaptatifs pour l'ensemble des secteurs de la filière.
- Les exigences satisfont les standards du Codex mais les dispositifs ne sont pas optimisés pour l'ensemble de la filière.
- Absence ou existence d'éléments fragmentaires qui satisfont aux exigences du Codex et le cas échéant appliqués de manière parcellaire dans certain maillon de la filière.



## Annexe F

**Tableau 9. Liste des personnes rencontrées ou contactées**

AKE Nicole	Primature SPAEM
ANGAMAN Konan	Conseiller technique/pêche MIRAH
BAKAYOKO Mamadou	FENASCOOP-CI
BAMBA Barthelemy	Directeur Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique /CRO
BAMBA Vakaramoko	Conseiller technique/pêche MIRAH
DJOU Julien	Responsable statistique MIRAH /DAP
FOFANA Bina (It col)	Sous-Directeur MIRAH DAP
GAGO Chelom Niho (Pr)	Conseiller juridique MIRAH/CARE
KASSANTUMBA Lydia	Assistant/Représentant/Programme FAO
KINDE Odile	UEMOA
KOIZAN	Directeur général Ministère du commerce
KONAN (Mme)	Direction du commerce - Ministère du commerce
KONAN N'GORAN	Rencontre DGAMP; réunion CNT/IPC/DAP; réunion IPC (TDR); réunion IPC (Ababouch)
KONE Aboubakar	NPO/IPC-AO FAO-CI
KOUAHO	Directeur affaires juridiques - Ministère du commerce
KOUASSI Joseph	Directeur MIRAH/ Direction des organisations professionnelles et de l'appui au financement
SHEP Helguile (col)	Directeur MIRAH/DAP
SOGAN (Mme)	MIRAH
TCHIBANDA Albert	Armateur
YRO THIE HYACINTHE	Direction du développement durable
ZEGBEU Armand	Coordinateur national du projet IPC-AO

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Côte d'Ivoire).

### \*Administrations rencontrées

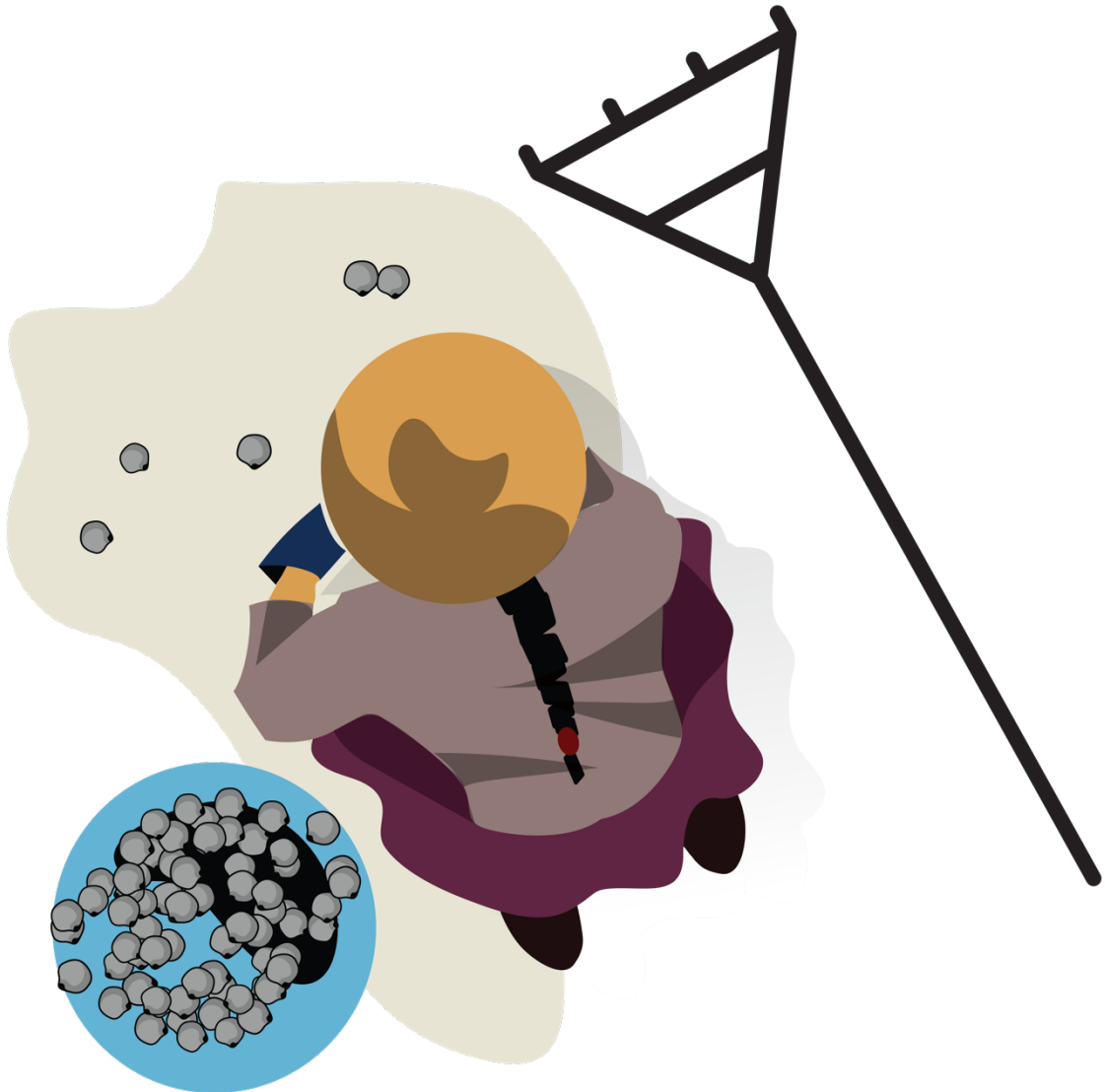
- Ministère des ressources animales et halieutiques (MIRAH/CT-Pêche, DAP)
- Ministère de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur (MRSES/CRO)
- Ministère de la défense (Marine nationale)
- Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (MFFE)
- Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)
- Ministère du commerce et de l'industrie
- Conseil national des droits de l'homme - Côte d'Ivoire

### \*Organisations professionnelles rencontrées

- COMATHP-CI (Locodjoro commune de Yopougon)
- AFAREFO (Locodjoro commune de Yopougon)
- SOCOCAA (Locodjoro commune de Yopougon)
- FENACOPCI (Faïtière)
- La communauté des pêcheurs ghanéens de Zimbabwe (Vridi)
- La communauté de pêcheurs togolais d'Anani (Port-Bouët)
- La communauté des fumeuses ghanéennes d'Anani (Port-Bouët)

\* Coopératives rencontrées ou contactées (Abidjan et Sassandra)

- Fédération Nationale des Sociétés Coopératives et Acteurs de la Filière Pêche de Côte d'Ivoire (FENASCOOP-CI)
- Coopérative des Mareyeuses et Transformatrices de Produits Halieutiques d'Abidjan (CMATPHA)
- Coopérative des Mareyeuses et Transformatrices de Produits Halieutiques de Cote d'Ivoire- Femmes unies (CMATPHA CI FEMMES UNIES)
- Coopérative des Mareyeuses et Transformatrices de Produits Halieutiques de Côte d'Ivoire (COMATPH-CI)
- Coopérative des Mareyeuses et Transformatrices de Produits Halieutiques d'Abidjan (COMATPPA)
- Coopérative des mareyeuses et transformatrices de produits halieutiques de Sassandra (MATRAPHAS)
- Coopérative pour le développement de la pêche à Sassandra (CODAPÊCHE)
- Coopérative des pêcheurs de Sassandra (COPESAS)





**Division des pêches et de l'aquaculture (NFI)** - Ressources naturelles et production durable

<https://www.fao.org/fishery-aquaculture/fr>

<https://twitter.com/FAOfish>

## Initiative Pêches Côtières

Promouvoir une pêche durable  
dans les zones côtières

### Composante Afrique de l'ouest (IPC-AO)

Initiative Pêches Côtières en Afrique de l'ouest (IPC-AO)

<https://www.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/activities/west-africa/fr/>

### Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 2024

### Partenaires techniques du programme IPC:



Au service  
des peuples  
et des nations



LA BANQUE MONDIALE  
BIRD • IDA



ISBN 978-92-5-139067-2



9 789251 390672

CD2176FR/1/11.24